



## INDEX DES ANNEXES

Annexe 1	Définitions et interprétation
	Partie 1 Définitions
	Partie 2 Interprétation
Annexe 2	Questions d'ordre financier
	Partie 1 Scénario de référence financier
	Partie 2 Modèle de Convention directe
Annexe 3	Échéancier du projet
Annexe 4	Description du Parachèvement en PPP de l'A-30
	Partie 1 Description des composantes du Parachèvement en PPP de l'A-30
	Partie 2 Données géologiques et géotechniques garanties
	Partie 3 Infrastructures de services publics
	Partie 4 Conventions relatives aux services publics
	Partie 5 Contaminations divulguées
	Partie 6 Ententes avec les tiers
	Partie 7 Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires
Annexe 5	Exigences techniques
	Partie 1 Introduction
	Partie 2 Exigences du Système de gestion de projet
	Partie 3 Exigences du Système de gestion de la qualité
	Partie 4 Exigences en environnement
	Partie 5 Exigences de conception et de construction
	Partie 6 Exigences de conception et de construction des Ouvrages transférés au ministre
	Partie 7 Exigences d'Exploitation, d'entretien et de réhabilitation
	Partie 8 Programme d'Audits externes
	Partie 9 Non-conformités et Non-performance
	Partie 10 Exigences liées aux tiers
	Partie 11 Exigences de fin de terme
	Partie 12 Procédure de certification et d'attestation
Annexe 6	Procédure de revue
	Partie 1 Procédure de revue
	Partie 2 Personnes clés
Annexe 7	Paiements
	Partie 1 Paiement total
	Partie 2 Paiement de construction
	Partie 3 Paiement en capital
	Partie 4 Paiement d'EER
	Partie 5 Remise liée au revenu de péage
	Partie 6 Calcul de la Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important
	Partie 7 Calcul de la Déduction de non-disponibilité



	Partie 8	Calcul de la Déduction de non-performance
	Partie 9	Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important
	Partie 10	Retenue liée aux exigences de fin de terme
Annexe 8	Garanties d'exécution et de paiement et assurances	
	Partie 1	Exigences générales
	Partie 2	Assurances pendant les Travaux
	Partie 3	Garanties d'exécution et de paiement
	Partie 4	Assurances pendant la Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation
Annexe 9	Modifications	
	Partie 1	Modifications du ministre
	Partie 2	Modifications du partenaire privé
	Partie 3	Évènements donnant lieu à une indemnité
	Partie 4	Mesures réparatoires
Annexe 10	Représentant du ministre	
	Partie 1	Droits du Représentant du ministre
Annexe 11	Registres et Rapports obligatoires	
	Partie 1	Registres
	Partie 2	Rapports obligatoires
	Partie 3	Plan quinquennal
Annexe 12	Mode de résolution des différends	
	Partie 1	Comité permanent de résolution des Différends
	Partie 2	Procédures de résolution des Différends
	Partie 3	Élection de for
	Partie 4	Procédure de résolution des Non-conformités
Annexe 13	Autorisations d'occupation ou d'obstruction	
	Partie 1	Délais
	Partie 2	Non-conformités
Annexe 14	Droits, pouvoirs et fonctions délégués	
	Partie 1	Droits, pouvoirs et fonctions délégués
Annexe 15	Exemple des Règles de tarification	
Annexe 16	Conventions accessoires	
	Partie 1	Convention accessoire du Concepteur et du Constructeur
	Partie 2	Convention accessoire de l'Exploitant
	Partie 3	Entente en vertu de l'article 24 de la <i>Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport</i>
	Partie 4	Modèle de contrat relatif à l'ingénieur indépendant
Annexe 17	Extraits de la proposition du Partenaire privé	
Annexe 18	Salle de documentation électronique	
Annexe 19	Entente relative aux routes existantes	
	Partie 1	Entente relative aux routes existantes
	Partie 2	Liste détaillée de non-conformités relatives aux Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction
Annexe 20	Convention particulière relative à l'article 2221 du <i>Code civil du Québec</i>	



## ANNEXE 1

### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### Partie 1

#### DÉFINITIONS

Dans l'Entente de partenariat, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **Accident routier important** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.4.2 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

« **Acciona** » désigne Acciona, S.A.

« **Acciona Canada** » désigne Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc., l'un des deux associés du Partenaire privé.

« **Acciona Infraestructuras** » désigne Acciona Infraestructuras, S.A.

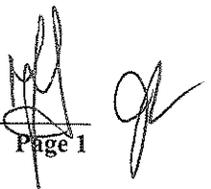
« **Acciona Infraestructures Canada** » désigne Acciona Infraestructures Canada Inc.

« **Achalandage moyen journalier** » désigne le nombre total moyen de Véhicules routiers utilisant le pont du fleuve Saint-Laurent chaque Jour ouvrable au cours d'une Année d'exploitation. Cette moyenne sur 12 mois est exprimée en Véhicules routiers par Jour ouvrable par Année d'exploitation.

« **Actif** » désigne la totalité de l'actif et des droits nécessaires afin de permettre au Partenaire privé de concevoir, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de réhabiliter l'Infrastructure conformément à l'Entente de partenariat, y compris les éléments suivants :

- a) les terrains et les bâtiments;
- b) le matériel;
- c) les Données de conception;
- d) les livres et les registres (y compris les manuels d'exploitation et d'entretien, les manuels de santé et sécurité et tout autre savoir-faire);
- e) les pièces de rechange, les outils et les autres éléments d'actif (y compris les garanties relatives aux éléments d'actif transférés);
- f) les produits d'exploitation et les autres droits contractuels;

---



Page 1



g) les droits de Propriété intellectuelle,

mais à l'exclusion de l'actif et des droits dont le Ministre est détenteur ou propriétaire.

« **Activités** » désigne les activités du Partenaire privé ou de l'un ou l'autre de ses représentants, mandataires, employés, fournisseurs, fabricants, entrepreneurs ou sous-traitants, dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30, incluant l'exécution des obligations du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat, y compris celles découlant des Ententes avec les tiers, et l'exécution de tous leurs Travaux ou activités sur l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou relativement à ceux-ci.

« **Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.2 *Calcul de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Ajustement du paiement d'EER total** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3 *Report de l'Ajustement du paiement d'EER total* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Ajustement du paiement d'EER total excédentaire** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.4 *Ajustement du paiement d'EER total excédentaire* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Ajustement du paiement en capital total** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.3 *Report de l'Ajustement du paiement en capital total excédentaire* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Année contractuelle** » désigne chaque période de 12 mois qui commence à la Date de début de l'entente et qui se termine à la Date de fin de l'entente. Nonobstant ce qui précède, l'Année contractuelle durant laquelle survient la Date de réception provisoire peut être d'une durée inférieure à 12 mois. Il est alors entendu qu'une nouvelle Année contractuelle est réputée commencée à la Date de réception provisoire afin de coïncider avec le début de la première Année d'exploitation. De la même façon, l'Année contractuelle durant laquelle survient la Date de fin de l'entente peut être d'une durée inférieure à 12 mois se terminant à la Date de fin de l'entente.

« **Année d'exploitation** » désigne, après la Date de réception provisoire, chaque période de 12 mois dont la première débute à la Date de réception provisoire et se termine 12 mois après cette date; nonobstant ce qui précède, l'Année d'exploitation durant laquelle survient la Date de fin de l'entente peut être d'une durée inférieure à 12 mois se terminant à la Date de fin de l'entente.

« **Appel de propositions** » désigne l'appel de propositions émis relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30 le 20 juin 2007, tel que modifié par addenda.

« **Appel de qualification** » désigne l'appel de qualification émis relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30 le 8 novembre 2006, tel que modifié par addenda.



« **Approbation** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 46.2 *Caractère raisonnable* de l'Entente de partenariat.

« **AQTR** » désigne l'Association québécoise du transport et des routes.

« **Arbitrage consolidé** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 2.3.21 de la Partie 1 de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.

« **ARUP** » désigne ARUP Canada Inc. et, le cas échéant, toute autre personne accomplissant des fonctions, tâches ou travaux similaires à ceux énoncés à la Convention avec ARUP, à l'exception, le cas échéant, de tout sous-traitant d'ARUP accomplissant, des fonctions, tâches ou travaux similaires à ceux énoncés à la Convention avec ARUP conformément aux dispositions de cette convention et de l'Entente de partenariat.

« **Assureur admissible** » désigne un assureur jouissant d'une bonne santé financière et disposant des permis nécessaires pour exploiter une entreprise au Québec. Pour être admissible, l'assureur doit être en mesure de fournir les assurances particulières requises à l'Entente de partenariat et répondre à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) L'assureur maintient une cote minimale de « A- », telle qu'établie par la société A. M. Best Company, son agence de cotation remplaçante ou une agence de cotation équivalente; ou
- b) S'il ne répond pas à la condition énoncée ci-haut, l'assureur est autrement approuvé par le Ministre, conformément à la Procédure de revue, préalablement à la souscription à la Police d'assurance.

« **ASTM** » désigne l'American Society for Testing and Materials Standards from ANSI.

« **ATC** » désigne l'Association des transports du Canada.

« **Attestation de l'ingénieur indépendant** » désigne toute attestation devant être émise par l'Ingénieur indépendant conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, dont la Procédure de certification et d'attestation, et en particulier les attestations suivantes :

« **Attestation d'achèvement d'élément payable** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (8) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation d'ouverture partielle des ouvrages** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (14) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.



« **Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable)** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (4) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation de conformité de la conception détaillée (général)** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (6) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (24) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation de conformité de la conception préliminaire** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (2) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation de réception définitive (général)** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (20) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation de réception définitive (rte)** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (12) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation de réception définitive (SPE)** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (22) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (28) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation de réception provisoire (général)** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (16) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation de réception provisoire (rte)** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (10) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Attestation de réception provisoire (SPE)** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (18) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;



« **Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme** » désigne une attestation produite selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (26) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Audit externe** » désigne un audit externe réalisé par le Ministre conformément à l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Augmentation des dépenses en immobilisations** » désigne, concernant une Modification du ministre ou un Évènement donnant lieu à une indemnité, une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, le montant par lequel les Dépenses en immobilisations engagées ou devant être engagées par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités directement reliées à la Modification du ministre ou à l'Évènement donnant lieu à une indemnité, une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, le Partenaire privé ayant pris toutes les mesures raisonnables pour limiter ces Dépenses en immobilisations, excèdent les Dépenses en immobilisations engagées par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités n'eût été la Modification du ministre ou l'Évènement donnant lieu à une indemnité, une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire. Ce montant ne peut être inférieur à zéro.

« **Augmentation des frais d'exploitation** » désigne à l'égard d'une Modification du ministre ou un Évènement donnant lieu à une indemnité, une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, le montant par lequel les Frais d'exploitation engagés ou devant être engagés par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités directement reliées à la Modification du ministre ou à l'Évènement donnant lieu à une indemnité, une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, en autant que le Partenaire privé prenne toutes les mesures raisonnables (relatives à ses obligations continues en vertu de l'Entente de partenariat) afin de minimiser lesdits Frais d'exploitation attribuables à cette Modification du ministre ou cet Évènement donnant lieu à une indemnité, une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, excèdent les Frais d'exploitation engagés par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités, n'eût été la Modification du ministre ou l'Évènement donnant lieu à une indemnité, une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire. Ce montant ne peut être inférieur à zéro.

« **Autorisation d'occupation ou d'obstruction** » désigne les Autorisations que le Partenaire privé doit obtenir auprès du Ministre ou auprès des Autorités gouvernementales, selon le cas, dans le cas d'une Fermeture prévue et dans tous les autres cas prévus dans l'Entente de partenariat.

« **Autorisations** » désigne l'ensemble des certificats, permis, permissions, décisions, consentements, approbations, dérogations, licences, ordonnances, conventions



attestations et autorisations requis, émis ou pouvant être émis en vertu des Lois et règlements ou par une Autorité gouvernementale ou une Autorité compétente, y compris les Autorisations en matière environnementale et tous les consentements et approbations requis aux termes des Ententes avec les tiers, nécessaires à l'exécution des Activités et l'ensemble de la documentation requise, remise ou soumise au soutien de la demande de tels certificats, permis, etc. Est notamment visé aux fins de l'interprétation de la présente définition, l'accomplissement de toute procédure ou formalités aux fins d'exécuter une Autorisation, y compris l'accomplissement, en matière d'expropriation, de toutes les formalités menant au transfert de titres de propriété au bénéfice du Ministre et à la prise de possession des immeubles par celui-ci.

« **Autorisations en matière environnementale** » désigne l'ensemble des Autorisations requises, émises ou pouvant être émises en vertu des Lois environnementales ou par une Autorité gouvernementale ou une Autorité compétente relativement à une question environnementale dans le cadre de l'exécution des Activités, y compris les CAC, et l'ensemble de la documentation requise ou soumise au soutien de la demande de telles Autorisations.

« **Autorisations relevant du ministre** » désigne les autorisations suivantes :

- a) l'Acte de transfert de gestion et maîtrise avec le ministre des Transports du Canada;
- b) l'Acte de permission et servitude avec Hydro-Québec; et
- c) les autorisations devant être obtenues du ministre des Transports du Canada ou du gouverneur en conseil aux termes de la LPEN ou de la *Loi sur les ponts nécessaires au parachèvement de l'Autoroute 30* (L.C. 2005, ch. 37).

« **Autorité compétente** » désigne toute autorité ayant compétence incluant toute Autorité gouvernementale à l'égard de l'exécution de la totalité ou d'une partie des Activités ou à l'égard de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes ou de toute partie de ceux-ci aux termes des Lois et règlements, des Ententes avec les tiers et des titres de propriété.

« **Autorité gouvernementale** » désigne, à l'exception du Ministre, une autorité gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale, régionale, supra-municipale, municipale ou locale, une autorité quasi-gouvernementale, un Tribunal, un organisme gouvernemental ou d'auto-réglementation, une commission, un office, un organisme de réglementation, administratif ou autre, ou une subdivision, un département ou un service politique de l'un ou l'autre des éléments qui précèdent, ayant compétence de quelque façon que ce soit sur un aspect de l'exécution de l'Entente de partenariat, sur l'Infrastructure, sur le Site et sur les Zones adjacentes ou sur toute partie de ceux-ci ou sur tout aspect des Activités aux termes des Lois et règlements.



« **Autre matériel utilisé par le partenaire privé** » désigne toute la Propriété intellectuelle et tous les concepts, idées et biens, notamment toutes les Données de conception et les Données de monitoring, réalisés, acquis, utilisés ou créés, d'une façon ou d'une autre, par le Partenaire privé aux fins (i) de la conception ou de la construction des Ouvrages, (ii) de l'EER de l'Infrastructure du Site et des Zones adjacentes, (iii) de l'exécution des Travaux de fin de terme ou (iv) de l'exécution des autres Activités, y compris les Droits de propriété intellectuelle les inventions et autres droits de propriété intellectuelle, et pour lesquels il n'est pas titulaire des droits de propriété intellectuelle.

« **Avertissement de défaut** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 25.2.2 de l'Entente de partenariat.

« **Avis** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 45.1 *Obligation de donner les avis par écrit* de l'Entente de partenariat.

« **Avis d'ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 30.5.5 de l'Entente de partenariat.

« **Avis d'annulation** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 1.6.1.3 de l'Annexe 9 *Modifications*.

« **Avis d'arbitrage** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 2.3.7 de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.

« **Avis d'établissement de la grille tarifaire de péage initiale** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 29.6.3 de l'Entente de partenariat.

« **Avis d'indemnisation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1 *Avis du Partenaire privé* de l'Annexe 9 *Modifications*.

« **Avis d'ouverture du chantier de construction** » signifie un avis d'ouverture du chantier de construction au sens de la LSST.

« **Avis de défaut** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 25.1.1 de l'Entente de partenariat.

« **Avis de différend** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 2.1.2 de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.

« **Avis de différend relatif à une non-conformité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.2 de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.

« **Avis de différend sommaire** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.8 de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.

« **Avis de modification de la grille tarifaire de péage** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 29.6.5 de l'Entente de partenariat.



« **Avis de modification du ministre** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.2 *Procédure de demande d'une Modification du ministre* de l'Annexe 9 *Modifications*.

« **Avis de non-conformité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 9.3 *Avis de non-conformité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Avis de refus** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 1.4.1 de l'Annexe 9 *Modifications*.

« **Bien contaminé** » désigne un bien qui ne se trouve pas dans les limites du Site et des Zones adjacentes et qui fait l'objet d'une Contamination causée par une Contamination dans, sur ou sous l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ou par une migration, infiltration ou lixiviation d'une Contamination à partir de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes.

« **CAC** » désigne un certificat d'autorisation en vertu de la LQE et autorisant l'exécution des Activités.

« **CAR – partie ouest** » désigne le certificat d'autorisation de réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur les territoires respectifs des municipalités régionales du comté de Roussillon, de Beauharnois-Salaberry et de Vaudreuil-Soulanges, émis par le Gouvernement en faveur du Ministre aux termes du décret 509-99 du 5 mai 1999.

« **CAR – tronçons A-30 complémentaires** » désigne le certificat d'autorisation de réalisation du Parachèvement de l'A-30 pour la portion sise sur les territoires respectifs des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac, émis par le Gouvernement en faveur du Ministre aux termes du décret 108-2003 du 6 février 2003, tel que modifié par le décret 482-2004 du 19 mai 2004; le certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-Leman sur le territoire de la Ville de Candiac et de la Municipalité de Saint-Philippe, émis par le Gouvernement en faveur du Ministre aux termes du décret 539-2006, le 14 juin 2006; le certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre les autoroutes 10 et 15 émis en faveur du Ministre aux termes du décret 1460-93, le 20 octobre 1993.

« **Candidat admissible** » désigne un candidat qui respecte les conditions suivantes d'une manière que le Ministre juge satisfaisante :

- a) il a la capacité juridique et le pouvoir de devenir partie à l'Entente de partenariat et d'exécuter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de celle-ci;
- b) il a l'expertise, les compétences techniques et l'expérience afin de lui permettre d'exécuter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat et sa situation financière ainsi que ses



ressources techniques et financières sont suffisantes et disponibles afin d'exécuter ces obligations;

- c) il a conclu toutes les ententes pertinentes nécessaires afin de lui permettre d'exécuter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat.

« **Cas de défaut** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 37.1 *Cas de défaut* de l'Entente de partenariat.

« **Cas de force majeure** » désigne la survenance, à partir de la Date de début de l'entente, de l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) une guerre, une guerre civile, un conflit armé, l'acte d'un ennemi étranger ou un acte de terrorisme survenu dans la province de Québec;
- b) des ondes de pression émises par des aéronefs ou autres engins volants voyageant à des vitesses supersoniques;
- c) un rayonnement ionisant, une contamination nucléaire, chimique ou biologique qui affecte le Site ou une Zone adjacente, l'Infrastructure ou l'Infrastructure transférée au partenaire privé, à moins que la source ou la cause de la contamination soit amenée au Site, à la Zone adjacente, à l'Infrastructure ou à l'Infrastructure transférée au partenaire privé ou à proximité de celles-ci par le Partenaire privé, le Concepteur, le Constructeur, l'Exploitant ou toute autre personne dont le Partenaire privé, le Représentant du partenaire privé, le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant est responsable;
- d) le défaut d'une Autorité gouvernementale de conclure, de se conformer ou de satisfaire ses obligations en vertu d'une entente intervenue entre cette Autorité gouvernementale et le Partenaire privé, y compris le défaut de la SAAQ de conclure l'entente dont il est fait mention au paragraphe 3.11 *Entente avec la SAAQ* de l'Entente de partenariat dans les délais prévus à ce paragraphe, qui est nécessaire au Parachèvement en PPP de l'A-30 conformément à l'alinéa 3.6.1 de l'Entente de partenariat, à la condition que ce défaut de l'Autorité gouvernementale soit un événement ayant une incidence défavorable importante sur la capacité du Partenaire privé de réaliser les Ouvrages ou d'exécuter les autres Activités;
- e) des dommages à l'Infrastructure ou à l'Infrastructure transférée au partenaire privé causés par un séisme, une inondation ou un autre désastre naturel, mais seulement si :
  - (i) les dommages entraînent des coûts de conception et de construction de l'Infrastructure ou à l'Infrastructure transférée au



partenaire privé de plus de 5 000 000 \$ pour un seul séisme, une seule inondation ou un seul autre désastre naturel déduction faite des montants recouvrables à la suite de l'assurance souscrite et maintenue conformément à l'alinéa 20.1.1 de l'Entente de partenariat ou de toute autre assurance maintenue par le Partenaire privé; et

- (ii) dans le cas de l'Infrastructure, toutes les exigences de conception et de construction prévues dans l'Entente de partenariat qui s'y appliquent ont été respectées et appliquées par le Partenaire privé, la preuve du respect et de la mise en œuvre de ces exigences de conception et de construction incombant au Partenaire privé;
- f) une interférence provoquée par les autorités civiles ou militaires, y compris un blocus ou un embargo, ou une quarantaine ayant une incidence défavorable importante sur la capacité du Partenaire privé de réaliser les Ouvrages ou d'exécuter les autres Activités; et
- g) tout autre évènement à l'égard duquel, conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, il est stipulé qu'il s'agit d'un Cas de force majeure;

sous réserve, dans chaque cas, que les conditions suivantes soient remplies :

- h) il s'agit d'évènements ou de circonstances incapacitantes quant à la totalité ou une partie importante des activités habituelles de la partie touchée;
- i) ils ne pourraient avoir été empêchés par la partie en question, sont indépendants de la volonté de cette partie et font en sorte que celle-ci n'est plus en mesure de se conformer à la totalité ou à une partie importante des obligations qui lui incombent aux termes de l'Entente de partenariat;
- j) ils ne sont pas prévus ou pris en compte ni ne doivent être prévus ou pris en compte par une Obligation technique dans la conception des Ouvrages;
- k) le statut de ces évènements n'est pas, par ailleurs, autrement expressément réglé dans l'Entente de partenariat;
- l) l'évènement dont il est question ne découle pas d'un Évènement inexcusable.

« **Catégorie d'élément payable** » désigne les regroupements d'Éléments payables décrits à l'article 2 de l'Appendice 2 de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, et en particulier, les catégories suivantes :

- a) « **Chaussée** » ou « **Chs** »;



- b) « **Infrastructure des chaussées** » ou « **Inf** »;
- c) « **Ouvrage d'art** » ou « **Ouv** »;
- d) « **Piles** » ou « **Pil** »;
- e) « **Pont d'étagement** » ou « **Pon** »;
- f) « **Poutres, tablier et parapets** » ou « **Trv** »;
- g) « **Route traversant l'A-30** » ou « **Rte** »;
- h) « **Section de route** » ou « **Sec** »;
- i) « **Tunnel** » ou « **Tun** ».

« **Caution** » désigne la personne qui donne un Cautionnement conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris l'Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* de l'Entente de partenariat et l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*.

« **Cautionnement** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.1.1 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*.

« **CCDG** » désigne le Cahier des charges et devis généraux du Ministère.

« **CCN** » désigne le Conseil canadien des normes.

« **CEC** » désigne la Cote d'Évaluation de Comportement.

« **CEM** » désigne la Cote d'Évaluation des Matériaux.

« **Centre de gestion de la circulation** » désigne le centre de gestion de la circulation opéré par le Ministère situé au 640, Viger ouest à Montréal ou à toute autre adresse spécifiée par le Ministre.

« **Certificat** » désigne tout certificat devant être émis par le Partenaire privé conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, dont la Procédure de certification et d'attestation, et en particulier les certificats suivants :

« **Certificat d'achèvement d'élément payable** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (7) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat d'achèvement des travaux** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (29) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;



« **Certificat d'ouverture partielle des ouvrages** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (13) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable)** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (3) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de conformité de la conception détaillée (général)** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (5) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (23) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de conformité de la conception préliminaire** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (1) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de réception définitive (général)** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (19) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de réception définitive (rte)** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (11) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de réception définitive (SPE)** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (21) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (27) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de réception provisoire (général)** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (15) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de réception provisoire (rte)** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (9) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;



« **Certificat de réception provisoire (SPE)** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (17) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

« **Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme** » désigne un certificat produit selon le modèle qui figure à l'appendice 1 (25) de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Cession d'origine** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 44.3.4 de l'Entente de partenariat.

« **CGVMSL** » désigne la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent.

« **Changement de contrôle** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 44.3.3 de l'Entente de partenariat.

« **Charge** » désigne un droit immobilier réel ou personnel, y compris une servitude réelle ou personnelle, un droit de passage, une tolérance, une clause restrictive, un empiètement, un bail, un permis d'utilisation ou d'occupation, une hypothèque, une hypothèque légale, une sûreté, une priorité, une charge, une cession, une option d'achat ou de vente, un droit de préemption, les droits et sûretés résultant des créances d'Autorités gouvernementales, incluant les Charges grevant le tronçon A-30, les Ententes avec les tiers, Conventions relatives aux services publics et tous les droits et obligations qui en découlent.

« **Chargé de conception** » désigne le membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec engagé par le Partenaire privé pour remplir les fonctions prévues à la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Charges grevant le tronçon A-30** » désigne les Charges qui grevent le Tronçon A-30 et qui sont identifiées et décrites à la Partie 6 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*.

« **Chemin à accès limité équivalent** » désigne un « chemin à accès limité » au sens du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, jugé équivalent au Tronçon A-30 par le Ministre, à son entière discrétion.

« **Chemin de détour** » désigne un Chemin public situé hors Site sur lequel est déviée la circulation.

« **Chemin de déviation** » désigne un Ouvrage provisoire réalisé par le Partenaire privé sur lequel est déviée la circulation.

« **Chemin public** » a le sens qui est donné aux termes « chemin public » dans le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2.



« **Clôture financière** » désigne la date à laquelle les Documents relatifs au projet ont été signés, les fonds pour financer le Parachèvement en PPP de l'A-30 sont approuvés et commis et les modalités de fixation définitive du prix sont complétées.

« **CN** » désigne la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

« **Code civil** » désigne le *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64.

« **Code de procédure civile** » désigne le *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.

« **Code S-6** » désigne le *Code canadien sur le calcul des ponts routiers*, CAN/CSA-S6.

« **Comité de direction** » désigne le « Management Committee » du Partenaire privé.

« **Comité permanent** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.1 de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.

« **Commission des transports du Québec** » désigne la commission instituée en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les transports*, L.R.Q., c. T-12.

« **Compte client** » désigne le compte créé par le Partenaire privé à la demande d'un Usager dans lequel le Partenaire privé enregistre les Transactions générées par le ou les Transpondeur(s) associé(s) au Compte client tel que prévu au paragraphe 5.6 *Système de péage électronique (SPE)* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Comptes du projet** » désigne les comptes dont il est question dans les Conventions de financement de premier rang et qui doivent être établis conformément à celles-ci.

« **Concepteur** » désigne Société C+C ou tout remplaçant pouvant être nommé conformément à l'alinéa 44.4.2 de l'Entente de partenariat, dans chaque cas, une entreprise employant des Ingénieurs dûment agréés au Québec et qualifiés et expérimentés dans le domaine pour lequel elle est retenue.

« **Conception détaillée** » désigne la conception détaillée devant être élaborée par le Partenaire privé aux fins de la construction des Ouvrages ou d'une partie de ceux-ci ou aux fins de d'autres Travaux, conformément aux Obligations techniques.

« **Conception préliminaire** » désigne la conception préliminaire devant être élaborée par le Partenaire privé aux fins de la construction du pont du canal Beauharnois ou du tunnel du Canal de Soulanges, selon le cas, conformément aux Obligations techniques.

« **Confirmation d'une modification du ministre** » a le sens qui est attribué au sous-alinéa 1.6.1.2 de l'Annexe 9 *Modifications* et le contenu qui est prévu à l'alinéa 1.7.1 de l'Annexe 9 *Modifications*.

« **Conseillers du partenaire privé** » signifie l'ensemble des agents, conseillers, experts-conseils, membres du personnel technique, ingénieurs, auditeurs, représentants des



employés, entrepreneurs, sous-traitants et hommes de métier, selon le contexte, du Partenaire privé, ainsi que toutes les autres parties sous la responsabilité légale du Partenaire privé; ces parties comprennent les Cautions, les sous-traitants fournissant les matériaux, le responsable du contrôle des coûts et les gestionnaires.

« **Consentements pertinents** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 1.3.1.5, 2.2.1.5 ou 3.2.1.5 de l'Annexe 9 *Modifications*, selon le cas.

« **Constructeur** » désigne Société C+C ou tout remplaçant pouvant être nommé conformément à l'alinéa 44.4.2 de l'Entente de partenariat, dans chaque cas, une entreprise employant des Ingénieurs dûment agréés au Québec et qualifiés et expérimentés dans le domaine pour lequel elle est retenue.

« **Contaminant** » désigne toute Matière dangereuse ainsi que tout solide, liquide, gaz, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement, micro organisme, radiation ou toute combinaison de ceux-ci ou autre substance, matière ou émission qui, en raison de ses propriétés est susceptible d'altérer de quelque manière l'Environnement ou qui peut présenter un danger pour la santé, humaine, végétale ou animale, ou pour l'Environnement.

« **Contamination** » désigne la présence de Contaminants dans l'Environnement, sauf les Contaminants présents dans l'Environnement en concentrations inférieures aux seuils acceptables indiqués par les Lois et règlements applicables et les Autorisations en matière environnementale. S'il y a Contamination du sol, des eaux de surface ou souterraines, ces sols et eaux de surface ou souterraines, selon le cas, contenant la Contamination seront réputés, aux fins de l'Entente de partenariat, être contaminés.

« **Contamination existante** » désigne toute Contamination qui touche l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes à la Date de début de l'entente ou dans le cas de l'Infrastructure transférée au partenaire privé, à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires ou, dans le cas du Tronçon est 4B, s'il y a lieu, à la Date de transfert du Tronçon est 4B.

« **Contestation** » désigne toute désobéissance civile ou contestation, y compris les mesures qu'une ou des personnes qui protestent ou manifestent contre l'exécution en tout ou en partie des Activités, dont la construction des Ouvrages, ou contre la construction ou l'exploitation d'autoroutes, prennent ou menacent de prendre, et qui, directement ou indirectement, ont une incidence sur l'exécution des Activités, y compris toute mesure ou menace de mesure qui retarde une telle exécution ou encore qui entraîne une augmentation du coût de l'exécution des Activités, dont une augmentation des coûts liés à la sécurité.

« **Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation** » ou « **Contrat d'EER** » désigne le contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation pouvant être conclu de temps à autre, le cas échéant, entre le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et l'Exploitant en vue de l'EER de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes; étant





entendu qu'à la Date de début de l'entente aucun Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation n'a été conclu.

« **Contrat de conception et de construction** » désigne le « Design & Construction Agreement in connection with the A-30 PPP Completion Project » conclu en date du 25 septembre 2008 entre le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, Société C+C, Acciona Infrastructures Canada, Dragados Canada et DJL relativement, entre autres, à la conception et la construction des Ouvrages.

« **Contrat relatif à l'ingénieur indépendant** » désigne le contrat conclu en date du 25 septembre 2008 entre le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et l'Ingénieur indépendant auquel le Ministre intervient à titre de bénéficiaire des stipulations pour autrui énoncées audit contrat et correspondant essentiellement au modèle joint aux présentes à l'Annexe 16 *Conventions accessoires*.

« **Convention accessoire** » désigne une convention accessoire selon le modèle qui figure à l'Annexe 16 *Conventions accessoires*.

« **Convention avec ARUP** » désigne le « Design Contract » conclu en date du 25 septembre 2008 entre Société C+C et ARUP, tel que cette convention pourra être modifiée, complétée ou remplacée de temps en autre, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, à savoir notamment le paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* de cette entente.

« **Convention avec SICE** » désigne le « Collaboration Agreement » conclu en date du 10 janvier 2008 entre Acciona Infraestructuras, Dragados et SICE, tel que modifié par l'« Addendum to the Collaboration Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre Acciona Infraestructuras, Dragados, Société C+C, Acciona Infraestructura, Dragados Canada, DJL, SICE et le Partenaire privé et tel que cette convention pourra être modifiée, complétée ou remplacée de temps en autre, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, à savoir notamment le paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* de cette entente et, notamment, par le biais du « ETS & ITS Sub-Contract » et du « ETS & ITS Support and Maintenance Contract » auxquels il est fait référence dans le « Collaboration Agreement » et l'« Addendum to the Collaboration Agreement ».

« **Convention avec Verreault** » désigne le « Participant's and Collaboration Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre Société C+C et Verreault, tel que cette convention pourra être modifiée, complétée ou remplacée de temps en autre, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, à savoir notamment le paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* de cette entente et, notamment le « Detailed Verreault Agreement » auquel il est fait référence dans le « Participant's and Collaboration Agreement ».



« **Convention d'apport de capitaux** » désigne l'« Equity Contribution Agreement » conclu entre le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, Acciona, Iridium et le Représentant des prêteurs en date du 25 septembre 2008.

« **Convention de contrôle** » désigne toute convention conclue de temps à autre substantiellement selon le modèle qui figure à l'Exhibit M « Form of Control Agreement » de la Convention de crédit initiale.

« **Convention de crédit initiale** » a le sens qui lui est donné à la définition de « Conventions de financement de premier rang ».

« **Convention de financement** » désigne l'ensemble ou toute convention ou tout document conclu ou devant être conclu par le Partenaire privé relativement au financement des Activités, y compris ce qui suit :

- a) l'un ou l'autre des documents ou conventions stipulés aux sous-alinéas 2.2.1.3, 2.2.1.15 et 2.2.1.17 de l'Entente de partenariat, et toute convention ou tout document conclu par le Partenaire privé afin de recueillir du financement ou des facilités de financement additionnels ou supplémentaires de quelque forme que ce soit, y compris de la Dette de deuxième rang ou des Participations supplémentaires dans le Partenaire privé et tout document ou convention relatif au rééchelonnement de sa dette ou au Refinancement du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- b) l'un ou l'autre des documents ou conventions conclus par le Partenaire privé afin de se prémunir contre les risques auxquels la variation du taux d'intérêt l'expose aux termes des conventions ou de documents dont il est question au paragraphe a) ci-dessus, ainsi que les conventions ou documents conclus par le Partenaire privé afin de réaliser des opérations de couverture des taux d'intérêt supplémentaires ou de remplacement; et
- c) l'un ou l'autre des documents ou conventions conclu par le Partenaire privé afin de rehausser le crédit du Partenaire privé ou toute autre personne impliquée dans les Activités ou toute personne fournissant un cautionnement en garantie des engagements du Partenaire privé ou de toute autre personne impliquée dans les Activités incluant, sans limitation, des assurances émises par des assureurs monobranches.

« **Convention de l'ingénieur indépendant** » désigne le « Independent Engineer Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et l'Ingénieur indépendant.

« **Convention de société en nom collectif C+C** » désigne le « General Partnership Agreement » formant Société C+C conclu en date du 21 août 2008 entre Dragados Canada, Acciona Infrastructures Canada et DJL.



« **Convention de société en nom collectif NA-30** » désigne le « Amended and Restated General Partnership Agreement » conclu entre Acciona Canada et Iridium Canada en date du 12 septembre 2008 modifiant le General Partnership Agreement formant le Partenaire privé en date du 17 mars 2008.

« **Convention de soumission** » désigne l'entente conclue *inter alia* entre le Ministre et le Partenaire privé en date du 9 juillet 2007, tel que cette entente a notamment été modifiée par un avenant signé en date du 17 août 2007.

« **Convention directe** » désigne la convention devant être conclue entre le Ministre, le Représentant des prêteurs, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada selon le modèle qui figure à la Partie 2 de l'Annexe 2 *Questions d'ordre financier*.

« **Convention directe relative à la conception et à la construction** » désigne le « Design-Build Contractor/Lenders' Direct Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre le Partenaire privé le Représentant des prêteurs et Société C+C.

« **Convention entre créanciers** » désigne le « Intercreditor Agreement » conclu entre le Représentant des prêteurs, les Prêteurs de premier rang, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada en date du 25 septembre 2008.

« **Conventions de couverture** » désigne les conventions dont il est question au paragraphe b) de la définition de « Convention de financement », à savoir, les conventions-cadre ISDA conclues en date du 25 septembre 2008 entre le Partenaire Privé et les Fournisseurs de couverture ainsi que les confirmations des opérations conclues le même jour en vertu de ces conventions-cadre portant respectivement les numéros suivants :

[REDACTED]





« **Conventions de financement de premier rang** » désigne les Conventions de financement dont les créances qui en découlent donnent à leur titulaire le droit d'être payé en priorité sur les titulaires de créances qui découlent des autres Conventions de financement ou qui créent une Charge ayant priorité sur celles créées aux termes des autres Conventions de financement; toutefois, si toutes les créances qui découlent des Conventions de financement prennent le même rang et que toutes les Charges créées par ces conventions prennent le même rang, ce terme désignera toutes les Conventions de financement. Par « **Conventions de financement de premier rang** », on entend, notamment, ce qui suit :

- a) le « Credit Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre *inter alia* le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A., New York Branch, Banco Español de Crédito, S.A., New York Branch, Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Madrid, Caja de Ahorros y Pensiones de Barcelona, « La Caixa », Instituto de Crédito Oficial, Royal Bank of Canada, Banco Espirito Santo, S.A., Nassau Branch, The Bank of Nova Scotia et le Représentant des prêteurs (la « **Convention de crédit initiale** »);
- b) les conventions et les documents accessoires à la Convention de crédit initiale qui y sont référés à titre de « Finance Documents » (tel que ce terme est défini dans la Convention de crédit initiale), à l'exclusion de la Convention d'apport de capitaux et de toute Convention de financement subordonné, incluant sans limitation, les Documents de sûreté, en tous les cas signés par le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou toute Personne liée à l'un du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada;
- c) les Conventions de couverture, tel que ces conventions pourraient, le cas échéant, être novées conformément à l'alinéa 2.2.7 de l'Entente de partenariat;

tels que ces documents ont été remis par le Partenaire privé au Ministre à la Date de début de l'entente, tels que modifiés, complétés ou réitérés de temps à autre conformément au paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* de l'Entente de partenariat. Pour plus de précision, la Convention d'apport de capitaux n'est pas une Convention de financement de premier rang aux fins de la présente entente et est explicitement exclue de cette définition.

« **Conventions de financement subordonné** » désigne la ou les conventions pouvant être conclues de temps à autre, le cas échéant, entre le Partenaire privé et les Prêteurs subordonnés en vue de l'octroi d'une Dette de deuxième rang au Partenaire privé conformément à l'alinéa 2.2.3 de l'Entente de partenariat; étant entendu qu'à la Date de début de l'entente aucune Convention de financement subordonné n'a été conclue.



« **Conventions particulières relatives à l'article 2221 du Code civil du Québec** » désigne les conventions conclues de temps à autre conformément aux dispositions du paragraphe 35.9 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec*.

« **Conventions relatives aux services publics** » désigne les conventions suivantes dont copies sont à la fois déposées dans la SDE et jointes à la Partie 4 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* :

- a) Entente-cadre N° 20-105 intervenue entre le Gouvernement du Québec et Hydro-Québec Distribution le 24 mars 2003, telle que jointe à la Partie 4 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*;
- b) Entente-cadre intervenue entre le Gouvernement du Québec et Bell Canada le 4 décembre 2001, telle que jointe à la Partie 4 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*;
- c) Entente-cadre N° 20-106 intervenue entre le Gouvernement du Québec et Société en commandite Gaz Métropolitain le 8 mai 2003, telle que jointe à la Partie 4 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*;
- d) Entente-cadre N° 20-139 intervenue entre le Gouvernement du Québec et Hydro-Québec TransÉnergie le 30 mars 2007, telle que jointe à la Partie 4 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*;

y compris toute modification aux conventions mentionnées ci-dessus, ainsi que toute nouvelle convention conclue par le Ministre après la Date de début de l'entente conformément au paragraphe 26.5 *Droits du ministre* de l'Entente de partenariat avec un Fournisseur de services publics relativement à la construction, à l'installation, à l'exploitation, à la réparation, à la préservation, au déplacement et à l'entretien d'Infrastructures de services publics sur l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes.

« **Corrections relatives à Haute-Rivière** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 11.13.2 de l'Entente de partenariat.

« **Corrections relatives au tronçon est 4B** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 11.12.3 de l'Entente de partenariat, tel que ce sens peut varier en fonction de l'alinéa 11.12.4 de l'entente.

« **Corrections relatives aux tronçons A-30 complémentaires** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 11.11.3 de l'Entente de partenariat, tel que ce sens peut varier en fonction de l'alinéa 11.11.5 de l'entente.

« **Coût estimé de décontamination de fin de terme** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 19.6.1 de l'Entente de partenariat.



« **Coût estimé des travaux d'entretien correctif** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 14.9.6.4 de l'Entente de partenariat.

« **Coût estimé des travaux de fin de terme** » ou « **CET** » désigne le coût total estimé des travaux en dollars courants devant être effectués pour que le Partenaire privé se conforme aux Exigences de fin de terme, y compris les coûts liés aux plans et devis, à la surveillance, au contrôle qualitatif, à l'émission des Attestations de l'ingénieur indépendant, à la mobilisation, démobilisation, à l'ingénierie, à la gestion de projet, à la construction, à la réhabilitation et à toutes autres dépenses incidentes, tel qu'estimé par le Partenaire privé dans son Programme de travaux de fin de terme remis conformément aux dispositions de l'Article 19 *Fin de terme* de l'Entente de partenariat.

« **Coût estimé des travaux de remise en état** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 20.10.7.4 de l'Entente de partenariat.

« **Coût estimé des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 17.4.6.4 de l'Entente de partenariat.

« **Coût estimé des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 17.6.7.4 de l'Entente de partenariat.

« **Coût réel des primes** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 20.16.1.1 de l'Entente de partenariat.

« **Coût réel rajusté des primes** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 20.16.1.2 de l'Entente de partenariat.

« **Couvertures en matière d'exploitation et d'entretien** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 20.16.1.3 de l'Entente de partenariat.

« **CSST** » signifie la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de la LSST.

« **Date d'achèvement de la modification** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 1.2.2 ou 2.1.2 de l'Annexe 9 *Modifications*, selon le cas.

« **Date d'avis** » désigne la Date de fin de l'entente ou, s'il y a lieu, la date à laquelle la Juste valeur estimative rajustée est convenue ou établie conformément à l'alinéa 41.2.4 de l'Entente de partenariat, selon la plus tardive des dates.

« **Date de base** » désigne le 30 avril 2008.

« **Date de début de l'entente** » désigne la date de signature de l'Entente de partenariat.



« **Date de début de la tarification** » désigne la date à laquelle survient la Date de réception provisoire.

« **Date de début des travaux** » désigne la Date de début des travaux indiquée à l'Annexe 3 *Échéancier du projet*.

« **Date de fin de l'entente** » désigne l'une des dates suivantes :

- a) dans le cas où le Partenaire privé est parvenu à obtenir l'Attestation de réception provisoire (général) avant ou à la Date prévue de réception provisoire, la Date de réception provisoire plus 30 ans;
- b) dans le cas où le Partenaire privé n'est pas parvenu à obtenir l'Attestation de réception provisoire (général) au plus tard à la Date prévue de réception provisoire, la moins tardive des deux dates suivantes :
  - (i) la Date de début de l'entente plus 35 ans; ou
  - (ii) la Date de réception provisoire plus 30 ans;
- c) toute autre date selon ce que sera la Date effective de fin de l'entente.

« **Date de fin des travaux du ministre sur le tronçon ouest 2A** » désigne le 12 septembre 2008 pour les Travaux du ministre sur le chemin de la Haute-Rivière et le 31 décembre 2010 pour les Travaux du ministre sur la route 236.

« **Date de rajustement de l'assurance** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 20.16.1.4 de l'Entente de partenariat.

« **Date de réception définitive** » désigne la date à laquelle l'Attestation de réception définitive (général) est émise.

« **Date de réception définitive du SPE** » désigne la date à laquelle l'Attestation de réception définitive (SPE) est émise.

« **Date de réception provisoire** » désigne la date à laquelle l'Attestation de réception provisoire (général) est émise.

« **Date de réception provisoire du SPE** » désigne la date à laquelle l'Attestation de réception provisoire (SPE) est émise.

« **Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires** » désigne la date à laquelle la gestion et l'administration des Tronçons A-30 complémentaires sont transférées au Partenaire privé conformément aux modalités de l'Entente de partenariat afin qu'il exécute l'Exploitation, entretien et réhabilitation de ces tronçons, laquelle date correspondant au 1<sup>er</sup> avril précédant la Date prévue de réception provisoire en autant que la période sise entre ces deux dates comprenne au moins une Saison de construction.



« **Date de transfert des terrains extra routiers** » désigne la date à laquelle la gestion et l'administration des Terrains extra routiers sont transférées au Partenaire privé par le Ministre conformément aux modalités de l'Entente de partenariat.

« **Date de transfert du tronçon est 4B** » désigne la plus tardive des deux dates suivantes, soit le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires.

« **Date d'utilisation ou d'acquisition des terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé** » désigne la date à laquelle le Partenaire privé a accès ou débute l'utilisation ou à laquelle le Partenaire privé fait l'acquisition, selon le cas, des Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé conformément aux modalités de l'Entente de partenariat.

« **Date effective de fin de l'entente** » désigne la date à laquelle l'Entente de partenariat prend fin, notamment des suites de sa résiliation, conformément à ses modalités.

« **Date limite de réception définitive** » désigne la date qui se situe douze mois après la Date prévue de réception définitive.

« **Date limite de réception définitive du SPE** » désigne la date qui se situe douze mois après la Date prévue de réception définitive.

« **Date limite de réception provisoire** » désigne la date qui se situe douze mois après la Date prévue de réception provisoire.

« **Date limite de réception provisoire (rte)** » désigne la date à laquelle prend fin la période de deux Saisons de construction consécutives suivant la date à laquelle la circulation sur les Routes existantes a été déviée sur un Chemin de détour ou un Chemin de déviation aux fins de la réalisation d'un pont d'étagement composant un Élément payable de la Catégorie d'éléments payables « Rte ».

« **Date prévue de réception définitive** » désigne la date qui se situe le 270<sup>e</sup> Jour suivant la Date prévue de réception provisoire.

« **Date prévue de réception provisoire** » désigne la date qui se situe le 15 décembre de la quatrième Saison de construction après la Clôture financière.

« **Décideur en vertu de la loi** » désigne une personne à qui un pouvoir ou un droit a été conféré par une loi lui permettant de prendre une décision arrêtant ou prescrivant ce qui suit :

- a) les droits, pouvoirs, privilèges, immunités, obligations ou responsabilités juridiques d'une personne;
- b) l'admissibilité d'une personne à obtenir ou à continuer d'obtenir un avantage ou une licence, que cette personne y ait légalement droit ou non.



« **Déclaration relatives aux routes existantes** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 11.10.1 de l'Entente de partenariat.

« **Dédits du sous-traitant** » désigne les sommes que le Partenaire privé doit verser au Concepteur et au Constructeur conformément au Contrat de conception et de construction, à l'Exploitant conformément au Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, à la SAAQ conformément à l'Entente avec la SAAQ et, advenant le cas où le Partenaire privé devenait partie à l'une de ces conventions, à ARUP, SICE et Verreault respectivement conformément à la Convention avec ARUP, la Convention avec SICE et la Convention avec Verreault afin de les indemniser à l'égard des pertes qu'ils subissent en conséquence directe de la résiliation de l'Entente de partenariat, mais seulement dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- a) les pertes sont subies dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 et relativement à l'exécution des Activités, y compris ce qui suit :
  - (i) le coût des matières ou des biens commandés ou des sous-contrats conclus qui ne peuvent être annulés de façon à éviter ces pertes;
  - (ii) les dépenses engagées en prévision de l'exécution future des Activités;
  - (iii) les frais de démobilisation, y compris les frais de déplacement du matériel utilisé dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30;
  - (iv) les Indemnités de départ d'un employé;
- b) les pertes sont subies en raison d'arrangements ou conventions conclus dans le cours normal des affaires et selon des modalités commerciales raisonnables;
- c) le Partenaire privé et le Concepteur, le Constructeur, l'Exploitant, ARUP, SICE ou Verreault, selon le cas, ont chacun fait des efforts raisonnables afin de réduire les pertes.

« **Déduction associée aux points de non-disponibilité** » ou « **DPND** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.4 *Déduction associée aux points de non-disponibilité* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Déduction associée aux points de non-performance** » ou « **DPNP** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.2 *Déduction associée aux points de non-performance* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important** » ou « **DEER** » a le sens qui lui est donné au



paragraphe 9.1 *Calcul de la Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important* de l'Annexe 7 Paiements.

« **Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important** » ou « **DCRF** » désigne une déduction de capital liée à une Fermeture résultant d'un vice important.

« **Déduction de non-disponibilité** » ou « **DND** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.1 *Calcul de la Déduction de non-disponibilité* de l'Annexe 7 Paiements.

« **Déduction de non-performance** » ou « **DNP** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.1 *Calcul de la Déduction de non-performance* de l'Annexe 7 Paiements.

« **Déduction de non-performance relative aux tronçons A-30 complémentaires** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 8.1c) de l'Annexe 7 Paiements.

« **DEL** » désigne les diodes électroluminescentes.

« **Délai de correction** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 25.1.1 de l'Entente de partenariat.

« **Délai de résolution des différends** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.3 de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.

« **Délai de résolution des non-conformités** » désigne le délai qui est alloué au Partenaire privé dans l'Annexe 5 *Exigences techniques*, y compris au paragraphe 9.5 *Délai de résolution des Non-conformités* pour corriger toute Non-conformité à compter de la Détection d'une non-conformité.

« **Dépenses en immobilisations** » désigne les dépenses en immobilisations au sens des principes comptables généralement reconnus au Canada.

« **Dépenses en immobilisations admissibles** » désigne les Dépenses en immobilisations que le Partenaire privé engage en conséquence directe d'une Modification des lois relatives aux ouvrages et qui sont calculées conformément, entre autres choses, au paragraphe 33.2 *Obligation d'atténuer* de l'Entente de partenariat.

« **Dépenses en immobilisations admissibles cumulatives** » désigne la somme des Dépenses en immobilisations admissibles encourues au cours de la Période de l'entente tel qu'exprimé au tableau de l'alinéa 33.5.3 de l'Entente de partenariat.

« **Détection d'une non-conformité** » désigne, sous réserve d'indication contraire, le moment où une Non-conformité a été identifiée par le Partenaire privé ou dans le cas où la Non-conformité a été identifiée par le Ministre ou par toute autre personne, y compris un Usager ou la Police, le moment où le Partenaire privé est informé de la Non-



conformité, peu importe la manière dont il est informé, y compris au moyen d'un appel à son centre d'appel ou un Avis de non-conformité.

« **Détenteur de participations** » désigne une personne qui détient une ou des Participations dans le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada.

« **Dette de deuxième rang** » désigne une ou la totalité des dettes contractées par le Partenaire privé dans la mesure où celles-ci le sont conformément aux modalités des Conventions de financement subordonné et que leur paiement est subordonné au service de la Dette de premier rang.

« **Dette de premier rang** » désigne le financement consenti par les Prêteurs de premier rang au Partenaire privé conformément aux Conventions de financement de premier rang.

« **Devis des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.4.9 de l'Entente de partenariat.

« **Devis des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.6.10 de l'Entente de partenariat.

« **Différend** » désigne un différend ou un litige de quelque nature que ce soit entre les parties, découlant de l'Entente de partenariat ou de son interprétation.

« **Différend relatif à une modification** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 1.6.1.1 de l'Annexe 9 *Modifications*.

« **Différend relatif à une non-conformité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.1 de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.

« **Différend sommaire** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.1 de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.

« **Directeur de l'environnement** » désigne la personne nommée à ce titre conformément à l'alinéa 4.2.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Directeur de la qualité** » ou « **DQ** » désigne la personne nommée à ce titre conformément au paragraphe 3.4 *Directeur de la qualité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Distribution** » désigne ce qui suit :

- a) que ce soit en espèces ou en nature, l'un ou l'autre des éléments suivants :
  - (i) le paiement ou la déclaration de tout dividende, retour du capital, prélèvement ou l'exécution de toute distribution, de quelque sorte ou nature que ce soit (en espèces ou sous forme de bien, mais



excluant expressément toute distribution de dividendes sous la forme d'une émission de Participations ordinaires) au bénéfice des Détenteurs de participations ou toute autre distribution relative aux Participations dans le Partenaire privé;

- (ii) l'achat ou le rachat ou autre acquisition ou annulation contre valeur de Participations dans le Partenaire privé ou de toute option ou de tout bon de souscription ou droit d'acheter ou d'acquérir des Participations dans le Partenaire privé, ou toute autre restructuration ou modification du capital du Partenaire privé ayant un effet similaire à ce qui est prévu ci-dessus;
  - (iii) les remboursements de capital ou les versements d'intérêt ou le paiement de toute autre somme à l'égard de la Dette de deuxième rang, le cas échéant;
  - (iv) un paiement, un prêt, une entente contractuelle ou un transfert d'éléments d'actif ou de droits, conclu ou effectué après la Date de début de l'entente et qui n'était ni dans le cours habituel des affaires ni selon des modalités raisonnables;
  - (v) l'obtention d'un autre avantage par un Détenteur de participations qui n'est ni obtenu dans le cours normal des affaires ni selon des modalités commerciales raisonnables;
  - (vi) tout autre paiement, de quelque sorte ou nature que ce soit, à toute Personne pertinente découlant ou effectué aux termes des modalités d'une convention ou d'une autre manière ou à l'égard d'une catégorie quelconque de Participations dans le Partenaire privé ou d'autres titres du Partenaire privé si, dans l'un ou l'autre de ces cas, ce paiement n'aurait pas été effectué n'eut été de la survenance d'un Refinancement;
- b) la libération anticipée des Obligations en matière de financement pour imprévus, le montant de cette libération étant réputé être un gain aux fins du calcul d'un Gain de refinancement,

et lorsqu'une telle distribution n'est pas en espèces, la valeur équivalente en espèces de cette distribution sera calculée.

« **Distribution relative à un emprunt autorisé supplémentaire** » désigne, à l'égard de la période pendant laquelle tout Emprunt autorisé supplémentaire est en cours, le montant correspondant à la somme de toutes les Distributions versées pendant cette période jusqu'à concurrence du montant du capital de l'Emprunt autorisé supplémentaire le premier Jour de cette période.



« DJL » désigne Construction DJL Inc.

« DJMA » désigne le débit journalier moyen annuel.

« **Documentation en matière de qualité** » désigne les documents dont il est question aux paragraphes 3.5 *Documentation en matière de qualité*, 3.6 *Plan qualité* et à l'alinéa 4.2.5 *Documentation relative au SGE* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Documentation relative au SGE** » désigne les documents dont il est question à l'alinéa 4.2.5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Documents de sûreté** » désigne les documents suivants :

- a) le « Deed of Hypothec » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 23 septembre 2008 par le Partenaire privé en faveur du Représentant des prêteurs grevant l'universalité des biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs, du Partenaire privé, à l'exception des comptes bancaires pour le Revenu de péage et le « Distribution Account » tel que ce terme est défini dans la Convention de crédit initiale;
- b) le « Deed of Hypothec » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 23 septembre 2008 par Acciona Canada en faveur du Représentant des prêteurs grevant l'universalité des biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs, de Acciona Canada et notamment les Participations du Partenaire privé détenues par Acciona Canada;
- c) le « Deed of Hypothec » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 23 septembre 2008 par Iridium Canada en faveur du Représentant des prêteurs grevant l'universalité des biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs, de Iridium Canada et notamment les Participations du Partenaire privé détenues par Iridium Canada;
- d) le « Deed of Hypothec with Delivery » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 25 septembre 2008 par Acciona en faveur du Représentant des prêteurs grevant les Participations d'Acciona Canada détenues par Acciona;
- e) le « Deed of Hypothec with Delivery » pour un montant de 2 000 000 000 \$ consenti en date du 25 septembre 2008 par Iridium en faveur du Représentant des prêteurs grevant les Participations d'Iridium Canada détenues par Iridium;
- f) les lettres de crédit remises ou devant être remises de temps à autre, le cas échéant, aux termes de la Convention d'apport de capitaux;



- g) le « Blocked Accounts Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre le Partenaire privé, la Banque Royale du Canada et le Représentant des prêteurs relativement aux comptes bancaires relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30;
- h) la Convention entre créanciers;
- i) la Convention directe relative à la conception et à la construction;
- j) toute autre Entente tripartite, le cas échéant;
- k) la lettre de crédit au montant de 100 000 000 \$ nommant le Représentant des prêteurs à titre de bénéficiaire constituant la Lettre de crédit aux termes des Garanties d'exécution et de paiement;
- l) le « Guarantee Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre Acciona Infraestructuras, Dragados, le Partenaire privé et le Représentant des prêteurs garantissant solidairement en faveur du Représentant des prêteurs, des Prêteurs de premier rang, du Partenaire privé et, dans certaines circonstances, du Ministre les obligations du Constructeur aux termes du Contrat de conception et de construction et de la Convention directe relative à la conception et à la construction;
- m) la Convention directe;
- n) l'Entente bancaire pour la lettre de crédit;
- o) toute Sûreté additionnelle aux termes de la convention de crédit initiale, le cas échéant;

tels que ces documents ont été remis par le Partenaire privé au Ministre à la Date de début de l'entente ou à toute date ultérieure, dans la mesure où de tels documents devaient être conclus en conformité avec les dispositions de l'Entente de partenariat et avec le consentement du Ministre, tels que modifiés, complétés ou réitérés de temps à autre conformément au paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* de l'Entente de partenariat.

« **Documents relatifs au projet** » désigne les documents dont il est question à l'alinéa 2.2.1 de l'Entente de partenariat en leur version modifiée ou remplacée, selon le cas, conformément aux alinéas 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.7 de l'Entente de partenariat ainsi que tout autre document remis conformément à l'alinéa 2.2.6 de l'Entente de partenariat et qui est conforme aux dispositions des alinéas 2.2.2, 2.2.3, 2.2.7 et au paragraphe 44.4 *Sous-traitance* de l'Entente de partenariat.

« **Dollars canadiens** » désigne la devise ayant cours légal au Canada.



« **Données de conception** » désigne toute information pertinente en matière de conception utilisé, dressé ou devant être dressé par le Partenaire privé ou par l'un ou l'autre des représentants, des mandataires, des employés, des entrepreneurs, des fournisseurs ou des sous-traitants de celui-ci, y compris tous les calculs, dessins, renseignements de conception ou de construction, normes, caractéristiques techniques, plans, graphiques, ébauches, modèles, relevés, sondages et autres documents, y compris toutes les données lisibles à l'œil nu, par ordinateur ou par une autre machine, ainsi que tous les présentations, rapport et étude en matière de conception requises aux termes de la Conception détaillée, des Exigences techniques ou des Engagements de conception et de construction du Partenaire privé.

« **Données de monitoring** » désigne les renseignements se rapportant à la circulation, y compris les images captées lors des activités de surveillance du Partenaire privé, exigés dans les rapports présentés conformément à la Partie 2 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

« **Données divulguées** » désigne tous les documents, renseignements, écrits, plans, cartes, données, y compris les Données divulguées garanties, et toute autre information relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30 qui ont été fournis au Partenaire privé ou mis à sa disposition par le Ministre ou par une autre personne pour le compte de celui-ci relativement à l'Appel de qualification et à l'Appel de propositions dont, notamment, les renseignements déposés dans la Salle de documentation électronique, certains registres et prévisions en matière de circulation et autres éléments de propriété intellectuelle.

« **Données divulguées garanties** » désigne l'information apparaissant à la Partie 2, à la Partie 3 et à la Partie 5 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*.

« **Données visées** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 48.1 *Données de conception et autres données* de l'Entente de partenariat.

« **Dragados** » désigne Dragados, S.A.

« **Dragados Canada** » désigne Dragados Canada, Inc.

« **Droit de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits découlant de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13, la *Loi sur les dessins industriels*, L.R.C. (1985), ch. I-9 ou toute loi de nature similaire afférents à la Propriété intellectuelle.

« **Droits à l'égard de terrains** » désigne tout droit relatif aux terrains, y compris la zone littorale et les terrains couverts d'eau, qu'il soit réel ou personnel, temporaire, révocable, ou de quelque autre nature que ce soit.



« **Échéancier des travaux** » désigne l'échéancier détaillé établi par le Partenaire privé conformément aux modalités prévues à l'Article 12 *Échéancier* de l'Entente de partenariat en vue de la conception, de la construction et de la mise en service de l'Infrastructure, de la réalisation des Travaux et des Activités pendant toute la Période de l'entente qui intègre l'Échéancier du projet et qui fait partie des Engagements de conception et de construction du partenaire privé et des Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé, tel que cet échéancier peut être complété ou modifié de temps à autre conformément aux modalités prévues à l'Entente de partenariat et aux Exigences techniques.

« **Échéancier du projet** » désigne l'échéancier du projet préparé conformément aux modalités prévues à l'Article 12 *Échéancier* de l'Entente de partenariat tel que présenté à l'Annexe 3 *Échéancier du projet* et tel qu'il peut être complété et modifié conformément aux modalités prévues à l'Entente de partenariat et aux Exigences techniques.

« **Éléments payables** » désigne les segments du Parachèvement en PPP de l'A-30 énumérés au tableau à l'article 1 de l'appendice 2 de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* conformément aux Engagements techniques du partenaire privé. Les éléments payables représentés ou indiqués au paragraphe 1.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* sont ceux établis pour les fins du Projet de référence uniquement.

« **Émanation du gouvernement** » désigne tout organisme, unité administrative ou financière de droit public à qui est conféré aux termes des Lois et règlements la capacité d'exercer des droits civils et de détenir pour son compte ou le compte du Gouvernement des biens.

« **Émetteur de lettre de crédit** » désigne une banque, au sens de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, apparaissant à l'une ou l'autre des annexes I, II ou III de cette loi et acceptable au Ministre à sa discrétion ou une coopérative de services financiers québécoise, au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., ch. C-67.3, acceptable au Ministre à sa discrétion.

« **Emprunt** » désigne un contrat à titre onéreux par lequel le Partenaire privé obtient d'un Prêteur une somme d'argent. Ceci comprend toute somme empruntée, que ce soit de nature bancaire, obligataire ou autre.

« **Emprunt autorisé** » désigne, sans double emploi, l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) une avance au Partenaire privé aux termes des Conventions de financement de premier rang, à la condition que cette avance ne soit pas faite aux termes d'une Ligne de crédit consentie;
- b) un Emprunt autorisé supplémentaire;



- c) une avance au Partenaire privé aux termes d'une Ligne de crédit consentie qui est faite à la seule fin de financer les dépassements de coûts, les frais accrus ou les Pertes de produits d'exploitation subis par le Partenaire privé à la condition que ces fonds ne soient pas utilisés afin de remplacer d'autres sources de financement déjà consenti qui sont désignées à cette fin; et
- d) l'intérêt et, seulement en ce qui a trait aux Conventions de financement de premier rang initiales avant toute modification ultérieure, les autres sommes courues ou payables aux termes des Conventions de financement de premier rang, sauf si la somme indiquée aux paragraphes a) à c) ci-dessus sert à financer le versement d'un d'intérêt de retard.

« **Emprunt autorisé supplémentaire** » désigne, à quelque date que ce soit, le montant correspondant à l'excédent du capital impayé aux termes des Conventions de financement de premier rang sur le capital qui devrait, aux termes de celles-ci (à la Date de début de l'entente), être impayé à cette date, mais seulement dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- a) ce montant est inférieur ou égal au Plafond d'emprunt autorisé supplémentaire;
- b) le Représentant des prêteurs n'a commis, à l'égard de tout Emprunt autorisé supplémentaire, aucune violation importante des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention directe dans la mesure où ces obligations s'appliquent à cet Emprunt autorisé supplémentaire;

toutefois, un tel capital excédentaire avancé à titre de financement d'une Modification admissible ne sera pas pris en compte à titre d'Emprunt autorisé supplémentaire.

« **Engagement de premier rang initial** » désigne le montant consenti aux termes des Conventions de financement de premier rang à la Date de début de l'entente rajusté afin de tenir compte du financement supplémentaire fourni par les Prêteurs de premier rang à l'égard d'une Modification admissible.

« **Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé** » désigne les exigences prévues à l'Annexe 17 *Extraits de la proposition du Partenaire privé*, en sa version modifiée par toute Modification du partenaire privé ou Modification du ministre.

« **Engagements de conception et de construction du partenaire privé** » désigne les exigences prévues à l'Annexe 17 *Extraits de la proposition du Partenaire privé*, en sa version modifiée par toute Modification du partenaire privé ou Modification du ministre.



« **Engagements techniques du partenaire privé** » désigne les exigences prévues à l'Annexe 17 *Extraits de la proposition du Partenaire privé*, en sa version modifiée par toute Modification du partenaire privé ou Modification du ministre.

« **Entente avec la SAAQ** » désigne l'entente devant être conclue en vertu de l'article 24 de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* selon le modèle qui figure à l'Annexe 16 *Conventions accessoires*.

« **Entente avec les tiers** » désigne, à l'exception des Conventions relatives aux services publics, toutes les ententes conclues et signées par le Ministre avec une tierce partie donnée dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou, à défaut d'une entente avec une telle tierce partie, tout projet d'ententes ou toutes modalités d'ententes, selon le cas, à l'égard de chacune des tierces parties donnée déposées dans la SDE le ou avant le 31 janvier 2008, et dont copie est jointe à la Partie 6 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*. Aux fins de cette entente, les Ententes avec les tiers incluent :

- a) le Protocole technique – Relatif à la construction ou à l'exploitation d'un Pont et autres améliorations dans le cadre du parachèvement de l'A-30 en mode partenariat public-privé, intervenu entre la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent et le Ministre, le 25 juillet 2007;
- b) le bail entre la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent et le Ministre, intervenu le 25 juillet 2007;
- c) la convention technique relative à la construction et à l'exploitation d'un Pont dans le cadre du parachèvement de l'A-30 en mode partenariat public-privé, intervenue entre Hydro-Québec Production et le Ministre le 27 juillet 2007 et comprenant les annexes suivantes :
  - (i) Annexe « A » : Définitions applicables à la Convention;
  - (ii) Annexe « B » : Plan;
  - (iii) Annexe « C » : Protocole de communication HQP et MTQ;
  - (iv) Annexe « D » : Lettre d'entente entre le MTQ et HQP; et
  - (v) Annexe « E » : Modèle de Permission et servitudes par destination du propriétaire;
- d) le bail intervenu entre Hydro-Québec Production et le Ministre le 27 juillet 2007 et comprenant les annexes suivantes :
  - (i) Annexe « A » : Convention entre HQP et le MTQ;



- (ii) Annexe « B » : Plan;
- e) modèle de l'acte de transfert de gestion et d'autorité à intervenir entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada;
- f) modèle de l'acte de permission et de servitude par destination du propriétaire à intervenir entre Hydro-Québec Production et le Ministre (Annexe « E » de la convention technique entre Hydro-Québec Production et le Ministre);
- g) les modalités devant être respectées par le Partenaire privé à l'égard de Travaux ferroviaires impliquant CSX Transportation, Inc. dont copie est à la fois déposée à la SDE et jointe à la Partie 6 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*;
- h) les Prescriptions relatives aux ouvrages de franchissement des voies du CN dont copie est à la fois déposée à la SDE et jointe à la Partie 6 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*.

« **Entente bancaire pour la lettre de crédit** » désigne l'entente bancaire pour la lettre de crédit conclue en date du 25 septembre 2008 entre le Ministre, le Représentant des prêteurs, pour son propre compte et à titre de mandataire des Prêteurs de premier rang et pour le compte de ceux ci, et la Banque Royale du Canada conformément à l'alinéa 3.6.1 de la Convention directe.

« **Entente de partenariat** » désigne la présente entente, incluant toutes ses annexes.

« **Entente relative aux routes existantes** » désigne l'entente entre le Partenaire privé et le Ministre à l'égard des Routes existantes intervenue le 29 juillet 2008.

« **Entente tripartite** » désigne une entente pouvant être conclue de temps à autre, conformément aux dispositions du paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* de l'Entente de partenariat, le cas échéant, entre le Partenaire privé, les Prêteurs et l'un ou plusieurs du Concepteur, du Constructeur, de l'Exploitant, d'ARUP, de SICE et de Verreault; étant entendu qu'à la Date de début de l'entente la Convention directe relative à la conception et à la construction constitue une Entente tripartite.

« **Entrepreneur du ministre** » désigne l'entrepreneur avec qui le Ministre conclut une entente afin que soient complétés les Travaux du ministre ou toute partie de ceux-ci, tel que cette entente pourra être modifiée de temps à autre.

« **Entretien d'hiver** » désigne les exigences que le Partenaire privé doit rencontrer relativement, notamment, au déneigement, au déglçage et à l'épandage d'abrasif qui sont décrits à l'alinéa 7.4.7 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.



« **Environnement** » désigne notamment l'eau, qu'elle soit de surface ou souterraine, l'atmosphère, le sol ou le sous-sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, de manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques.

« **Équipement spécifique** » désigne tout équipement, autre qu'un Actif, développé ou utilisé spécifiquement pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 et qui possède des caractéristiques spécifiques de conception, de fabrication ou de fonctionnalité, tel qu'il doit demeurer disponible à la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 advenant résiliation de l'Entente de partenariat.

« **Étude d'impact** » désigne l'étude d'impact sur l'environnement, laquelle étude est disponible dans la Salle de documentation électronique.

« **Évaluation de la modification du ministre** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.3 *Évaluation de la modification du ministre* de l'Annexe 9 *Modifications*.

« **Évaluation de la modification du partenaire privé** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.2 *Évaluation de la modification du partenaire privé* de l'Annexe 9 *Modifications*.

« **Évènement de non-disponibilité** » désigne ce qui suit :

- a) toute fermeture, arrêt, entrave, obstruction ou blocage partiel ou total ou une autre restriction ou obstacle d'une durée indéterminée empêchant le débit de la circulation ou empêchant les Usagers de circuler sur une Voie de circulation ou partie de celle-ci et qui résulte d'une action ou omission du Partenaire privé, y compris des Travaux du Partenaire privé ou une inspection, enquête ou travaux d'arpentage exécutés par le Partenaire privé;
- b) toute situation ayant une incidence importante sur la capacité des Usagers d'utiliser d'une manière sûre et sécuritaire une ou plusieurs Voies de circulation ou partie de celle-ci et qui résulte des actions ou omissions du Partenaire privé, y compris un mauvais entretien de l'Infrastructure ou une mauvaise exécution de Travaux par le Partenaire privé;

toutefois, un Évènement de non-disponibilité exclut tous travaux exécutés par Partenaire privé qui résultent dans une modification du parcours des Voies de circulation en autant que le nombre de Voies de circulation disponible pour les Usagers ne diminue pas et que la modification du parcours des Voies de circulation soit localisée sur le Site et soit faite dans le respect des Obligations techniques.



« Évènement donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé » désigne l'un ou l'autre des évènements décrits au paragraphe 38.1 *Évènements donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé* de l'Entente de partenariat.

« Évènement donnant lieu à une indemnité » désigne l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) un évènement visé à l'alinéa 25.4.3 de l'Entente de partenariat;
- b) une violation importante par le Ministre des dispositions du paragraphe 8.2 *Accès du Partenaire privé* de l'Entente de partenariat tant et aussi longtemps qu'une telle violation ne constitue pas un Évènement donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé conformément à l'alinéa 38.1.1 de l'Entente de partenariat;
- c) dans le cas où le Ministre soumet un Différend au Mode de résolution des différends conformément au paragraphe 13.5 *Attestation faisant l'objet d'un Différend* de l'Entente de partenariat, une décision rendue en vertu du Mode de résolution des différends selon laquelle l'Attestation de l'ingénieur indépendant qui fait l'objet du Différend a été émise en bonne et due forme par l'Ingénieur indépendant;
- d) la survenance d'un Cas de force majeure tant et aussi longtemps que le Ministre ou le Partenaire privé n'a pas exercé un droit de résiliation de l'entente, conformément au paragraphe 39.2 *Résiliation pour Cas de force majeure* de l'Entente de partenariat;
- e) Intentionnellement omis;
- f) sous réserve de l'alinéa 15.7.2 et du paragraphe 35.5 *Évènement autre qu'un Cas de force majeure ou un Évènement donnant lieu à une indemnité* de l'Entente de partenariat, une action ou une omission du Ministre ou d'une personne agissant pour son compte ou d'une Autorité gouvernementale ou d'une Autorité compétente causant la fermeture du Tronçon A-30, autre qu'une fermeture ou des mesures restreignant l'accessibilité d'une Voie de circulation pour des raisons de protection de la sécurité des Usagers ou qu'une Fermeture résultant d'un vice important, et que cette action ou omission résulte en une diminution importante du nombre d'Usagers sur le pont du fleuve Saint-Laurent;
- g) intentionnellement omis;
- h) une Modification des lois affectant défavorablement la possibilité pour le Partenaire privé de réclamer ses crédits de TPS ou TVQ sur les intrants et ses remboursements de TPS ou TVQ sur les intrants sur l'ensemble des



coûts de conception et de construction du Parachèvement en PPP de l'A-30;

- i) l'imposition de toute taxe ou de tout droit aux termes des lois relatives à la fiscalité municipale à l'égard de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, mais à l'exclusion des taxes ou droits affectant des unités d'évaluation municipales occupés par le Partenaire privé avec la permission du Ministre ou d'une Autorité gouvernementale pour ses bureaux ou autres lieux nécessaires aux Activités;
- j) l'existence à la Date de début des travaux, d'une Charge (autre qu'une Charge grevant le tronçon A-30) qui affecte sensiblement les Travaux par le Partenaire privé et qui n'aurait pas pu être raisonnablement découverte par le Partenaire privé lors de sa revue diligente des documents des lieux du Parachèvement en PPP de l'A-30, conformément aux dispositions prévues à l'Entente de partenariat;
- k) la perte du droit d'accès au Site prévu au paragraphe 8.2 *Accès du Partenaire privé* de l'Entente de partenariat résultant d'une action ou omission du Ministre ou d'une Charge affectant le Site ou l'Infrastructure;
- l) l'impossibilité pour le Partenaire privé d'accéder au Site en raison d'un refus d'accès aux Zones adjacentes qui sont sous la responsabilité du Ministre;
- m) la résiliation d'une Entente avec les tiers qui ne résulte pas d'un acte ou une omission du Partenaire privé;
- n) tout autre événement qui, conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, est réputé constituer un Évènement donnant lieu à une indemnité ou à l'égard duquel il est stipulé que les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

« Évènement exonératoire » désigne ce qui suit :

- a) un incendie, une explosion, la foudre, une tempête, un couvert de glace, un rayonnement ionisant ou un séisme, une inondation ou autre désastre naturel, dans la mesure où ces derniers événements ne constituent pas un Cas de force majeure;
- b) des dommages à l'Infrastructure causés par un séisme, mais seulement si :
  - (i) les dommages ne constituent pas un Cas de force majeure; et



- (ii) toutes les exigences de conception en matière de séisme spécifiées dans l'Entente de partenariat, applicables à l'Infrastructure, ont été respectées et mises en œuvre par le Partenaire privé, ce dernier devant faire la preuve du respect et de la mise en œuvre de ces exigences;
- c) sous réserve de toute obligation du Partenaire privé de fournir des installations en alimentation électrique de secours, le défaut d'un Fournisseur de services publics, d'une Autorité gouvernementale ou d'un autre organisme similaire d'exécuter des travaux ou de fournir des services qu'il doit exécuter ou fournir;
- d) un blocus ou un embargo s'il ne constitue pas un Cas de force majeure;
- e) une grève générale au Québec, une grève perlée ou un autre conflit de travail d'une durée de plus de cinq Jours touchant généralement le secteur de la construction routière ou le secteur de l'exploitation et de l'entretien des routes ou un segment important de ceux-ci, mais à l'exclusion d'un ralentissement de travail ou d'une grève du zèle;
- f) un Cas de force majeure; et
- g) une Contestation ou une Intrusion;

sous réserve, dans chaque cas, que les conditions suivantes soient remplies :

- h) il s'agit d'évènements ou de circonstances incapacitants quant à la totalité ou une partie importante des activités habituelles de la partie touchée;
- i) les évènements ne pourraient avoir été empêchés par la partie en question, sont indépendants de la volonté de cette partie et font en sorte que celle-ci n'est plus en mesure de se conformer à la totalité ou à une partie importante des obligations qui lui incombent aux termes de l'Entente de partenariat;
- j) les évènements ne sont pas prévus ou pris en compte ni ne doivent être prévus ou pris en compte par une Obligation technique dans la conception des Ouvrages;
- k) le statut de ces évènements n'est pas, par ailleurs, expressément réglé autrement dans l'Entente de partenariat; et
- l) l'évènement dont il est question ne découle pas d'un Évènement inexcusable.



« Évènement inexcusable », relativement à un Évènement exonératoire ou un Cas de force majeure, désigne ce qui suit :

- a) toute action, toute omission ou tout défaut de la partie touchée par l'Évènement exonératoire ou le Cas de force majeure, y compris tout non-respect de la part de la partie touchée, de ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat, ou de l'un ou l'autre des représentants, des mandataires, des entrepreneurs, des fournisseurs ou des sous-traitants ou des employés de l'un ou l'autre de ceux-ci ou de toute personne dont cette partie est responsable en droit ou aux termes de l'Entente de partenariat;
- b) l'absence ou l'insuffisance de fonds ou le défaut d'effectuer le versement de sommes ou de prévoir la sûreté requise de la partie touchée;
- c) une grève, un lock-out, une grève perlée, un conflit de travail ou d'autres mesures ou protestations ouvrières attribuable à une action, y compris la fixation des prix ou d'autres pratiques ou méthodes d'exploitation, ou à une omission du Partenaire privé ou de toute personne dont le Partenaire privé est responsable en droit ou aux termes de l'Entente de partenariat, y compris le Concepteur, le Constructeur et l'Exploitant et leurs entrepreneurs et les sous-traitants de ceux-ci;
- d) sauf pour ce qui est, par ailleurs, expressément prévu au paragraphe a) de la définition d'« Évènement exonératoire » de la présente annexe ou prévu dans la définition de « Cas de force majeure » de la présente annexe, toute condition climatique touchant le Tronçon A-30, que ces conditions climatiques ou la sévérité de celles-ci se manifestent de façon courante ou exceptionnelle;
- e) toute modification ou amélioration de la technologie relative aux Véhicules routiers ou à d'autres modes de transport;
- f) à l'exception des événements visés aux paragraphes d) ou f) de la définition de « Cas de force majeure » de la présente annexe, les Obligations juridiques, les Lois et les règlements ou l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en vertu de Lois et de règlements;
- g) toute Modification des lois (étant entendu pour plus de certitude, qu'une Modification des lois sera néanmoins traitée comme telle en vertu de l'Article 33 *Modification des lois* de l'Entente de partenariat);
- h) l'exercice de mesures de régulation, d'inspection ou de sécurité de la circulation ou l'exercice des pouvoirs ou de l'autorité des services de police, d'incendie ou d'urgence sur des Voies d'accès ou sur toute route située sur le Site ou les Zones adjacentes;



- i) la conjoncture économique ou la situation financière des affaires dans la zone où le Tronçon A-30 est situé ou dans toute autre partie du Canada ou dans un autre pays.

« **Exigence légale pertinente** » désigne un avis, une exigence, une mesure ou une ordonnance d'une Autorité gouvernementale ou d'un organisme de réglementation, d'un Tribunal ou d'un autre organisme qui a compétence à l'égard du Site et des Zones adjacentes à la compétence duquel sont assujetties les parties et qui exige l'exécution de travaux dans le Site ou les Zones adjacentes en vue du retrait, du traitement ou d'autres travaux correctifs relatifs à la présence d'une Contamination.

« **Exigences d'EER transitoires** » désigne les caractéristiques et exigences en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation qui sont prévues au paragraphe 7.10 *Exigences d'EER transitoires* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation** » ou « **Exigences d'EER** » désigne les caractéristiques et exigences en matière d'Exploitation, entretien et réhabilitation qui sont prévues aux Obligations techniques, y compris à la Partie 7 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Exigences de conception et de construction** » désigne les caractéristiques et exigences en matière de conception et de construction qui sont prévues à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, y compris aux Parties 5 et 6.

« **Exigences de fin de terme** » désigne les caractéristiques et exigences prévues à la Partie 11 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Exigences de gestion de la circulation** » désigne les caractéristiques et exigences en matière de gestion de la circulation qui sont prévues à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, y compris aux paragraphes 5.8 *Maintien de la circulation en Période de conception et de construction* et 7.3 *Obligations en matière de maintien de la circulation en Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation*.

« **Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction** » désigne les caractéristiques et exigences prévues au paragraphe 5.11 *Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Exigences des parties intéressées** » désigne les exigences des Parties intéressées, établies conformément aux Obligations juridiques ou aux dispositions de l'Entente de partenariat.

« **Exigences en environnement** » désigne les caractéristiques et exigences en matière environnementale qui sont prévues à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, y compris à la Partie 4.



« **Exigences en matière de communication** » désigne les caractéristiques et exigences qui sont prévues à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, y compris aux paragraphes 2.7 *Programme de gestion des communications* et 7.3 *Obligations en matière de maintien de la circulation en Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation*.

« **Exigences relatives au SPE** » désigne les caractéristiques et exigences relatives au SPE prévues à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, y compris au paragraphe 5.6 *Système de péage électronique (SPE)*.

« **Exigences techniques** » désigne l'ensemble des caractéristiques et exigences prévues à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, y compris les Normes du ministère applicables.

« **Exploitant** » désigne toute personne pouvant être nommée par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 44.4.2 de l'Entente de partenariat.

« **Exploitation, entretien et réhabilitation** » ou « **EER** » désigne l'ensemble des activités d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation que le Partenaire privé doit exécuter relativement à l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes, y compris, le cas échéant, les Travaux d'entretien correctif, les Travaux d'entretien courant, les Travaux de fin de terme et tous les travaux résultant d'un Vice caché affectant les Ouvrages transférés au ministre et l'Infrastructure transféré au partenaire privé. Pour fins de précision, l'EER inclut l'ensemble des activités d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation que le Partenaire privé doit exécuter relativement aux Tronçons A-30 complémentaires à compter de la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires.

« **Facteur d'inflation** » désigne, relativement à une période  $n$  donnée, le ratio de l'IPC de référence qui s'applique à la période  $n$  en question, divisé par l' $IPC_0$  de référence, ratio qui, exprimé sous forme de fraction, correspond à  $IPC_n$  de référence/ $IPC_0$  de référence;

« **Fermeture** » désigne une fermeture, un arrêt, une entrave, une obstruction ou un blocage partiel ou total ou une autre restriction ou obstacle d'une durée indéterminée empêchant le débit de la circulation ou empêchant le public de circuler sur toute route située sur le Site ou les Zones adjacentes ou partie de celle-ci, y compris ce qui suit :

- a) une fermeture, un arrêt, une obstruction, un blocage, une restriction ou un obstacle requis en raison de travaux d'une Autorité compétente ou d'une inspection, enquête ou de travaux d'arpentage exécutés par le Partenaire privé, par le Ministre ou toute autre Autorité compétente ou par toute autre personne;
- b) une fermeture, un arrêt, une obstruction, un blocage, une restriction ou un obstacle résultant d'un accident, d'une panne de véhicule, d'un stationnement illégal, d'une urgence ou d'un autre incident;



- c) une fermeture, un arrêt, une obstruction, un blocage, une restriction ou un obstacle mis en œuvre par la police, l'armée ou autre force de l'ordre pour des raisons de santé et de sécurité ou d'urgence ou résultant de la présence de Protestataires ou d'Intrus;
- d) une fermeture, un arrêt, une obstruction, un blocage, une restriction ou un obstacle mobile dont ceux provoqués par les animaux;
- e) une fermeture, un arrêt, une obstruction, un blocage, une restriction ou un obstacle ayant une incidence importante sur la capacité d'utiliser d'une manière sécuritaire la route ou partie de celle-ci résultant de l'accumulation de neige, de glace, de verglas ou de l'eau, ou de tout autre événement naturel ayant une incidence matérielle sur la route ou une partie de celle-ci.

Aux fins de la présente définition, une congestion de la circulation ou une circulation lente qui résulte des limites de vitesse imposées de façon appropriée en raison de conditions météorologiques défavorables ou de restrictions saisonnières touchant la route ou partie de celle-ci n'est pas réputée constituer une « Fermeture », sauf lorsque les normes de construction ou l'état de la route ont contribué à cette réduction de vitesse.

« **Fermeture complète de voies** » désigne l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) la fermeture complète dans au moins une direction des Voies de circulation dans l'une ou l'autre des Section Beauharnois, Section Châteauguay, Section Salaberry ou Section Vaudreuil;
- b) le fait que des restrictions ou limites importantes autres que celles prévues par les Lois et règlements soient imposées aux Usagers à l'égard de l'accès ou de l'usage dans au moins une direction des Voies de circulation de l'une ou l'autre des Section Beauharnois, Section Châteauguay, Section Salaberry ou Section Vaudreuil;
- c) la fermeture complète dans au moins une direction d'une route, bretelle, échangeur, collecteur, voie de service ou autre voie de circulation, selon le cas, situé au-dessus, en-dessous ou dans la périphérie immédiate de l'une ou l'autre des Section Beauharnois, Section Châteauguay, Section Salaberry ou Section Vaudreuil;
- d) le fait que des restrictions ou limites importantes autres que celles prévues par les Lois et règlements soient imposées aux Usagers à l'égard de l'accès ou de l'usage dans au moins une direction d'une route, bretelle, échangeur, collecteur, voie de service ou autre voie de circulation, selon le cas, situé au-dessus, en-dessous ou dans la périphérie immédiate de l'une



ou l'autre des Section Beauharnois, Section Châteauguay, Section Salaberry ou Section Vaudreuil.

« **Fermeture de voies** » désigne toute Fermeture ayant une incidence sur la circulation sur une ou plusieurs voies du Tronçon A-30 y compris les Fermetures en raison de travaux effectués par une Autorité compétente.

« **Fermeture prévue** » désigne toute fermeture, arrêt, obstruction ou blocage partiel ou total ou une autre restriction ou obstacle qui résulte des actions ou omissions du Partenaire privé, y compris des travaux du Partenaire privé ou une inspection, enquête ou travaux d'arpentage exécutés par le Partenaire privé, et qui affecte la circulation sur les Routes existantes, les Chemins de déviation relatifs aux Routes existantes, une ou plusieurs Voies d'accès ou toute autoroute ou route autre que le Tronçon A-30 pour lesquelles le Ministre ou une Autorité gouvernementale agit à titre de responsable de l'entretien d'un Chemin public.

« **Fermeture résultant d'un vice important** » désigne une Fermeture complète de voies qui résulte d'un Vice important.

« **Fidéicommissaire** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 20.12.1.2 de l'Entente de partenariat.

« **Fonds dédié** » désigne le compte du Ministre dans lequel le Partenaire privé doit déposer le Revenu encaissé conformément à l'alinéa 30.5.2 de l'Entente de partenariat et selon les modalités précisées au Partenaire privé par le Ministre de temps à autre.

« **Fournisseur de couverture** » désigne toute personne qui est partie à une opération de couverture avec le Partenaire privé à l'égard du Parachèvement en PPP de l'A-30 en vertu d'une Convention de couverture.

« **Fournisseur de services publics** » désigne la personne, l'organisme ou l'entité qui exploite un Service public.

« **Frais d'exploitation** » désigne toute dépense, récurrente ou non, qui ne constitue pas une Dépense en immobilisations au sens des principes comptables généralement reconnus au Canada.

« **Frais de recouvrement** » désigne les frais et débours encourus par le Partenaire privé afin de recouvrer les montants dus par un Usager non exempté qui n'a pas payé le Tarif de péage lié à l'utilisation du pont du fleuve Saint-Laurent déduction faite du rabais s'il en est un.

« **Frais relatifs à l'attribution** » désigne les frais raisonnables engagés par le Ministre dans le cadre de l'exécution du Processus de sélection ou du calcul de la Juste valeur estimative.



« **Frais relatifs aux services publics visés** » désigne les frais encourus par le Partenaire privé relativement à l'exécution des Travaux de services publics visés, y compris les frais afférents de conception et de construction, dont les frais d'ingénierie, suite au partage des frais entre le Partenaire privé et le Fournisseur de services publics conformément aux règles de partage de coûts prévues dans les Conventions relatives aux services publics avec Hydro-Québec Distribution, Bell Canada ou Gaz Métropolitain, selon le cas. À des fins de précision, sont exclus de la présente définition les frais relatifs à l'exécution des Travaux de services publics visés qui résultent de l'arrêt de la fourniture d'un service public, d'un bris résultant des Travaux ou de travaux de déplacement ou de relocalisation d'un service public, y compris toute perte de production du Partenaire privé ou d'un utilisateur de services publics.

« **Gain de produits d'exploitation** » désigne l'augmentation nette du Paiement total conformément au paragraphe 30.1 *Paiement total* de l'Entente de partenariat directement reliée à une Modification du ministre, une Modification du partenaire privé ou un Évènement donnant lieu à une indemnité et qui n'aurait pas été exigible du Ministre, n'eût été la Modification du ministre, la Modification du partenaire privé ou l'Évènement donnant lieu à une indemnité.

« **Gain de refinancement** » désigne une somme égale au plus élevé de zéro et  $[(A - B) - C]$  où :

A = la Valeur actualisée des Distributions projetées immédiatement avant le Refinancement en tenant compte de l'effet du Refinancement et en faisant appel au Scénario de référence financier mis à jour avant le Refinancement, y compris les mises à jour reflétant la performance à ce jour du Partenaire privé, devant être versées à chaque Personne pertinente au cours de la durée restante de l'Entente de partenariat après le Refinancement;

B = la Valeur actualisée des Distributions projetées immédiatement avant le Refinancement sans tenir compte de l'effet du Refinancement et faisant appel au Scénario de référence financier mis à jour avant le Refinancement, y compris les mises à jour reflétant la performance à ce jour du Partenaire privé, devant être versées à chaque Personne pertinente au cours de la durée restante de l'Entente de partenariat après le Refinancement;

C = tout ajustement nécessaire pour relever le Taux de rendement interne des participations préalable au refinancement de façon à ce qu'il corresponde au Taux minimal de rendement interne des participations.

« **Garanties d'exécution et de paiement** » désigne collectivement le Cautionnement et la Lettre de crédit mentionnés à la Partie 3 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*.

« **Gouvernement** » désigne le Gouvernement du Québec.



« **Grille tarifaire de péage** » désigne pour chaque Année d'exploitation, les valeurs suivantes telles que fixées par le Partenaire privé :

- a) les Tarifs de péage par essieu pour les Véhicules de catégorie 1 et les Véhicules de catégorie 2 applicables chaque Jour (y compris Jours ouvrables et Jours fériés), chaque heure de la journée, conformément à l'Article 29 *Péage* de l'Entente de partenariat;
- b) la date d'entrée en vigueur des Tarifs de péage par essieu et la date à laquelle les Tarifs de péage par essieu cessent d'être applicables au cours de l'Année d'exploitation;
- c) les frais d'administration en vigueur déterminés par le Partenaire privé pour chaque catégorie de véhicule conformément aux dispositions du paragraphe 29.10 *Frais d'administration* de l'Entente de partenariat;
- d) les Frais de recouvrement en vigueur déterminés par le Partenaire privé pour chaque catégorie de véhicule conformément aux dispositions du paragraphe 29.11 *Perception et recouvrement du Tarif de péage et autres frais* de l'Entente de partenariat;
- e) tout rabais en vigueur, le cas échéant, déterminé par le Partenaire privé en vertu de l'alinéa 29.7.5 de l'Entente de partenariat.

De plus, la Grille tarifaire de péage contient au minimum l'information prévue au Modèle de grille tarifaire de péage.

« **Hypothèque additionnelle** » désigne toute hypothèque de premier rang ou autre sûreté similaire consentie de temps à autre par l'un des Promoteurs (ou un Membre de leurs groupes respectifs) en faveur du Représentant des prêteurs conformément au paragraphe 5.1 de la Convention de crédit initiale grevant les réclamations et autres droits des Promoteurs (ou un Membre de leurs groupes respectifs) dans les prêts consentis au Partenaire privé, à Acciona Canada ou à Iridium Canada.

« **Hypothèses pertinentes** » désigne les hypothèses selon lesquelles la vente des Participations et des sommes impayées aux termes de la Dette de deuxième rang n'a lieu que si : (i) le Ministre n'est pas en défaut, (ii) elle se fait en respectant le principe de continuité de l'exploitation de l'entreprise, (iii) il n'y a aucune restriction au transfert des Participations et des sommes impayées aux termes de la Dette de deuxième rang, (iv) aucun Emprunt autorisé supplémentaire n'est contracté et, conséquemment, l'effet de l'Emprunt autorisé supplémentaire n'est pas pris en compte dans le calcul de cette somme, mais (v) la situation réelle du Partenaire privé et du Parachèvement en PPP de l'A-30 l'est.

« **IDF** » désigne l'Intensité-Durée-Fréquence.



« **Incidents** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 2.3.7.6 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

« **Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 41.2.1.1 de l'Entente de partenariat.

« **Indemnités de départ d'un employé** » désigne les indemnités de départ qui doivent être versées en vertu des Lois et règlements applicables aux employés du Partenaire privé engagés par ce dernier, découlant directement de la résiliation de l'Entente de partenariat, à la condition que le Partenaire privé s'efforce d'atténuer ces indemnités de départ, et que dans le calcul de ces sommes aucun compte ne soit tenu des responsabilités et obligations du Partenaire privé découlant de ce qui suit :

- a) les contrats d'emploi ou autres conventions conclus par le Partenaire privé, dans la mesure où ils n'ont pas été conclus exclusivement dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- b) les contrats d'emploi ou autres conventions conclus par le Partenaire privé, dans la mesure où ils n'ont pas été conclus dans le cours habituel des affaires et sans lien de dépendance commercial.

« **Indexé** » désigne le rajustement de toute somme calculée en multipliant cette somme devant être rajustée par le Facteur d'inflation.

« **Indice général des prix à la consommation** » ou « **IPC** » désigne l'indice des prix à la consommation d'ensemble non-désaisonnalisé du Canada publié par Statistique Canada (ou le ministère ou l'organisme gouvernemental qui lui succédera) dans le tableau CANSIM 326-0020 (Numéro de vecteur CANSIM : v41690973). (géographie : Canada, produits et groupes de produits : ensemble) ou un indice de remplacement que le gouvernement du Canada a désigné officiellement ou, si aucun indice n'a été publié ou désigné par le gouvernement du Canada, l'indice de remplacement dont le Partenaire privé et le Ministre auront convenu (ou, s'ils ne peuvent s'entendre à ce sujet, l'indice de remplacement établi conformément au Mode de résolution des différends). Lorsque la période de base officielle (à l'heure actuelle, 2002 = 100) sera modifiée ou qu'un indice de remplacement sera désigné, la valeur historique sera recalculée au moyen du facteur de conversion publié par le gouvernement du Canada ou, si aucun facteur de conversion n'a été publié, le facteur de conversion dont le Partenaire privé et le Ministre auront convenu (ou, s'ils ne peuvent s'entendre à ce sujet, le facteur de conversion établi conformément au Mode de résolution des différends) afin d'assurer une comparabilité.

« **Infrastructure** » désigne en tout ou en partie les ouvrages, installations ou équipements situés sur le Site ou les Zones adjacentes, y compris les Ouvrages CCEER, les Ouvrages hors site, les Ouvrages transférés au ministre, l'Infrastructure transférée au partenaire privé, l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé et les Routes existantes (tel que modifiées, améliorées ou transformées conformément aux termes de l'Entente de partenariat, le cas échéant). Les Ouvrages transférés au ministre cessent de



faire partie de l'Infrastructure dès le moment où le transfert au Ministre a lieu conformément aux termes de l'Entente de partenariat, mais en refont partie dans le cas prévu à l'alinéa 17.2.2 de l'entente. L'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé cesse de faire partie de l'Infrastructure dès le moment où le démantèlement a lieu conformément aux termes de l'Entente de partenariat. L'Infrastructure transférée au partenaire privé fait partie de l'Infrastructure dès le moment où le transfert au Partenaire privé a lieu conformément aux termes de l'Entente de partenariat.

« **Infrastructure à démanteler par le partenaire privé** » désigne les immeubles, bâtiments, installations ou ouvrages existants, en tout ou en partie, que le Partenaire privé doit démanteler conformément aux Exigences techniques applicables, tels que décrits au paragraphe 1.5 *Infrastructure à démanteler par le partenaire privé* de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*, y compris les sections de Routes existantes à être démantelées, étant entendu que l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé comprend tous les autres immeubles, bâtiments, installations ou ouvrages abandonnés ou non utilisés, y compris des immeubles ou structures résidentielles ou commerciales, à l'exception des conduits d'éclairage et de feux de circulation qui devront demeurer en fonction après les Travaux. Les immeubles, bâtiments, installations ou ouvrages mentionnés ci-dessus ne font partie de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé qu'à partir du moment où le démantèlement débute conformément aux termes de l'Entente de partenariat.

« **Infrastructure de services publics** » désigne l'une ou l'autre des lignes, installations ou réseaux en vue du transport ou de la distribution d'électricité, données, télécommunications, gaz, produits pétroliers, eau et eaux usées ou de biens similaires qui desservent le public directement ou indirectement, les installations souterraines, de surface ou aériennes ainsi que les installations qui utilisent en commun des poteaux, des canalisations ou des conduites et le matériel, l'appareillage et l'infrastructure connexes.

« **Infrastructure existante transférée au partenaire privé** » désigne en tout ou en partie les ouvrages déjà réalisés par le Ministre avant la Date de début de l'entente et dont la gestion et l'administration sont transférées au Partenaire privé afin qu'il exécute l'Exploitation, entretien et réhabilitation, tels que décrits à l'alinéa 1.4.2 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*.

« **Infrastructure nouvelle transférée au partenaire privé** » désigne les ouvrages nouvellement réalisés par le Ministre et dont la gestion et l'administration sont transférées au Partenaire privé conformément aux modalités de l'Entente de partenariat afin qu'il exécute l'Exploitation, entretien et réhabilitation, tels que ces ouvrages sont décrits à l'alinéa 1.4.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*.

« **Infrastructure réalisée par le ministre** » désigne les ouvrages réalisés par le Ministre dont la gestion et l'administration ne sont pas transférées au Partenaire privé et qui ne sont pas situés sur le Site, tels que décrits au paragraphe 1.6 *Infrastructure réalisée par le ministre* de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*.



« **Infrastructure transférée au partenaire privé** » désigne l'Infrastructure existante transférée au partenaire privé et l'Infrastructure nouvelle transférée au partenaire privé ainsi que toute partie de celles-ci.

« **Ingénieur** » désigne un ingénieur tel que cette expression est définie dans la *Loi sur les ingénieurs*, L.R.Q., c. I-9 ou toute personne autorisée à exercer la profession d'ingénieur au Québec en vertu d'un permis temporaire émis par l'Ordre des ingénieurs du Québec aux termes de cette même loi.

« **Ingénieur indépendant** » désigne la personne nommée à ce titre conformément au Contrat relatif à l'ingénieur indépendant et à l'Entente de partenariat.

« **Inspection additionnelle** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 19.5.1 de l'Entente de partenariat.

« **Inspection de fin de terme** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 19.2.1 de l'Entente de partenariat.

« **Inspection des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.5.1 de l'Entente de partenariat.

« **Inspection des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.7.1 de l'Entente de partenariat.

« **Inspection générale** » désigne l'inspection générale décrite à l'alinéa 5.12.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.4.3 de l'Entente de partenariat.

« **Inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.6.4 de l'Entente de partenariat.

« **Inspection relative aux travaux d'entretien correctif** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 14.9.3 de l'Entente de partenariat.

« **Inspection relative aux travaux de remise en état** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.10.4 de l'Entente de partenariat.

« **Inspection subséquente aux travaux d'entretien correctif** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 14.10.1 de l'Entente de partenariat.

« **Inspection subséquente aux travaux de remise en état** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.11.1 de l'Entente de partenariat.



« **Inspection visuelle** » désigne l'inspection visuelle décrite à l'alinéa 5.12.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Installations de site** » désigne les installations, les matériaux, la machinerie, le matériel et l'appareillage destinés à faire ou faisant partie de l'Infrastructure.

« **Institution financière** » a le sens qui est donné à « Institution financière » dans la *Loi sur les banques* (Canada), y compris un fonds de retraite ou un fonds géré par un gestionnaire de fonds professionnel qui contrôle des fonds de plus d'un milliard de dollars, à la condition que cette institution, ce fonds ou ce gestionnaire de fonds ne soit pas une Personne faisant l'objet de restrictions.

« **Instruments de financement** » désigne tout contrat qui donne lieu à un passif financier, tel que cette dernière expression est défini au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (« ICCA »).

« **Intrus** » désigne toute personne autre qu'un Protestataire qui n'a pas le droit de se trouver dans les limites de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes.

« **Intrusion** » désigne la présence de tout Intrus sur le Site ou les Zones adjacentes qui retarde directement ou indirectement l'exécution des Activités ou qui entraîne directement ou indirectement une augmentation du coût de l'exécution des Activités, dont une augmentation des coûts reliés à la sécurité.

« **IPC de référence** » désigne l'un ou l'autre des indices suivants :

- a) relativement au premier Jour d'un mois civil, l'IPC du troisième mois civil précédent (par exemple, l'IPC de référence du 1<sup>er</sup> décembre d'une année correspondra à l'IPC de septembre de cette année);
- b) relativement à tout autre Jour d'un mois, le nombre calculé au moyen de l'interpolation linéaire entre l'IPC de référence applicable au premier Jour de ce mois, conformément à l'alinéa a) ci-dessus, et l'IPC de référence applicable au premier Jour du mois suivant, conformément à l'alinéa a) ci-dessus. Aux fins de cette interpolation linéaire, les calculs seront effectués jusqu'à six décimales et arrondis, de manière à ce que les résultats soient exprimés en cinq décimales (les nombres égaux ou supérieurs à 5 étant arrondis à la hausse).

Par conséquent, la formule utilisée pour calculer l'IPC de référence à une date donnée (IPC réf. <sub>Date</sub>) est la suivante :

$$IPC\ réf.\ Date = IPC\ réf.\ M + \frac{(t-1)[IPC\ réf.\ M+1 - IPC\ réf.\ M]}{J}$$



où,

$J$  = le nombre de Jours du mois civil où l'IPC réf. Date survient;

$t$  = le Jour civil correspondant à l'IPC réf. Date;

IPC réf.  $M$  = l'IPC de référence du premier Jour du mois civil où l'IPC réf. Date survient;

IPC réf.  $M+1$  = l'IPC de référence du premier Jour du mois civil suivant celui où l'IPC réf. Date survient.

« **IPC<sub>0</sub> de référence** » désigne la valeur de l'IPC de référence à la Date de base.

« **IPC<sub>n</sub> de référence** » désigne la valeur de l'IPC de référence applicable le premier Jour de la Période de paiement  $n$ .

« **IRI** » désigne l'Indice de Rugosité International.

« **Iridium** » désigne Iridium Concesiones de Infraestructuras, S.A.

« **Iridium Canada** » désigne Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc., l'un des deux associés du Partenaire privé.

« **ISO** » désigne l'Organisation internationale de normalisation.

« **Jour** » désigne tout jour de calendrier.

« **Jour ouvrable** » désigne tout Jour sauf les Jours fériés.

« **Jours fériés** » désigne les samedis, les dimanches ou tout autre Jour qui, à Montréal (Québec) est un jour férié ou un Jour où les Institutions financières sont autorisées, par la loi ou par proclamation locale, à fermer.

« **Juste valeur** » désigne la somme contre laquelle un élément d'actif ou de passif pourrait être échangé dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance entre parties informées et consentantes, sauf une vente forcée ou de liquidation.

« **Juste valeur estimative** » désigne la somme établie conformément à l'alinéa 41.2.4 de l'Entente de partenariat qu'une tierce partie verserait au Ministre à titre de Juste valeur d'une Nouvelle entente réputée.

« **Juste valeur estimative rajustée** » désigne la Juste valeur estimative, rajustée de la manière suivante :

- a) le total des sommes suivantes (sans double emploi dans le calcul de la Juste valeur estimative rajustée) est déduit de la Juste valeur estimative :



- (i) les Frais relatifs à l'attribution;
  - (ii) les autres sommes que le Ministre a le droit de compenser ou de déduire conformément au paragraphe 31.8 *Compensation* de l'Entente de partenariat;
  - (iii) toutes les sommes reçues ou à recevoir par les Prêteurs de premier rang ou le Partenaire privé au titre des Garanties d'exécution et de paiement qui n'ont pas encore été utilisées aux fins énoncées au dernier alinéa du sous-alinéa 20.1.1.3 de l'Entente de partenariat, à la Partie 3 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* ou au paragraphe 3.6 *Garanties d'exécution et de paiement* de la Convention directe;
  - (iv) toute somme pour laquelle le Partenaire privé n'a droit à aucune indemnité aux termes du paragraphe 20.15 *Aucune indemnisation contre les sinistres assurés* de l'Entente de partenariat;
- b) le total des sommes suivantes (sans double emploi dans le calcul de la Juste valeur estimative rajustée) est ajouté à la Juste valeur estimative :
- (i) les soldes créditeurs des comptes bancaires détenus par le Partenaire privé ou pour son compte à la date à laquelle la Juste valeur estimative est calculée;
  - (ii) les produits d'assurance et les autres sommes dus au Partenaire privé et qu'il a le droit de conserver, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans la clause b)(i);

dans la mesure où les sommes dont il est question aux clauses b)(i) et (ii) n'ont pas été prises en compte directement dans le calcul de la Juste valeur estimative.

« **LATMP** » signifie la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001.

« **LE** » désigne la *Loi sur l'expropriation*, L.R.Q., c. E-24.

« **Lettre de crédit** » désigne collectivement la ou les lettres de crédit stand-by ou lettres de garantie à demande et tout renouvellement et remplacement de l'une ou l'autre d'entre elles, émises de temps à autre par un Émetteur de lettre de crédit en conformité avec les dispositions soit du sous-alinéa 20.1.1.3 de l'Entente de partenariat, complémenté soit par le paragraphe 3.2 *Lettre de crédit* ou soit du paragraphe 3.3 *Combinaison de Cautionnements et de la Lettre de crédit* de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, ou encore soit du sous-alinéa 19.6.1.1 de l'Entente de partenariat. Toute lettre de crédit stand-by ou lettre de garantie à demande doit être d'une forme et d'une teneur acceptables au Ministre, à sa discrétion, étant entendu que toute



Lettre de crédit doit être conforme aux standards de la Chambre de commerce international applicables à ce type de lettre.

« **Ligne de crédit consentie** » désigne les facilités de crédit établies par le Partenaire privé, ou au profit de celui-ci, à seule fin de financer les dépassements de coûts, les augmentations de frais ou les Pertes de produits d'exploitation subies par le Partenaire privé dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30, à la condition que les fonds avancés sur ces facilités ne soient pas utilisés en remplacement d'autres sources de financement déjà consenties et qui sont destinées à ces fins; étant entendu qu'à la Date de début de l'entente aucune Ligne de crédit consentie n'est en place.

« **Liste des déficiences** » désigne une liste dressée par l'Ingénieur indépendant conformément à la Procédure de certification et d'attestation, quant aux déficiences qui restent à corriger.

« **LMT** » désigne la *Loi sur le ministère des Transports*, L.R.Q., c. M-28.

« **Loi sur la voirie** » ou « **LV** » désigne la *Loi sur la voirie*, L.R.Q., c. V-9.

« **Lois environnementales** » désigne l'ensemble des Lois et règlements se rapportant à la protection de l'Environnement, à l'évaluation environnementale, à la santé des plantes, des animaux ou des êtres humains, y compris la santé au travail, la gestion des déchets et des Contaminants, la sécurité et le transport des Matières dangereuses et des Contaminants.

« **Lois et règlements** » désigne toute loi, règlement, immunité, ordonnance ou jugement d'un Tribunal, décret, bref, interprétation administrative, code (y compris les codes de conception et de construction), les injonctions, règles, directives, guides, politiques ou décisions d'une Autorité gouvernementale ayant une incidence sur le Partenaire privé ou le Parachèvement en PPP de l'A-30, le Site, les Zones adjacentes, sur l'Infrastructure, ou sur toute partie de celle-ci ou sur l'utilisation de celle-ci ou sur l'une ou l'autre des Activités, ou s'appliquant ou se rapportant d'une autre manière à ce qui précède, et comprend les Lois environnementales et Lois sur la protection des renseignements personnels. Pour les fins d'interprétation de la présente définition, sont visées les directives et les guides qui ont un caractère normatif.

« **Lois sur la protection des renseignements personnels** » désigne les Lois et règlements applicables au Québec se rapportant à la collecte, au stockage, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels ou régissant ces activités, y compris le Code civil, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, la LPMIT, la LPRP et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5.

« **LPEN** » désigne la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R.C. (1985) ch. N-22.



« **LPLE** » désigne la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45.

« **LPMIT** » a le sens qui lui est donné au premier attendu du préambule de l'Entente de partenariat.

« **LPRP** » désigne la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1.

« **LQE** » désigne la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2.

« **LSST** » désigne la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1.

« **Maître d'œuvre** » signifie un maître d'œuvre au sens de la LSST.

« **Manuel du système environnemental** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 4.2.5.2 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Manuel qualité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 3.5 *Documentation en matière de qualité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Marché liquide** » signifie qu'il y a suffisamment de parties intéressées (soit au moins deux parties, dont chacune est capable d'être un Candidat admissible) dans le marché pour que des conventions visant la prestation de services (identiques ou similaires à l'Entente de partenariat ou qui prévoient la prestation de services ou de toute composante importante de services similaires à ceux requis aux présentes) en contrepartie d'un prix qui, dans le cadre du nouveau Processus de sélection de l'alinéa 41.2.3 de l'Entente de partenariat, est susceptible d'être un indicateur fiable de la Juste valeur de la Nouvelle entente; toutefois, toute entité contrôlée et établie par les Prêteurs de premier rang expressément aux fins de ce Parachèvement en PPP de l'A-30, en faveur de laquelle l'Entente de partenariat peut faire l'objet d'une cession, ou toute société d'état ou un organisme public québécois ne sera pas pris en compte pour établir s'il y a suffisamment de soumissionnaires consentants à ces fins.

« **Matériaux du site** » désigne la totalité des matériaux et matériaux d'emprunt, y compris le sol, les agrégats, le gravier, les roches, les minéraux et autres substances minérales de surface ou d'autres dépôts, excavés ou produits sur le Site.

« **Matériaux homologués** » désigne les matériaux ou produits qui ont fait l'objet d'un processus réalisé par le Ministère visant à ce qu'ils soient homologués, approuvés ou encore éprouvés par le Ministère et dont la liste est mise à la disposition du public sur le site Internet du Ministère.

« **Matériel appartenant au partenaire privé** » désigne toute la Propriété intellectuelle et tous les concepts, idées et biens réalisés, acquis, utilisés ou créés, d'une façon ou d'une autre, par le Partenaire privé aux fins (i) de la conception ou de la construction des



Ouvrages, (ii) de l'EER de l'Infrastructure du Site et des Zones adjacentes, (iii) de l'exécution des Travaux de fin de terme ou (iv) de l'exécution des autres Activités, y compris les Droits de propriété intellectuelle les inventions et autres droits de propriété intellectuelle, et pour lesquels il est titulaire des droits de propriété intellectuelle.

« **Matière dangereuse** » désigne tout solide, liquide, gaz, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement, microorganisme, radiation ou toute combinaison de ceux-ci ou autre substance, matière ou émission dont l'entreposage, la fabrication, l'élimination, le traitement, la production, le transport, l'utilisation ou l'émission dans l'Environnement est interdit, contrôlé ou réglementé en vertu des Lois environnementales, tout matière, substance ou objet qui est, au sens des Lois environnementales, explosif, gazeux, inflammable, toxique, radioactif, corrosif, comburant ou lixiable, ainsi que toute matière, substance ou objet défini ou inclus dans les définitions « matières dangereuses », « substance délétère », « substances dangereuses », « polluant », « déchets dangereux », « déchets extrêmement dangereux », « déchet dangereux réglementé », « substances toxiques », « déchet spécial », « déchet », « rejet », « substances », « produits dangereux » ou les mots de sens similaire en vertu des Lois environnementales, y compris la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), L.C. 1999, ch. 33, la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, L.C. 1992, ch. 34, la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-11 et la LQE.

« **MDDEP** » désigne le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou tout autre ministère appelé à remplir des fonctions similaires à celles remplies par ledit ministère.

« **Membre du groupe** » ou « **Membre de son groupe** » désigne, à tout moment à l'égard d'une personne, toute personne faisant partie du groupe de cette première personne et, aux fins de la présente définition :

- a) appartiennent au même groupe deux personnes dont l'une est contrôlée par l'autre ou qui sont sous le contrôle de la même personne ou deux personnes dont chacune appartient au groupe d'une même personne;
- b) ont le contrôle d'une personne, la ou les personnes ayant la capacité ou le pouvoir, direct ou indirect, d'orienter la direction et les politiques de la première personne par l'entremise de la propriété de titres comportant droit de vote ou de participation dans la personne, par contrat ou autrement.

« **Membre du groupe contractant** » désigne chacune des personnes suivantes, qu'elle détienne ou non une Participation dans le Partenaire privé :

- a) Acciona Canada et tout Membre de son groupe impliqué dans le Parachèvement en PPP de l'A-30;



- b) Iridium Canada et tout Membre de son groupe impliqué dans le Parachèvement en PPP de l'A-30;
- c) le Concepteur, le Constructeur et l'Exploitant, le cas échéant, ainsi que tout Membre du groupe de l'un ou l'autre d'entre eux impliqué dans le Parachèvement en PPP de l'A-30;
- d) SICE, ARUP et Verreault ainsi que tout Membre du groupe de l'un ou l'autre d'entre eux impliqué dans le Parachèvement en PPP de l'A-30;
- e) tout Membre du groupe du Partenaire privé impliqué dans le Parachèvement en PPP de l'A-30;
- f) toute autre personne qui est partie à un Document relatif au projet, incluant un Détenteur de participations.

« **Membre du groupe contractant restreint** » désigne chacune des personnes suivantes, qu'elle détienne ou non une Participation dans le Partenaire privé :

- a) le Concepteur, le Constructeur, l'Exploitant, le cas échéant, SICE, ARUP et Verreault;
- b) tout Membre du groupe de chacune des personnes mentionnées en a) qui est impliqué dans le Parachèvement en PPP de l'A-30.

« **Membres exécutifs du comité de direction** » désigne les « Management Committee Executif Members » du Partenaire privé.

« **MES** » désigne le Manuel d'entretien des structures du Ministère.

« **Mesure d'exécution** » désigne un avis de la déchéance du terme et l'exigibilité anticipée des sommes dues et exigibles en vertu de l'une des Conventions de financement et toute procédure de réalisation, tout recours hypothécaire ou toute mesure d'exécution pris en vertu de l'une des Sûretés (y compris (i) l'exercice des droits d'intervention aux termes de la Convention directe ou d'une Convention accessoire conclue avec le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant, le cas échéant, et (ii) tout retrait par le Représentant des prêteurs ou l'un des Prêteurs de l'autorisation consentie au Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada de percevoir leurs créances respectives) ainsi que toute mesure provisionnelle relative à un tel recours ou une telle mesure.

« **Ministère** » ou « **MTQ** » désigne le ministère des Transports du Québec ou tout autre ministère ou émanation de l'État appelé à remplir des fonctions similaires à celles remplies par ledit ministère à la Date de début de l'entente.

« **Ministre** » désigne le ministre des Transports du Québec ou tout autre ministre qui est chargé d'administrer la LPMIT, la LMT et la LV et comprend le sous-ministre et toute



personne autorisée à agir pour le compte de l'un ou l'autre d'entre eux relativement à toute question faisant l'objet de l'Entente de partenariat ou envisagée par celle-ci.

« **MIS** » désigne le Manuel d'inspection des structures du Ministère.

« **Modalités financières** » désigne les modalités financières énoncées dans les Conventions de financement.

« **Mode de résolution des différends** » désigne le Mode de résolution des différends dont il est question à l'Article 51 *Modes de résolution des différends* de l'Entente de partenariat et décrit à l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*. Toute mention d'une décision ou d'une résolution aux termes de ce mode désignera la décision ou la résolution finale prise dans le cadre de celui-ci.

« **Modèle de grille tarifaire de péage** » désigne le modèle de grille tarifaire de péage prévu à l'Appendice 4 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

« **Modèle financier** » désigne le modèle de feuille de calcul électronique préparé en vue de réaliser l'évaluation financière du Parachèvement en PPP de l'A-30 et comprenant la cascade des flux monétaires du Partenaire privé, les états financiers complets incluant un bilan, un état des résultats, un état des bénéfices non répartis ainsi qu'un état des flux de trésorerie établis conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada pour toute la Période de l'entente, accompagnés :

- a) des ratios financiers tels qu'exigés par les investisseurs de titres de participation et de titres de créance qui sont appropriés à la structure du capital établie dans le plan financier;
- b) des annexes des titres de créance (à la fois la Dette de deuxième rang et la Dette de premier rang) établissant les détails de l'amortissement, de l'intérêt et autres renseignements appropriés sur les titres de créance; et
- c) de la description de l'ensemble des hypothèses, calculs et méthodes utilisés (cahier d'hypothèses ainsi qu'un livret d'instructions) afin de compiler ceux-ci et tous les autres documents nécessaires ou souhaitables en vue d'utiliser le modèle.

« **Modification admissible** » a l'un ou l'autre des sens suivants :

- a) une Modification du ministre;
- b) une Modification du partenaire privé;
- c) tout Évènement donnant lieu à une indemnité.



« **Modification des lois** » désigne l'entrée en vigueur :

- a) de Lois et règlements, après la Date de début de l'entente; ou
- b) de modifications (incluant des abrogations) aux Lois et règlements existant à la Date de début de l'entente, mais où l'entrée en vigueur des modifications est après la Date de début de l'entente;

mais une Modification des lois exclut les modifications de Lois et règlements :

- c) découlant d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un code, d'une ordonnance, d'un jugement, d'un décret, d'un bref, d'une interprétation administrative, d'une ligne directrice, d'une politique, d'une injonction ou d'une autre exigence, ou qui y sont reliés ou qui ont essentiellement le même effet et qui, à la Date de début de l'entente, remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - (i) elles ont été présentées sous la forme d'un projet de loi à l'Assemblée nationale, excepté les articles 5 à 10 inclusivement, 12 et 18 du projet de loi 36, *Loi modifiant la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport et d'autres dispositions législatives* (présenté à l'Assemblée nationale le 15 novembre 2007), ou au Parlement du Canada ou sous la forme d'un projet de texte réglementaire publié ou émis par une Autorité gouvernementale;
  - (ii) elles ont été publiées dans la Gazette officielle du Québec ou dans la Gazette du Canada;
  - (iii) elles ont été publiées par une Autorité gouvernementale comme document de discussion ou de consultation disponible au public;
  - (iv) elles ont été publiées ou autrement rendues public par une Autorité gouvernementale;
  - (v) elles sont autrement connues du Partenaire privé;
- d) relatives à la demande d'application, à l'entrée en vigueur, aux modalités, à la mise en œuvre, à l'abrogation ou autres amendements, le cas échéant, de toute Ordonnance ou Autorisation,

lesquelles ne constituent pas une Modification des lois.

« **Modification des lois à effet discriminatoire** » désigne toute Modification des lois, autre qu'une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, qui a un effet exprimé sur l'un ou l'autre des cas suivants :



- a) au Parachèvement en PPP de l'A-30 et non à d'autres projets d'autoroute dont la conception, la construction, le financement et l'exploitation sont assurés de manière similaire au Parachèvement en PPP de l'A-30;
- b) au Partenaire privé et non à d'autres personnes;
- c) aux personnes qui ont passé un contrat avec le Ministre, une municipalité ou un autre organisme public en vue de fournir des services à l'égard d'une infrastructure ou d'un projet d'infrastructure publique similaire à ceux envisagés dans l'Entente de partenariat;
- d) à la conception, à la construction, au financement et à l'exploitation d'autoroutes ou à la détention de participations ou d'autres preuves de propriété dans des personnes dont l'activité principale est la prestation de services identiques ou similaires aux Activités prévues dans les présentes.

Une Modification des lois à effet discriminatoire ne comprend aucune Modification des lois qui (i) est en réponse à un acte ou omission de la part du Partenaire privé qui contrevient aux Lois et règlements (sauf une Modification des lois à effet discriminatoire) et (ii) est discriminatoire seulement sur la base que son effet sur le Partenaire privé est plus important que pour d'autres.

« **Modification des lois fiscales à effet discriminatoire** » désigne une Modification des lois qui entraîne l'imposition de Taxes et impôts provinciaux ou une modification de ceux-ci qui a un effet exprès sur l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) au Parachèvement en PPP de l'A-30 et non à d'autres projets similaires d'autoroute dont la conception, la construction, le financement et l'exploitation sont assurés de manière similaire au Parachèvement en PPP de l'A-30;
- b) au Partenaire privé et non à d'autres personnes;
- c) à des personnes qui ont passé un contrat avec le Ministre, une municipalité ou un autre organisme constitué public en vue de fournir des services à l'égard d'infrastructure ou de projet d'infrastructure publique et similaires à ceux envisagés dans l'Entente de partenariat;

étant entendu qu'un changement des Taxes et impôts provinciaux ou l'introduction d'une Taxe et impôt provinciale affectant les compagnies en général, ne constituent pas une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire.

« **Modification des lois relatives aux ouvrages** » désigne une Modification des lois, sauf une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois relatives aux Taxes et impôts ou toute modification des Taxes et impôts qui n'est pas une Modification des lois à effet discriminatoire, qui amène le Partenaire privé à engager des



Dépenses en immobilisations afin d'exécuter des travaux de modification, d'ajout, de démolition ou de prolongement ou de modification de la qualité ou du fonctionnement de l'Infrastructure qui ne sont pas des Travaux d'entretien correctif ou des travaux que le Partenaire privé serait, par ailleurs, tenu d'exécuter aux termes de l'Entente de partenariat.

« **Modification du ministre** » désigne ce qui suit :

- a) une modification de la conception, qualité ou portée des Ouvrages;
- b) une modification de la qualité ou portée des Activités, sauf pour ce qui est mentionné en a) ci-dessus;
- c) une modification des Obligations techniques, sauf une modification dont il est question en a) ou b) ci-dessus;
- d) une modification de la portée des assurances et Cautionnement exigés conformément à l'Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* de l'Entente de partenariat et l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*;
- e) une modification visant à permettre la mise en service anticipée d'une partie des Ouvrages CCEER autre qu'une ouverture partielle des Ouvrages proposée par le Partenaire privé en vertu du paragraphe 11.6 *Ouverture partielle des Ouvrages* de l'Entente de partenariat;
- f) une modification de l'une ou l'autre des Ententes avec les tiers,

entreprise par le Ministre conformément à la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* ou tout autre événement qui, conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, est réputé constituer une Modification du ministre ou à l'égard duquel il est stipulé que les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent. Si une modification conformément au paragraphe d) ci-dessus doit être faite ou est effectuée conformément aux Lois et Règlements, le Ministre sera présumé avoir émis l'Avis de modification du ministre tel que requis par la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications*. Le Ministre peut dans chaque cas inclure des additions, radiations, substitutions, altérations dans la conception et/ou des modifications dans les Obligations techniques.

« **Modification du partenaire privé** » désigne une modification entreprise par le Partenaire privé aux termes du paragraphe 11.4 *Modification du partenaire privé* ou 14.2 *Modification du partenaire privé* de l'Entente de partenariat conformément à la Partie 2 de l'Annexe 9 *Modifications* ou tout autre événement qui, conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, est réputé constituer une Modification du partenaire privé ou à l'égard duquel il est stipulé que les dispositions de la Partie 2 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.



« **Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base** » désigne, sous réserve de l'alinéa 2.2.4 de l'Entente de partenariat, la somme des éléments suivants (sans double emploi dans le calcul du Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base ou des sommes indiquées ci-après) :

- a) les sommes, y compris l'intérêt et l'intérêt de retard courus, impayées à la Date de fin de l'entente par le Partenaire privé aux Prêteurs de premier rang aux termes des Conventions de financement de premier rang y compris à l'égard des Emprunts autorisés, à l'exception des sommes mentionnées au paragraphe c) de la définition d'« Emprunt autorisé » de la présente annexe;
- b) toutes les sommes, y compris les Montants à la résiliation des opérations de couverture et autres débits, payables par le Partenaire privé aux Prêteurs de premier rang en raison d'un paiement anticipé aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris à l'égard de l'Emprunt autorisé, sous réserve que le Partenaire privé et les Prêteurs de premier rang réduisent tous ces frais dans la mesure du possible, à l'exception des sommes mentionnées au paragraphe c) de la définition d'« Emprunt autorisé » de la présente annexe;
- c) toutes les autres sommes payables par le Partenaire privé aux Prêteurs de premier rang découlant de la résiliation des Conventions de financement de premier rang incluant les coûts raisonnables de résiliation des Conventions de couverture;

moins, s'il s'agit d'un chiffre positif, la somme des éléments suivants (sans double emploi dans le calcul du Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base ou des sommes indiquées ci-après) :

- d) tous les soldes créditeurs des comptes bancaires détenus par le Partenaire privé ou pour son compte à la Date de fin de l'entente;
- e) les sommes exigibles à compter de la Date de fin de l'entente relativement à des Obligations en matière de financement pour imprévus;
- f) toutes les sommes, y compris les Montants à la résiliation des opérations de couverture et autres débits, payables par les Prêteurs de premier rang ou d'autres personnes au Partenaire privé en raison du paiement anticipé de sommes impayées aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris à l'égard d'un Emprunt autorisé;
- g) tout Emprunt autorisé supplémentaire et l'intérêt de retard sur celui-ci;
- h) toutes les autres sommes reçues par les Prêteurs de premier rang entre la Date de fin de l'entente et la date à laquelle toute rémunération



additionnelle est payable par le Ministre au Partenaire privé en raison de la mise à exécution d'autres droits qu'ils pourraient avoir;

- i) toutes les sommes reçues ou à recevoir par les Prêteurs de premier rang ou le Partenaire privé au titre des Garanties d'exécution et de paiement qui n'ont pas encore été utilisées aux fins énoncées au dernier alinéa du sous-alinéa 20.1.1.3 de l'Entente de partenariat, à la Partie 3 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* ou au paragraphe 3.6 *Garanties d'exécution et de paiement* de la Convention directe;
- j) toute somme pour laquelle le Partenaire privé n'a droit à aucune indemnité aux termes du paragraphe 20.15 *Aucune indemnisation contre les sinistres assurés* de l'Entente de partenariat;
- k) toutes les autres sommes payables par les Prêteurs de premier rang ou d'autres personnes au Partenaire privé découlant de la résiliation des Conventions de financement de premier rang;
- l) toutes les sommes reçues ou à recevoir par les Prêteurs de premier rang ou le Partenaire privé au titre de toutes lettres de crédit ou de garantie prévues à une Convention de financement de premier rang, notamment à la Convention de crédit initiale, aux fins de satisfaire à des exigences de maintien d'une ou de réserves énoncées à de telles conventions.

« **Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé** » désigne, sous réserve de l'alinéa 2.2.4 de l'Entente de partenariat, la somme des éléments suivants (sans double emploi dans le calcul du Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé ou des sommes indiquées ci-après) :

- a) toutes les sommes, y compris l'intérêt et l'intérêt de retard courus, impayés à la Date de fin de l'entente par le Partenaire privé aux Prêteurs de premier rang aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris à l'égard des Emprunts autorisés, à l'exception des sommes relatives aux Emprunts autorisés supplémentaires et des sommes mentionnées au paragraphe c) de la définition d'« Emprunt autorisé » de la présente annexe;
- b) la totalité des Emprunts autorisés supplémentaires, y compris l'intérêt, mais à l'exclusion de l'intérêt de retard, impayés à la Date de fin de l'entente, y compris les Emprunts autorisés supplémentaires cumulés à cette date;
- c) toutes les sommes, y compris les Montants à la résiliation des opérations de couverture et autres débits, payables par le Partenaire privé aux Prêteurs de premier rang en raison d'un paiement anticipé aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris à l'égard des



Emprunts autorisés, sous réserve que le Partenaire privé et les Prêteurs de premier rang réduisent tous ces frais dans la mesure du possible, à l'exception des sommes mentionnées au paragraphe c) de la définition d'« Emprunt autorisé » de la présente annexe;

- d) toutes les autres sommes payables par le Partenaire privé aux Prêteurs de premier rang découlant de la résiliation des Conventions de financement de premier rang incluant les coûts raisonnables de résiliation des Conventions de couverture;

moins, s'il s'agit d'un chiffre positif, la somme des éléments suivants (sans double emploi dans le calcul du Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé ou des sommes indiquées ci-après) :

- e) tous les soldes créditeurs des comptes bancaires détenus par le Partenaire privé ou pour son compte à la Date de fin de l'entente;
- f) les sommes exigibles à compter de la Date de fin de l'entente relativement à des Obligations en matière de financement pour imprévus;
- g) toutes les sommes, y compris les Montants à la résiliation des opérations de couverture et autres débits, payables par les Prêteurs de premier rang ou d'autres personnes au Partenaire privé en raison du paiement anticipé de sommes impayées aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris à l'égard des Emprunts autorisés;
- h) toutes les autres sommes reçues par les Prêteurs de premier rang entre la Date de fin de l'entente et la date à laquelle toute indemnité est payable par le Ministre au Partenaire privé en raison de la mise à exécution d'autres droits qu'ils pourraient avoir;
- i) toute Distribution relative à un emprunt autorisé supplémentaire;
- j) toutes les sommes reçues ou à recevoir par les Prêteurs de premier rang ou le Partenaire privé au titre des Garanties d'exécution et de paiement qui n'ont pas encore été utilisées aux fins énoncées au dernier sous-alinéa 20.1.1.3 de l'Entente de partenariat, à la Partie 3 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* ou au paragraphe 3.6 *Garanties d'exécution et de paiement* de la Convention directe;
- k) toute somme pour laquelle le Partenaire privé n'a droit à aucune indemnité aux termes du paragraphe 20.15 *Aucune indemnisation contre les sinistres assurés* de l'Entente de partenariat;



- l) toutes les autres sommes payables par les Prêteurs de premier rang ou d'autres personnes au Partenaire privé découlant de la résiliation des Conventions de financement de premier rang;
- m) toutes les sommes reçues ou à recevoir par les Prêteurs de premier rang ou le Partenaire privé au titre de toutes lettres de crédit ou de garantie prévues à une Convention de financement de premier rang, notamment à la Convention de crédit initiale, aux fins de satisfaire à des exigences de maintien d'une ou de réserves énoncées à de telles conventions.

« **Montants à la résiliation des opérations de couverture** » désigne le montant net, s'il y a lieu, payable aux termes des Conventions de couverture en vigueur au moment de la résiliation des opérations de couverture selon le taux d'intérêt indiqué quant à chacune de ces conventions.

« **MPO** » désigne Pêches et Océans Canada ou tout autre ministère appelé à remplir des fonctions similaires à celles remplies par ledit ministère.

« **MR** » désigne des Matériaux Recyclés.

« **MRC** » désigne Municipalité régionale de comté.

« **MRNF** » désigne le ministère des Ressources Naturelles et de la Faune ou tout autre ministère appelé à remplir des fonctions similaires à celles remplies par ledit ministère.

« **MTBF** » désigne le Mean Time Between Failure.

« **Nomination importante** » désigne la nomination d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant qui pourrait être considérée comme importante soit en raison de la valeur de la nomination, de l'importance de la partie des Activités faisant l'objet d'un contrat ou d'un sous-contrat ou en raison du degré d'importance de la nomination par rapport à l'exécution des Activités conformément à l'Entente de partenariat, y compris toute nomination dont on pourrait s'attendre que la révocation sans remplacement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'exécution par le Partenaire privé, le Concepteur, le Constructeur, l'Exploitant, SICE, ARUP ou Verreault, selon le cas, des obligations qui leur incombent respectivement aux termes de l'Entente de partenariat, du Contrat de conception et de construction, du Contrat d'EER, de la Convention avec SICE, de la Convention avec ARUP ou de la Convention avec Verreault, selon le cas, ou lorsque la nomination ou l'absence d'une telle nomination pourrait porter préjudice de manière importante aux droits du Ministre aux termes de l'Entente de partenariat, ou lui nuire lorsqu'il tente de les faire prévaloir.



« **Non assurable** » désigne, relativement à un risque, l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'assurance n'est pas offerte sur les marchés d'assurance canadien ou international à l'égard d'un tel risque par des assureurs de bonne réputation et sérieux, y compris tout Assureur admissible;
- b) la prime d'assurance payable ou les modalités reliées à la couverture d'un tel risque auprès d'assureurs de bonne réputation et sérieux, y compris tout Assureur admissible, sur les marchés d'assurance canadien ou international sont telles que le risque n'est généralement pas assuré sur ces marchés.

« **Non-conformité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 9.2 *Situations de Non-conformité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Non-performance** » ou « **NP** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 9.6 *Non-performance* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Non-performance répétitive** » désigne, aux fins du sous-alinéa 30.6.3.5 de l'Entente de partenariat, ce qui suit :

- a) une Non-performance qui est de même nature et ayant lieu au même endroit et qui s'est produite plus de trois fois au cours des 12 derniers mois; ou
- b) une Non-performance qui n'a pas été corrigée dans un délai de trois mois. Par contre, dans le cas d'une Non-performance dont le Délai de résolution des non-conformités était de plus trois mois, cette Non-performance est seulement considérée comme une Non-performance répétitive si elle n'a pas été corrigée avant l'expiration d'une période de temps égale à deux fois la durée du Délai de résolution des non-conformités qui lui était propre.

« **Norme ISO 9001:2000** » désigne la norme internationale ISO 9001:2000 sur les systèmes de management de la qualité ou, si cette norme cesse d'être en vigueur pour quelque raison que ce soit, une autre norme de remplacement que le Ministre peut désigner.

« **Normes du ministère applicables** » désigne les normes du ministère désignées à l'Annexe 5 *Exigences techniques* comme faisant partie des Exigences techniques.

« **Nouveau partenaire privé** » désigne la personne qui conclut la Nouvelle entente avec le Ministre.

« **Nouvel actionnaire** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 35.8.3 de l'Entente de partenariat.



« **Nouvel associé** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 35.8.2 de l'Entente de partenariat.

« **Nouvelle entente** » désigne une entente comportant les mêmes modalités que l'Entente de partenariat à la Date effective de fin de l'entente, sauf pour ce qui est des modifications suivantes :

- a) si l'Entente de partenariat est résiliée :
  - (i) avant la Date de réception provisoire, dans ce cas la Date prévue de réception provisoire, la Date limite de réception provisoire, la Date prévue de réception définitive, la Date limite de réception définitive et la Date limite de réception définitive du SPE sont prorogées d'un délai suffisant pour permettre à un Nouveau partenaire privé de procéder à la Réception provisoire;
  - (ii) à ou après la Date de réception provisoire, dans ce cas :
    - (a) la Date prévue de réception définitive et la Date limite de réception définitive sont prorogées d'un délai suffisant pour permettre à un Nouveau partenaire privé de procéder à la Réception définitive si l'Entente de partenariat est résiliée avant la Date de réception définitive; et
    - (b) la Date limite de réception définitive du SPE est prorogée d'un délai suffisant pour permettre à un Nouveau partenaire privé de procéder à la Réception définitive du SPE si l'Entente de partenariat est résiliée avant la Date de réception définitive du SPE.
- b) les Déductions de non-disponibilité ou les Déductions de non-performance cumulées ne seront pas prises en compte aux fins des paragraphes 25.2 *Avertissement* et 25.3 *Suivi accru* et de l'alinéa 37.1.6 de l'Entente de partenariat et les Avertissements de défaut seront annulés;
- c) la durée de l'Entente de partenariat correspondra à la période allant de la Date effective de fin de l'entente à la Date de fin de l'entente qui correspond à celle qui avait été établie conformément aux paragraphes a) ou b), le cas échéant, de la définition de « Date de fin de l'entente » de la présente annexe; et
- d) toute autre modification qui n'a pas de conséquence défavorable pour le Partenaire privé.



« **Nouvelle entente réputée** » désigne une entente comportant les mêmes modalités que l'Entente de partenariat, à la Date de fin de l'entente, sauf pour ce qui est des modifications suivantes :

- a) si l'Entente de partenariat est résiliée :
  - (i) avant la Date de réception provisoire, dans ce cas la Date prévue de réception provisoire, la Date limite de réception provisoire, la Date prévue de réception définitive, la Date limite de réception définitive et la Date limite de réception définitive du SPE sont prorogées d'un délai suffisant pour permettre à un Nouveau partenaire privé de procéder à la Réception provisoire;
  - (ii) à ou après la Date de réception provisoire, dans ce cas :
    - (a) la Date prévue de réception définitive et la Date limite de réception définitive sont prorogées d'un délai suffisant pour permettre à un Nouveau partenaire privé de procéder à la Réception définitive si l'Entente de partenariat est résiliée avant la Date de réception définitive; et
    - (b) la Date limite de réception définitive du SPE est prorogée d'un délai suffisant pour permettre à un Nouveau partenaire privé de procéder à la Réception définitive du SPE si l'Entente de partenariat est résiliée avant la Date de réception définitive du SPE.
- b) les Déductions de non-disponibilité ou les Déductions de non-performance cumulées ne seront pas prises en compte aux fins des paragraphes 25.2 *Avertissement* et 25.3 *Suivi accru* et de l'alinéa 37.1.6 de l'Entente de partenariat et les Avertissements de défaut seront annulés; et
- c) la durée de l'Entente de partenariat correspondra à la période allant de la Date effective de fin de l'entente à la Date de fin de l'entente qui correspond à celle qui avait été établie conformément aux paragraphes a) ou b), le cas échéant, de la définition de « Date de fin de l'entente » de la présente annexe;

« **NQ** » désigne les Normes du Québec.

« **NTCIP** » désigne le National Transportation Communications for ITS Protocol.

« **Obligation juridique** » désigne une exigence prescrite par les Lois et règlements ou une autre exigence légale ou contrainte d'une Autorité gouvernementale et d'une Autorité compétente qui a compétence à l'égard de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ou de parties de ceux-ci ou à l'égard de l'une ou l'autre des Activités, ou



encore une exigence légale ou contrainte d'une Autorité gouvernementale dont les systèmes peuvent être affectés par la réalisation des Activités.

« **Obligations en matière de financement pour imprévus** » désigne le passif éventuel des Détenteurs de participations, le cas échéant, relativement aux obligations financières dues au Partenaire privé ou aux prêteurs aux termes des Conventions de financement qui découlent de la résiliation de l'Entente de partenariat ou s'y rapportent, notamment des garanties ou des lettres de crédit relatives à un passif reporté.

« **Obligations environnementales du ministre** » désigne les obligations et exigences en matière environnementale qui sont expressément prévues aux sous-alinéas 4.3.1.1, 4.3.1.2 et 4.3.1.14 et à l'alinéa 4.3.2 de la Partie 4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* comme étant sous la responsabilité du Ministre.

« **Obligations environnementales du partenaire privé** » désigne les obligations et exigences en matière environnementale du Partenaire privé en vertu : (i) des Autorisations en matière environnementale; (ii) des Ententes avec les tiers; (iii) des Lois environnementales; et (iv) de l'Entente de partenariat, et particulièrement à la Partie 4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* dont, notamment, l'obligation de se conformer aux engagements ou aux exigences en vertu du CAR – partie ouest, du CAR – tronçons A-30 complémentaires et du REP ainsi qu'aux engagements et exigences découlant d'un amendement ou d'une modification au CAR – partie ouest, au CAR – tronçons A-30 complémentaires, au REP ou aux Autorisations en matière environnementale et de ceux qui pourraient être émis ou rendus par la suite qui sont nécessaires en raison de l'exécution des Activités ou de la conception des Ouvrages ou des autres Travaux exécutés dans le cadre de la réalisation des Activités par le Partenaire privé.

« **Obligations techniques** » désigne les Exigences techniques, les Engagements techniques du partenaire privé et les autres normes, caractéristiques ou exigences techniques prévus dans l'Entente de partenariat, y compris les Règles de l'art.

« **Occasions d'affaires** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 1.10.1 de l'Entente de partenariat.

« **Offre ferme** » désigne une offre ferme pour la mise en œuvre d'une Modification du ministre ou d'une Modification du partenaire privé ou pour l'indemnisation d'un Évènement donnant lieu à une indemnité intégrant tous les renseignements exigés à l'alinéa 1.3.1, 2.2.1 ou 3.2.1 de l'Annexe 9 *Modifications*, selon le cas.

« **Opération bancaire admissible** » désigne ce qui suit :

- a) la cession par un Prêteur de premier rang de l'un ou l'autre de ses droits en vertu des Conventions de financement de premier rang en faveur d'une Institution financière;



- b) l'octroi par un Prêteur de premier rang à une Institution financière de droits de participation à l'égard des Conventions de financement de premier rang;
- c) l'octroi par un Prêteur de premier rang à une Institution financière de toute autre forme d'avantages ou de droits inhérents aux Conventions de financement de premier rang ou aux produits d'exploitation ou éléments d'actif du Partenaire privé par voie de sûreté ou d'une autre manière.

« **Ordonnances** » désigne une décision d'un tribunal ou un texte de nature législative ou réglementaire adopté par une Autorité gouvernementale ou un décret.

« **Ouvrages** » désigne en tout ou en partie les ouvrages conçus et construits par le Partenaire privé ou bien modifiés par ce dernier dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30, y compris les Ouvrages CCEER, les Ouvrages transférés au ministre et les Ouvrages hors site. Pour plus de précision, il est convenu que les « Ouvrages » incluent, notamment, les ouvrages réalisés sur une ou plusieurs sections des Routes existantes visant à modifier, améliorer ou transformer cette ou ces sections des Routes existantes conformément aux termes de l'Entente de partenariat.

« **Ouvrages CCEER** » désigne en tout ou en partie, sous réserve des dispositions de l'Annexe 9 *Modifications*, les Ouvrages permanents et les Ouvrages provisoires situés sur le Site dont le Partenaire privé est responsable de l'Exploitation, entretien et réhabilitation, tels que décrits au paragraphe 1.2 *Ouvrages CCEER* de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*, sous réserve des modifications découlant des Engagements techniques du partenaire privé. Le Système de péage électronique est également compris dans les Ouvrages CCEER. Pour plus de précision, il est convenu que lorsqu'une ou des sections des Routes existantes (tel que modifiées, améliorées ou transformées conformément aux termes de l'Entente de partenariat, le cas échéant) ne faisant pas partie de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé ou des Ouvrages transférés au ministre sont intégrées aux Ouvrages CCEER, cette ou ces sections des Routes existantes font dès lors partie des Ouvrages CCEER.

« **Ouvrages hors site** » désigne en tout ou en partie les Ouvrages permanents et les Ouvrages provisoires situés sur les Zones adjacentes dont le Partenaire privé est responsable de l'Exploitation, entretien et réhabilitation.

« **Ouvrages permanents** » désigne en tout ou en partie les Ouvrages qui, sans égard à l'étendue de leur durée théorique, ont une fonction permanente.

« **Ouvrages provisoires** » désigne en tout ou en partie les Ouvrages de nature temporaire qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages permanents ou à toute autre fin.

« **Ouvrages transférés au ministre** » désigne en tout ou en partie les Ouvrages permanents et les Ouvrages provisoires situés sur le Site auxquels les dispositions du paragraphe 13.4 *Ouvrages transférés au ministre* de l'Entente de partenariat s'appliquent,



tels que décrits au paragraphe 1.3 *Ouvrages transférés au ministre* de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*, sous réserve des modifications découlant des Engagements techniques du partenaire privé. Pour plus de précision, il est convenu que lorsqu'une ou des sections des Routes existantes (telles que modifiées, améliorées ou transformées conformément aux termes de l'Entente de partenariat, le cas échéant) ne faisant pas partie de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé ou des Ouvrages CCEER sont intégrées aux Ouvrages transférés au Ministre, cette ou ces sections des Routes existantes font dès lors partie des Ouvrages transférés au ministre.

« **Paiement d'EER** » ou « **PEER** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.1 *Calcul du Paiement d'EER* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Paiement d'EER maximal** » désigne, relativement à une Période de paiement donnée, la somme calculée conformément au paragraphe 4.2 *Paiement d'EER maximal* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Paiement d'EER proposé** » désigne, relativement à une Période de paiement donnée, pour le Tronçon ouest 1, le Tronçon ouest 2A et le Tronçon ouest 2B, la somme indiquée à l'Appendice 1 de l'Annexe 7 *Paiements* et pour les Tronçons A-30 complémentaires la somme indiquée à l'Appendice 2 de l'Annexe 7 *Paiements*, tel que la somme de ces deux composantes apparaît au paragraphe 4.2 de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Paiement de construction** » ou « **PC** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.1 *Calcul du Paiement de construction* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Paiement en capital** » ou « **PEC** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 3.1 *Calcul du Paiement en capital* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Paiement en capital maximal** » désigne, relativement à une Période de paiement donnée, la somme calculée conformément au paragraphe 3.2 *Paiement en capital maximal* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Paiement en capital proposé** » désigne, relativement à une Période de paiement donnée, la somme indiquée à l'Appendice 1 de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Paiement total** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.1 de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Parachèvement en PPP de l'A-30** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.1 *Objet de l'entente* de l'Entente de partenariat.

« **Partenaire privé** » désigne Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., ainsi que tout successeur ou ayant droit de celui-ci.

« **Partenaire privé suppléant** » a le sens qui lui est donné dans la Convention directe.



« **Participations** » désigne, selon le cas, des actions ordinaires, actions privilégiées ou autres participations assimilables à des actions ou des parts sociales (quelle que soit leur désignation) constituant, en totalité ou en partie, le capital-actions dans le cas d'une personne morale, les participations privilégiées, parts sociales ou ordinaires dans le cas d'une société à responsabilité limitée, d'une société en commandite ou d'une société en nom collectif, ou toute autre participation équivalente.

« **Parties intéressées** » désigne les personnes qui pourraient être touchées directement par la réalisation des Ouvrages ou l'exécution des autres Activités ou qui sont dûment autorisées en vertu d'une Obligation juridique à examiner les Ouvrages ou tout autre aspect des Activités ou à s'y intéresser d'une autre manière, y compris les Autorités compétentes.

« **Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation** » ou « **Période d'EER** » désigne la période qui commence à la Date de réception provisoire et se termine à la Date de fin de l'entente.

« **Période de conception et de construction** » désigne la période qui commence à la Date de début de l'entente et se termine à la Date de réception définitive.

« **Période de l'entente** » désigne la période qui commence à la Date de début de l'entente et prend fin à la Date de fin de l'entente.

« **Période de paiement** » désigne chaque période d'une durée d'un mois au cours de la Période d'EER, la première de ces périodes débutant à la Date de réception provisoire.

« **Période de paiement trimestrielle** » désigne, pour la première Période de paiement trimestrielle, la période débutant à la Date de début de l'entente et se terminant le 31 juillet 2009, soit à la date « E » prévue au tableau du paragraphe 2.1 *Calcul du Paiement de construction* de l'Annexe 7 *Paiements*, et par la suite, chacune des périodes de trois mois débutant le premier Jour du mois suivant la fin de la Période de paiement trimestrielle précédente et se terminant le dernier Jour du troisième mois qui suit la fin de la Période de paiement trimestrielle précédente et ainsi de suite jusqu'à la date « E+51 » prévue à ce tableau.

« **Période de retard** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 12.6.5 de l'Entente de partenariat.

« **Période de travaux complétés** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 2.1.2 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*.

« **Permis spécial de circulation** » a le sens qui lui est donné au *Règlement sur le permis spécial de circulation*, R.Q. c. C-24.2 et aux Lois et règlements applicables de temps à autre à la circulation routière d'un Véhicule hors normes.



« **personne** » désigne une personne physique, une Émanation du gouvernement, personne morale, société de personnes (y compris une société en commandite), fiducie, fonds, association, organisme ou tout autre groupement de personnes constitué en personne morale ou non, ainsi qu'une personne physique ou toute autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;

« **Personne faisant l'objet de restrictions** » désigne toute personne, toute personne membre de son groupe ou toute autre personne membre d'un groupe de personnes agissant de concert et qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) a, directement ou indirectement, son bureau principal ou de direction dans un pays visé par des sanctions économiques ou politiques imposées par le Canada pour des motifs autres que ses politiques commerciales ou économiques;
- b) compte parmi ses activités la fabrication, la vente, la distribution ou la promotion illégale de substances narcotiques ou d'armes ou est mêlée à des activités terroristes;
- c) dans le cas d'un particulier, il ou elle (ou dans le cas d'une personne morale, l'un ou l'autre des membres de son conseil d'administration ou de sa haute direction) a eu une condamnation à l'emprisonnement ou s'est vu imposer par ailleurs une peine comportant un placement sous garde, sauf une condamnation avec sursis, pour une infraction pénale ou criminelle, sauf une infraction mineure au code de la route, moins de cinq ans avant la date d'effet d'un transfert d'actions projeté en faveur de cette personne;
- d) fait l'objet d'une Réclamation du Ministre ou de toute Autorité gouvernementale qui a été réglée ou est en instance de l'être et qui, si elle devait se régler en faveur du Ministre ou d'une telle autorité, serait, de l'avis du Ministre, dans l'un ou l'autre cas, susceptible d'avoir une incidence importante sur l'exécution par le Partenaire privé des obligations qui lui incombent aux termes de l'Entente de partenariat;
- e) a été déclarée coupable de la perpétration d'une infraction en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17, a été déclarée coupable de la perpétration d'une infraction ou d'un acte criminel en matière de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes en vertu du *Code criminel*, L.R.C., (1985), ch. C-46;
- f) a été déclarée coupable de la perpétration d'une infraction en vertu de la *Loi sur la transparence et le lobbying*, L.R.Q. c. T-11.011, de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), ch. 44 ou de la *Loi sur les conflits d'intérêt*, L.C. 2006, ch. 9, art. 2; ou



- g) a été déclarée coupable de la perpétration d'une infraction ou d'un acte criminel prévu à l'un ou l'autre des articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, L.R.C., (1985), ch. C-46.

« **Personne liée** » désigne une personne qui vis-à-vis une autre personne a des liens avec celle-ci. Constituent des liens les relations entre une Personne et :

- a) la société dont elle possède des titres lui assurant plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation;
- b) son associé;
- c) la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire, de liquidateur de succession ou des fonctions analogues;
- d) dans le cas d'une personne physique :
- (i) son époux ou la personne qui vit avec elle dans une relation conjugale depuis au moins un an;
  - (ii) ses enfants ou les enfants de la personne qui vit avec elle dans une relation conjugale depuis au moins un an;
  - (iii) ses autres parents ou ceux de la personne qui vit avec elle dans une relation conjugale depuis au moins un an et qui partagent sa résidence.

« **Personne pertinente** » désigne un Détenteur de participations et l'un ou l'autre des Membres de son groupe.

« **Perte de produits d'exploitation** » désigne la diminution nette du Paiement total conformément au paragraphe 30.1 *Paiement total* de l'Entente de partenariat directement relié à une Modification du ministre, à une Modification des lois à effet discriminatoire ou à une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire ou un Évènement donnant lieu à une indemnité et qui aurait été exigible du Ministre, n'eût été la Modification du ministre, la Modification des lois à effet discriminatoire ou la Modification des lois fiscales à effet discriminatoire ou l'Évènement donnant lieu à une indemnité, étant admis que, dans la mesure où une Perte de produits d'exploitation découle d'un délai d'achèvement des Ouvrages causé par une Modification du ministre, une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire ou un Évènement donnant lieu à une indemnité, la Perte de produits d'exploitation soit évaluée sur la base de la durée du délai établie conformément à l'alinéa 12.6.5 de l'Entente de partenariat.



« **Perte donnant lieu à une indemnité** » désigne, concernant un Évènement donnant lieu à une indemnité :

- a) une Augmentation des dépenses en immobilisations;
- b) une Augmentation des frais d'exploitation;
- c) une Perte de produits d'exploitation.

encourue par le Partenaire privé en conséquence directe d'un Évènement donnant lieu à une indemnité à l'égard de laquelle le Partenaire privé a pris toutes les mesures raisonnables afin d'atténuer ladite Perte donnant lieu à une indemnité, dans la mesure où les montants énoncés aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus excèdent la somme de toute Réduction des dépenses en immobilisations, Réduction de frais d'exploitation, Gain de produits d'exploitation et de toute autre économie réalisée en relation directe avec ledit Évènement donnant lieu à une indemnité, le Partenaire privé ayant pris toutes les mesures raisonnables afin de maximiser ladite économie ou ledit gain.

« **Perte maximale possible** » désigne l'estimation des pertes maximales établie par les Conseillers du partenaire privé dans le cadre d'une assurance tous risques des biens.

« **Perte subie par le partenaire privé** » désigne la somme de l'Augmentation des dépenses en immobilisations, de l'Augmentation des frais d'exploitation et de la Perte de produits d'exploitation, le cas échéant.

« **Pertes** » désigne les pertes, dommages, responsabilités, frais (y compris les honoraires d'avocats et les autres honoraires professionnels), charges, amendes, pénalités ou cotisations, directs ou indirects, relativement à des jugements, à des poursuites, à des mises en demeure ou autrement (y compris ceux qui découlent de poursuites criminelles, quasi-criminelles ou pénales).

« **PI** » désigne les points d'intersection ou changement de pente.

« **Plafond d'emprunt autorisé supplémentaire** » désigne le montant correspondant à ce qui suit :

- a) 10 % de l'Engagement de premier rang initial pendant la période allant de la Date de début de l'entente à la date à laquelle la somme impayée aux termes des Conventions de financement de premier rang est réduite à 50 % ou moins de l'Engagement de premier rang initial; et par la suite,
- b) la plus élevée des deux sommes suivantes :
  - (i) 5 % de l'Engagement de premier rang initial;



- (ii) le montant de tout Emprunt autorisé supplémentaire impayé le dernier Jour de la période indiquée à a) ci-dessus.

« **Plan qualité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 3.6 *Plan qualité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Plan quinquennal** » désigne le plan de gestion quinquennal dont il est question au paragraphe 14.7 *Plan quinquennal et Programme d'inspection et d'entretien* de l'Entente de partenariat.

« **PMV** » désigne les panneaux à messages variables.

« **PMVM** » désigne les panneaux à messages variables mobiles.

« **Points de non-disponibilité causé par un évènement de non-disponibilité** » ou « **PND** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.2 *Points de non-disponibilité causés par un évènement de non-disponibilité* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Points de non-performance** » ou « **PNP** » désigne le facteur de pondération pour chaque type de Non-performance mentionné à l'alinéa 9.6.1 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Points de déduction de non-disponibilité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.3 *Points de déduction non-disponibilité* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Police** » comprend un agent de police, la SQ et tout autre corps de police ou tout autre service de police provincial, fédéral, régional ou municipal ou un contrôleur routier, selon le cas.

« **Police d'assurance** » désigne une police d'assurance requise aux termes de l'Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* de l'Entente de partenariat ou de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*.

« **Pouvoirs délégués** » désigne les pouvoirs, fonctions et autorités, autres que réglementaires, indiqués à l'Annexe 14 *Droits, pouvoirs et fonctions délégués* relatifs à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes.

« **Prêteurs** » désigne l'ensemble ou certaines des personnes physiques ou morales qui participent ou qui s'engagent à participer au financement des Activités du Partenaire privé sous forme d'Emprunt ou d'autres Instruments de financement.

« **Prêteurs de premier rang** » désigne les Fournisseurs de couverture et l'ensemble des personnes qui fournissent du financement au Partenaire privé à l'égard du Parachèvement en PPP de l'A-30 aux termes des Conventions de financement de premier rang; étant entendu toutefois qu'aucun d'Acciona, d'Iridium, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada ou des Membres de leurs groupes respectifs ne peut être considéré comme un « Prêteur



de premier rang » aux fins des présentes et chacun d'entre eux est donc explicitement exclu de cette définition.

« **Prêteurs subordonnés** » désigne l'ensemble des personnes qui fournissent, le cas échéant, du financement au Partenaire privé à l'égard du Parachèvement en PPP de l'A-30 aux termes des Conventions de financement subordonné.

« **Prix offert admissible le plus élevé** » désigne le prix le plus élevé offert par le Candidat admissible et, si aucune Proposition admissible n'est reçue, zéro, tel que déterminé par l'application de l'alinéa 41.2.3 de l'Entente de partenariat.

« **Prix offert admissible le plus élevé rajusté** » désigne le Prix offert admissible le plus élevé, rajusté de la manière suivante :

- a) le total des sommes suivantes (sans double emploi dans le calcul du Prix offert admissible le plus élevé rajusté) est déduit du Prix offert admissible le plus élevé :
  - (i) les Frais relatifs à l'attribution;
  - (ii) les autres sommes que le Ministre a le droit de compenser ou de déduire conformément au paragraphe 31.8 *Compensation* de l'Entente de partenariat;
  - (iii) toutes les sommes reçues ou à recevoir par les Prêteurs de premier rang ou le Partenaire privé au titre des Garanties d'exécution et de paiement qui n'ont pas encore été utilisées aux fins énoncées au dernier alinéa du sous-alinéa 20.1.1.3 de l'Entente de partenariat, à la Partie 3 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* ou au paragraphe 3.6 *Garanties d'exécution et de paiement* de la Convention directe;
  - (iv) toute somme pour laquelle le Partenaire privé n'a droit à aucune indemnité aux termes du paragraphe 20.15 *Aucune indemnisation contre les sinistres assurés* de l'Entente de partenariat;
- b) le total des sommes suivantes (sans double emploi dans le calcul du Prix offert admissible le plus élevé rajusté) est ajouté au Prix offert admissible le plus élevé :
  - (i) les soldes créditeurs des comptes bancaires détenus par le Partenaire privé ou pour son compte à la date à laquelle la Proposition admissible la plus élevée est reçue;



- (ii) les produits d'assurance et les autres sommes dues au Partenaire privé et qu'il a droit de conserver, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans la clause b)(i);

dans la mesure où la condition suivante est remplie :

- (iii) les sommes dont il est question aux clauses b)(i) et (ii) n'ont pas été prises en compte directement dans cette Proposition admissible;

« **Procédure de certification et d'attestation** » désigne la procédure énoncée à la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Procédure de revue** » désigne la procédure dans le cadre de laquelle certains documents ou certaines questions doivent être soumis au Représentant du ministre conformément à la Partie 1 de l'Annexe 6 *Procédure de revue*.

« **Processus de sélection** » désigne le processus par lequel le Ministre demande des propositions de parties intéressées qui désirent conclure une Nouvelle entente et évalue les réponses de ces parties intéressées en vue de conclure une Nouvelle entente avec un Nouveau partenaire privé conformément à l'alinéa 41.2.3 de l'Entente de partenariat.

« **Produit d'assurance** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.12.1.2 de l'Entente de partenariat.

« **Programme d'inspection et d'entretien** » désigne le programme dont le contenu est prévu au paragraphe 7.5 *Exigences d'inspection et d'entretien pour les Structures* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* et qui est soumis à la révision du Ministre en vertu de la Procédure de revue conformément au paragraphe 14.7 *Plan quinquennal et Programme d'inspection et d'entretien* de l'Entente de partenariat.

« **Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation** » désigne le programme dont le contenu est prévu à l'alinéa 5.8.2 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* et soumis à la révision du Ministre en vertu de la Procédure de revue conformément au paragraphe 15.3 *Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation* de l'Entente de partenariat.

« **Programme de prévention** » signifie un programme de prévention au sens de la LSST et de la Réglementation connexe.

« **Programme de travaux de décontamination** » désigne un programme de travaux de décontamination faisant état, de façon détaillée, des éléments suivants :

- a) une évaluation de l'état du site et de la décontamination devant faire l'objet des travaux de décontamination effectués conformément aux

  
Page 77





modalités prévues à l'Entente de partenariat, y compris aux Exigences techniques;

- b) une proposition des travaux de décontamination qui respecte les Obligations techniques et les Lois et règlements;
- c) un échéancier des travaux de décontamination qui doivent être réalisés; et
- d) le coût estimé des travaux de décontamination, y compris les sommes détaillées déterminées à l'égard de chaque élément particulier de ces travaux de décontamination.

« **Programme de travaux d'entretien correctif** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 14.9.6 de l'Entente de partenariat.

« **Programme de travaux de fin de terme** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 19.4.1 de l'Entente de partenariat.

« **Programme de travaux de remise en état** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.10.7 de l'Entente de partenariat.

« **Programme de travaux de services publics** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 26.4.4 de l'Entente de partenariat.

« **Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.4.6 de l'Entente de partenariat.

« **Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.6.7 de l'Entente de partenariat.

« **Projet concurrentiel** » désigne un projet de transport exploité en tout ou en partie sur le territoire indiqué sur la carte intitulée « Limite concurrentielle » au paragraphe 1.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* qui ajoute une capacité de transport équivalente à au moins 1 500 véhicules/heure pour au moins une direction. Pour les fins d'interprétation de la présente définition, les projets ci-dessous, déjà planifiés par le Ministère, ne constituent pas des « Projets concurrentiels » :

- a) la transformation de la route 20 en autoroute entre l'échangeur A-20 / A-540 et le pont Galipeault à Vaudreuil-Dorion;
- b) l'élargissement à trois voies par direction de l'autoroute 20 entre l'échangeur A-20 / A-540 et le secteur de la route 201;
- c) l'élargissement à quatre voies du pont Monseigneur Langlois (route 201);



- d) le réaménagement de la route 132 en boulevard urbain entre Saint-Constant et Sainte-Catherine;
- e) l'ajout de deux (2) circuits d'autobus entre Huntingdon et Salaberry-de-Valleyfield;
- f) l'ajout d'un (1) circuit d'autobus entre Salaberry-de-Valleyfield et Vaudreuil-Dorion;
- g) la mise en place d'une nouvelle ligne de train de banlieue reliant Beauharnois, Châteauguay et Montréal;

« **Projet de référence** » désigne la proposition de concept à l'égard d'ouvrages devant uniquement être construits sur les Tronçon ouest 1, Tronçon ouest 2A et Tronçon ouest 2B du Parachèvement en PPP de l'A-30 tel que cette proposition de concept apparaît aux plans détaillés déposés et accessibles dans la Salle de documentation électronique et qui sont décrits au tableau du paragraphe 1.1 de la Partie 1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*.

« **Promoteurs** » désigne Acciona et Iridium.

« **Proposition admissible** » désigne une proposition présentée par un Candidat admissible qui respecte tous les critères d'admissibilité ayant fait l'objet d'un avis aux termes du sous-alinéa 41.2.3.3 de l'Entente de partenariat.

« **Propriété intellectuelle** » désigne :

- a) les marques de commerce, noms de commerce et dénominations sociales (enregistrés ou non);
- b) les œuvres protégées par la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, incluant les logiciels;
- c) les dessins industriels;
- d) les inventions et brevets;
- e) les licences et sous-licences;
- f) les secrets de commerce et les Renseignements confidentiels;
- g) les bases de données et les compilations qui ne sont pas protégées par la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42;
- h) tous les dessins, designs, plans, données de recherches, savoir-faire, processus, technologies, formules, équipements, listes de pièces,



directives, manuels, registres et procédures découlant de l'exécution des Activités ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit; et

- i) tous les enregistrements, applications, demandes, renouvellements, modifications ou améliorations se rapportant aux éléments qui précèdent.

« **Protestataire** » désigne toute personne qui s'adonne à de la Contestation.

« **Protocole de gestion des registres** » désigne le protocole de gestion des registres dont il est question à l'alinéa 24.4.1 de l'Entente de partenariat.

« **Quote-part du ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 33.5.3 de l'Entente de partenariat.

« **Rapport d'assurance** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.16.5 de l'Entente de partenariat.

« **Rapport d'inspection de fin de terme** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 19.3.1 de l'Entente de partenariat.

« **Rapport d'inspection pour vice caché des infrastructures transférées au partenaire privé** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.4.6 de l'Entente de partenariat.

« **Rapport d'inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.4.4 de l'Entente de partenariat.

« **Rapport d'inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.6.5 de l'Entente de partenariat.

« **Rapport d'inspection relative aux travaux d'entretien correctif** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 14.9.4 de l'Entente de partenariat.

« **Rapport d'inspection relative aux travaux de remise en état** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.10.5 de l'Entente de partenariat.

« **Rapport de paiement** » désigne la Section III du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation). Il est entendu que le Rapport de paiement fait partie intégrante du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation), et que les obligations auxquelles est soumis ce Rapport obligatoire s'appliquent également au Rapport de paiement.

« **Rapport de paiement (conception et construction)** » désigne un rapport émis conformément au paragraphe 2.7 *Rapports de paiement (conception et construction)* de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.



« **Rapport de vérification de la sécurité routière** » désigne un rapport émis par une firme d'auditeurs de sécurité routière conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé** » désigne un rapport produit par le Partenaire privé conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Rapport de vérification du modèle financier** » désigne le rapport de vérification préparé par une firme reconnue par les Prêteurs à l'égard du Modèle financier définitif qui évalue la justesse du modèle financier, la cohérence de ce dernier avec les hypothèses qui y sont utilisées de même que leur application ainsi que les résultats qui en découlent.

« **Rapport mensuel** » désigne collectivement le Rapport mensuel (conception et construction) et le Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation).

« **Rapport mensuel (conception et construction)** » désigne un rapport émis conformément au paragraphe 2.2 *Rapports mensuels (conception et construction)* de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

« **Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation)** » désigne un rapport émis conformément au paragraphe 2.3 *Rapports mensuels (exploitation, entretien et réhabilitation)* de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

« **Rapport obligatoire** » désigne tout rapport remis conformément au paragraphe 23.3 *Rapports obligatoires* de l'Entente de partenariat et à la Partie 2 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

« **Rapport relatif à la décontamination de fin de terme** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 19.6.1 de l'Entente de partenariat.

« **Réception définitive** » désigne à l'égard de l'ensemble des Ouvrages (à l'exception du SPE), la réception complète et définitive de ces Ouvrages conformément aux Obligations techniques et à l'ensemble des autres normes et caractéristiques applicables dont il est question dans l'Entente de partenariat, et dont la confirmation est attestée par l'émission de l'Attestation de réception définitive (général) conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

« **Réception définitive du SPE** » désigne la réception complète et définitive du SPE dont la confirmation est attestée par l'émission de l'Attestation de réception définitive (SPE) conformément à la Procédure de certification et d'attestation, une fois que, notamment, le programme de tests en VSR a produit des résultats adéquats et le programme de gestion de la configuration du SPE est fonctionnel.

« **Réception provisoire** » désigne un degré d'achèvement satisfaisant de l'ensemble des Ouvrages conformément aux Exigences de conception et de construction et à toutes les



autres normes et caractéristiques prévues dans l'Entente de partenariat pour permettre au public l'utilisation sécuritaire, ininterrompue et sans obstruction de ces Ouvrages, et dont la confirmation est attestée par l'émission de l'Attestation de réception provisoire (général) conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

« **Réception provisoire du SPE** » désigne la mise en service du SPE dont la confirmation est attestée par l'émission de l'Attestation de réception provisoire (SPE) conformément à la Procédure de certification et d'attestation suite, notamment, à la réalisation par le Partenaire privé d'un programme de tests démontrant la fonctionnalité et la fiabilité du SPE lors de la VABF.

« **Réclamation** » désigne en matière de droit civil ou public, toute réclamation, demande, requête, responsabilité, tout dommage, de nature contractuelle ou extra contractuelle, toute perte, toute instance, poursuite, action ou cause d'action et tous les frais s'y rapportant, y compris les honoraires d'avocat et les honoraires extrajudiciaires.

« **Réduction des dépenses en immobilisations** » désigne, concernant une Modification du ministre, une Modification du partenaire privé ou un Évènement donnant lieu à une indemnité, le montant par lequel :

- a) les Dépenses en immobilisations engagées par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités directement reliées à la Modification du ministre, à la Modification du partenaire privé ou à l'Évènement donnant lieu à une indemnité, le Partenaire privé ayant pris toutes les mesures raisonnables pour limiter lesdites Dépenses en immobilisations, sont inférieures :
- b) aux Dépenses en immobilisations engagées par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités n'eût été la Modification du ministre, la Modification du partenaire privé ou l'Évènement donnant lieu à une indemnité.

Ce montant ne peut être inférieur à zéro.

« **Réduction des frais d'exploitation** » désigne, concernant une Modification du ministre, une Modification du partenaire privé ou un Évènement donnant lieu à une indemnité, le montant par lequel les Frais d'exploitation engagés ou devant être engagés par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités directement reliées à la Modification du ministre, à la Modification du partenaire privé ou à l'Évènement donnant lieu à une indemnité, pour autant que le Partenaire privé prenne toutes les mesures raisonnables (relatives à ses obligations continues en vertu de l'Entente de partenariat) afin de minimiser lesdits Frais d'exploitation attribuables à ladite Modification du ministre, à ladite Modification du partenaire privé ou audit Évènement donnant lieu à une indemnité, sont inférieurs aux Frais d'exploitation engagés par le Partenaire privé dans l'exécution des Activités, n'eût été la Modification du ministre, la Modification du partenaire privé ou l'Évènement donnant lieu à une indemnité.



Ce montant ne peut être inférieur à zéro.

« **Refinancement** » désigne l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) une modification, une variation, une cession, une novation, un supplément ou un remplacement de l'une ou l'autre des Conventions de financement, autres que les Conventions de financement subordonné;
- b) l'exercice d'un droit ou l'octroi d'une renonciation ou d'un consentement aux termes d'une Convention de financement, autres que les Conventions de financement subordonné;
- c) la cession de droits à l'égard des Conventions de financement, autres que les Conventions de financement subordonné, la création de droits de participation se rapportant à ces conventions, la création ou l'octroi d'une autre forme d'avantages ou de droits inhérents aux Conventions de financement ou aux contrats, produits d'exploitation ou éléments d'actif du Partenaire privé, par voie de sûreté ou d'une autre manière;
- d) tout autre arrangement mis en place par le Partenaire privé ou par une autre personne qui a un effet similaire à l'une ou l'autre des situations mentionnées aux paragraphes a) à c) ci-dessus ou qui a pour effet de limiter la capacité du Partenaire privé d'exécuter l'une ou l'autre des dispositions prévues à ces paragraphes.

« **Refinancement admissible** » désigne un Refinancement qui donne lieu à un Gain de refinancement supérieur à zéro et qui ne constitue pas un Refinancement visé.

« **Refinancement visé** » désigne l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) tout Refinancement qui a été pris en compte entièrement dans le calcul du Paiement total;
- b) un changement dans l'imposition ou dans le traitement comptable aux termes de modifications des Lois et règlements ou des principes comptables généralement reconnus du Canada qui survient après la Date de début de l'entente;
- c) l'exercice des droits, des renonciations, des consentements et des mesures similaires qui se rapportent aux questions relatives à l'administration et à la supervision au jour le jour et qui a trait à ce qui suit :
  - (i) des violations de déclarations, de garanties ou d'engagements aux termes des Documents relatifs au projet;



- (ii) le transfert d'argent entre les Comptes du projet conformément aux modalités des Conventions de financement de premier rang à la Date de début de l'entente;
  - (iii) la transmission hors-délai ou la non-transmission de renseignements ou de consentements;
  - (iv) des modifications apportées à des sous-contrats;
  - (v) l'approbation des hypothèses techniques et économiques révisées utilisées dans le cadre des Modèles financiers, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des prévisions faites aux termes des Conventions de financement;
  - (vi) des restrictions que les Prêteurs de premier rang imposent relativement aux dates auxquelles les fonds qu'ils consentent aux termes des Conventions de financement de premier rang peuvent être avancés au Partenaire privé aux termes de ces conventions, qui découlent d'une omission du Partenaire privé de s'assurer que les Travaux sont exécutés conformément à l'Échéancier des travaux et dont le Partenaire privé ou les Prêteurs de premier rang avisent le Ministre par écrit avant qu'elles ne soient imposées;
  - (vii) des modifications apportées aux échéances des prélèvements énoncées dans les Conventions de financement de premier rang qui découlent du fait que le Partenaire privé ne parvienne pas à exécuter les Travaux conformément à l'Échéancier des travaux et dont le Partenaire privé ou les Prêteurs de premier rang avisent le Ministre par écrit avant qu'elles ne soient apportées;
  - (viii) un défaut du Partenaire privé d'obtenir des consentements des Autorités gouvernementales requis par les Conventions de financement de premier rang;
  - (ix) les droits de vote des Prêteurs de premier rang et les arrangements en matière de vote conclu entre ceux-ci relativement aux conditions d'approbation requises aux termes des Conventions de financement de premier rang;
- d) la modification ou le supplément d'une convention (autre qu'une Convention de financement subordonnée) approuvée par le Ministre dans le cadre d'une Modification admissible aux termes de l'Entente de partenariat;
- e) toute cession, aliénation ou transfert de la Dette de deuxième rang ou de Participations dans le Partenaire privé par les Détenteurs de participations



ou, dans le cas de la Dette de deuxième rang, par les Membres du groupe des Détenteurs de participations, ou la titrisation des droits existants ou de droits rattachés à la Dette de deuxième rang ou aux Participations dans le Partenaire privé;

- f) toute cession, aliénation ou transfert des droits ou des participations existants des Prêteurs subordonnés aux termes de Conventions de financement subordonné ou la titrisation des droits ou des participations existants des Prêteurs subordonnés aux termes de Conventions de financement subordonné;
- g) toute Opération bancaire admissible.

« **Registre du camionnage en vrac** » désigne le registre du camionnage en vrac mis sur pied par la Commission des transports du Québec.

« **Réglementation connexe** » signifie les règlements applicables adoptés en vertu de la LSST dont le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 6.

« **Règles de l'art** » désigne l'exercice du degré de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance dont on peut s'attendre d'une personne compétente et expérimentée dans des circonstances et conditions analogues.

« **Règles de tarification** » désigne l'ensemble des dispositions prévues à l'Article 29 *Péage* de l'Entente de partenariat relativement à la fixation, la perception et au recouvrement du paiement des Tarifs de péage, des frais d'administration et des Frais de recouvrement ainsi que des intérêts y afférents.

« **Rejet** » désigne tout déversement, fuite, dépôt, pompage, coulage, émission, décharge, injection, évacuation, lixiviation, migration, élimination ou immersion d'un Contaminant.

« **Remise liée au revenu de péage** » ou « **RP** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 5.1 *Calcul de la Remise liée au revenu de péage* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Renseignement personnel** » a le sens qui lui est attribué au terme de l'article 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., ch. P-39.1.

« **Renseignements confidentiels** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 49.2 *Confidentialité des renseignements* de l'Entente de partenariat.

« **REP** » désigne le Rapport d'examen préalable réalisé par le Ministre, lequel rapport est disponible dans la Salle de documentation électronique.

« **Représentant des prêteurs** » désigne une Institution financière (excluant les institutions financières couvertes par les paragraphes (d), (g) et (h) de la définition



d'« institution financière » de la *Loi sur les banques* (Canada) (L.C. 1991, ch. 46)) nommée et autorisée par les Prêteurs de premier rang à les représenter aux termes des Conventions de financement à titre de mandataire et tout remplaçant de ce représentant pouvant être nommé conformément à la Convention directe et indiqué au Ministre par écrit.

« **Représentant du ministre** » désigne la personne nommée par le Ministre conformément au paragraphe 21.1 *Représentant du ministre* ou tout remplaçant de cette personne pouvant être nommé par le Ministre conformément au paragraphe 21.3 *Remplacement des représentants* de l'Entente de partenariat.

« **Représentant du partenaire privé** » désigne la personne nommée par le Partenaire privé conformément au paragraphe 21.2 *Représentant du partenaire privé* ou tout remplaçant de cette personne pouvant être nommé par le Partenaire privé conformément au paragraphe 21.3 *Remplacement des représentants* de l'Entente de partenariat.

« **Responsable de chantier** » signifie la personne désignée par le Maître d'œuvre comme personne en charge de la santé et sécurité du travail sur un Site de construction.

« **Retenue liée aux exigences de fin de terme** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 10.1 de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **Revenu de péage** » désigne la somme des montants suivants :

- a) les revenus découlant de l'imposition d'un Tarif de péage aux Usagers tarifés tel que calculé par le Système de péage électronique, soit la somme, pour chaque Véhicule de catégorie 1 et chaque Véhicule de catégorie 2, du Tarif de péage par essieu déterminé pour, respectivement, les Véhicules de catégorie 1 et les Véhicules de catégorie 2, et prévu dans la Grille tarifaire de péage multiplié par le nombre d'essieux du Véhicule routier;
- b) les frais d'administration facturés;
- c) les Frais de recouvrement et intérêts y afférents liés à l'utilisation du pont du fleuve Saint-Laurent perçus par le Partenaire privé des Usagers.

« **Revenu encaissé** » ou « **RE** » désigne le montant versé par le Partenaire privé dans le Fonds dédié.

« **Risque non assurable** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.13.2 de l'Entente de partenariat.

« **Routes existantes** » désigne tous les échangeurs, routes, chemins et boulevards existants à la Date de début de l'entente traversant ou se trouvant sur le Site représentés ou indiqués au paragraphe 1.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*, étant entendu que les Routes existantes comprennent (i) toutes les autres routes,





bretelles, voie d'accès et Structures apparaissant sur les plans ou nécessaires au fonctionnement intégral de la route ainsi que toute infrastructure ou équipement de soutien, incluant mais sans s'y limiter, les clôtures, les dispositifs de retenue, les bordures, le système de drainage, les trottoirs, la signalisation routière, l'éclairage routier et le STI et (ii) tous les Ouvrages réalisés sur une ou plusieurs sections des Routes existantes modifiant, améliorant ou transformant cette ou ces sections des Routes existantes conformément aux termes de l'Entente de partenariat.

« **SAAQ** » désigne la Société d'assurance automobile au Québec instituée en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance automobile du Québec*, L.R.Q., c. S-11.011.

« **Saison de construction** » désigne, dans son intégralité, la période sise entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

« **Salle de documentation électronique** » ou « **SDE** » désigne l'ensemble des études, rapports, plans, renseignements et toute autre information relative au Parachèvement en PPP de l'A-30, dont les plans détaillés relatifs au Projet de référence, et qui est mis à la disposition des Candidats invités à participer à l'Appel de propositions par l'entremise du site électronique sécurisé de Merrill Corporation et qui est gravé sur six DVD annexés à l'Entente de partenariat à titre d'Annexe 18 *Salle de documentation électronique* auxquels s'ajoutent dix DVD remis à chacun des Candidats invités par le MTQ, dont le Partenaire privé, pendant l'Appel de propositions à l'égard desquels un certificat a été émis par le Représentant du ministre concurremment à la signature de l'Entente de partenariat.

« **Scénario de référence financier** » désigne le Modèle financier final joint à la Partie 1 de l'Annexe 2 *Questions d'ordre financier* à l'égard duquel les deux Membres exécutifs du comité de direction ou deux membres du Comité de direction certifient qu'il est la copie fidèle et exacte du Modèle financier définitif et qui est accompagné d'un exemplaire du Rapport de vérification du modèle financier.

« **SCRIM** » désigne le Sideway Force Coefficient Routine Investigation Machine.

« **SDV** » désigne le système de détection des véhicules.

« **Sections** » désigne les sections suivantes :

« **Section Beauharnois** » : de l'axe central de l'échangeur avec la route 205 (chemin de la Beauce) jusqu'à la culée est du pont de la Voie maritime du Saint-Laurent.

« **Section Châteauguay** » : de la jonction avec l'autoroute 30 existante à Châteauguay (Tronçon 3) jusqu'à l'axe central de l'échangeur avec la route 205 (chemin de la Beauce).



« **Section du pont de la Voie maritime du Saint-Laurent** » : de la culée ouest du pont de la Voie maritime du Saint-Laurent jusqu'à la culée est de ce pont.

« **Section du pont du fleuve Saint-Laurent** » : de la culée nord du pont du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la culée sud de ce pont.

« **Section Salaberry** » : de la culée ouest du pont de la Voie maritime du Saint-Laurent jusqu'à l'extrémité ouest de la A-530 (Tronçon ouest 2b) incluant l'A-30 jusqu'à la culée sud du pont du fleuve Saint-Laurent et l'échangeur A-30/A-530.

« **Section Vaudreuil** » : de la culée nord du pont du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'extrémité nord du Tronçon ouest 1 incluant l'échangeur A-20/A-30/A-540.

« **Services publics** » désigne les services fournis par des entreprises (téléphone, câblodistribution, électricité, gaz, etc.) ou par une municipalité à ses contribuables (aqueduc, égouts, etc.) et dont des Infrastructures de services publics sont aménagées sur le Site ou les Zones adjacentes ou le seront dans le futur selon les dispositions réglementaires applicables au Québec.

« **Seuil de 10 %** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.16.10 de l'Entente de partenariat.

« **Seuil de partage du revenu de péage** » ou « **SPRP** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 5.3 *Seuil de partage du revenu de péage* de l'Annexe 7 *Paiements*.

« **SICE** » désigne Sociedad Ibérica de Construcciones Eléctricas, S.A. et, le cas échéant, toute autre personne accomplissant des fonctions, tâches ou travaux similaires à ceux énoncés à la Convention avec SICE, à l'exception, le cas échéant, de tout sous-traitant de SICE accomplissant, des fonctions, tâches ou travaux similaires à ceux énoncés à la Convention avec SICE conformément aux dispositions de cette convention et de l'Entente de partenariat.

« **Site** » désigne, à la Date du début de l'entente, les terrains, voies d'eau, berges, routes, voies ferrées et autres zones représentés par l'« emprise » ou indiqués comme l'« emprise » sur les plans du Projet de référence identifiés au paragraphe 1.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*, laquelle « emprise » est respectée et confirmée par les Engagements techniques du partenaire privé. Les limites du Site varient conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris le paragraphe 8.9 *Limites du Site et des Zones adjacentes* et les dispositions de l'Annexe 9 *Modifications*. Les terrains qui font partie des Tronçons A-30 complémentaires, tels que représentés ou indiqués sur les plans identifiés au paragraphe 1.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*, font partie du Site qu'à partir du moment où le transfert au Partenaire privé a lieu conformément aux termes de l'Entente de partenariat. Les zones sur lesquelles se trouvent les Ouvrages transférés au ministre cessent de faire partie du Site dès le moment où le transfert au Ministre a lieu conformément aux termes de l'Entente de partenariat.



« **Site de construction** » signifie un chantier de construction au sens de la LSST.

« **Société C+C** » désigne la société en nom collectif formée par Dragados Canada, Acciona Infrastructures Canada et DJL sous le nom de Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C. conformément à la Convention de société en nom collectif C+C.

« **Somme à verser en cas de résiliation** » désigne toute indemnité payable par le Ministre au Partenaire privé en cas de résiliation anticipée de l'Entente de partenariat aux termes de l'Article 41 *Indemnité en cas de résiliation* de l'Entente de partenariat (à l'exclusion du Prix offert admissible le plus élevé rajusté).

« **Somme à verser en cas de résiliation pour actes interdits** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 41.4.2 de l'Entente de partenariat.

« **Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 41.3.2 de l'Entente de partenariat.

« **Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 41.1.2 de l'Entente de partenariat.

« **SQ** » désigne la Sûreté du Québec.

« **STI** » désigne le système de transport intelligent.

« **Structures** » désigne les ouvrages d'art de génie civil liés à l'établissement d'une voie de circulation terrestre tels que des ponts, ponts d'étagement, viaducs, ponceaux, tunnels, passerelles, estacades, murs de soutènement, écrans antibruit et portiques de supersignalisation.

« **Sûreté additionnelle aux termes de la convention de crédit initiale** » désigne toute Convention de contrôle, Hypothèque additionnelle ou autre sûreté consentie de temps à autre aux termes de la Convention de crédit initiale.

« **Sûretés** » désigne les charges et engagements de même nature consentis ou devant être consentis en vertu des Documents de sûretés.

« **Surveillant du processus de sélection** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 41.2.3.5 de l'Entente de partenariat.

« **Système de gestion de la qualité** » ou « **SGQ** » a le sens qui lui est donné à la Partie 3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Système de gestion de projet** » ou « **SGP** » a le sens qui lui est donné à la Partie 2 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.



« **Système de gestion environnementale** » ou « **SGE** » désigne le système de gestion de la qualité de l'Environnement dont il est question à la Partie 4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Système de péage électronique** » ou « **SPE** » désigne le système de péage décrit dans les Exigences techniques, y compris au paragraphe 5.6 *Système de péage électronique (SPE)* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, étant entendu que le SPE comprend tous les modes de perception prévus dans les Exigences techniques.

« **Systèmes de gestion** » désigne collectivement le Système de gestion de projet, le Système de gestion de la qualité et le Système de gestion environnementale.

« **Tarif de péage** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 29.5.2 de l'Entente de partenariat.

« **Tarif de péage maximum** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 29.7.3.1 de l'Entente de partenariat.

« **Tarif de péage minimum** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 29.7.3.2 de l'Entente de partenariat.

« **Tarif de péage par essieu** » désigne le montant en dollars par essieu que le Partenaire privé fixe pour respectivement les Véhicules de catégorie 1 et les Véhicules de catégorie 2 conformément aux dispositions de l'Article 29 *Péage* de l'Entente de partenariat.

« **Taux d'actualisation** » désigne ce qui suit :

- a) aux fins de l'alinéa 41.2.4 de l'Entente de partenariat, un taux d'actualisation correspondant à la Prime de risque associée au projet majorée du Rendement d'une obligation du Canada de référence, où :

- (i) « **Prime de risque associée au projet** » désigne [REDACTED].
- (ii) « **Rendement d'une obligation du Canada de référence** » désigne le rendement à échéance d'une obligation du gouvernement du Canada de référence ayant la même échéance que la durée moyenne de la Dette de premier rang et de la Dette de deuxième rang impayées et des Participations à la Date de fin de l'entente.

« **Taux d'intérêt** » désigne le taux d'intérêt, exprimé sous forme de taux annuel, établi ou annoncé par la Banque Royale du Canada dans la Ville de Montréal comme étant son taux de référence pour déterminer les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux consentis au Canada en Dollars canadiens en vigueur à la date à laquelle la somme portant intérêt devient exigible pour la première fois, cet intérêt courant quotidiennement 365 Jours par année et devant être composé semestriellement. Si ce taux préférentiel est modifié



pendant que cette somme demeure impayée, l'intérêt payable sera modifié en conséquence à compter de la date de cette modification.

« **Taux d'intérêt en l'absence de défaut** » désigne le Taux d'intérêt en l'absence de défaut prévu dans les Conventions de financement de premier rang.

« **Taux de rendement interne des participations** » désigne le taux de rendement pondéré projeté des Participations dans le Partenaire privé, y compris les Dettes de deuxième rang, détenus par les Personnes pertinentes pendant la Période de l'entente, compte tenu des Distributions effectuées ou projetées. Ce taux est nominal et après prise en compte de l'impôt sur le revenu du Partenaire privé.

« **Taux de rendement interne des participations préalables au refinancement** » désigne le Taux de rendement interne des participations, y compris les Dettes de deuxième rang, calculé immédiatement avant le Refinancement. Ce taux est nominal et après prise en compte de l'impôt sur le revenu du Partenaire privé.

« **Taux de rendement interne du projet** » désigne [REDACTED].

« **Taux minimal de rendement interne des participations** » désigne [REDACTED]. « **Taxes et impôts** » désigne l'ensemble des taxes, impôts, perceptions, droits, redevances, retenues, cotisations, déductions ou charges, quels qu'ils soient, imposés, cotisés ou perçus par une Autorité gouvernementale, ainsi que l'intérêt sur ceux-ci et les pénalités s'y rapportant, et comprend tout droit sur les mutations immobilières et, sauf indication contraire, la TVQ et la TPS.

« **Taxes et impôts provinciaux** » désigne l'ensemble des taxes, impôts, perceptions, droits, redevances, retenues, cotisations, déductions ou charges, quels qu'ils soient, à l'exception de la TVQ, imposés, cotisés ou perçus par le Gouvernement, ainsi que l'intérêt sur ceux-ci et les pénalités s'y rapportant.

« **TC** » désigne Transports Canada ou tout autre ministère appelé à remplir des fonctions similaires à celles remplies par ledit ministère.

« **Terrains extra routiers** » désigne les terrains qui sont mis à la disposition du Partenaire privé par le Ministre pendant la Période de l'entente conformément au sous-alinéa 5.1.2.3 de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Terrains utilisés ou acquis par le partenaire privé** » désigne les terrains utilisés par le Partenaire privé ou auxquels le Partenaire privé a accès conformément au paragraphe 8.5 *Accès supplémentaire* de l'Entente de partenariat et les terrains acquis par le Partenaire privé suite à la Date de début de l'entente conformément au paragraphe 8.7 *Acquisition de biens par le Partenaire privé* de l'Entente de partenariat.

« **Tierce partie pertinente** » désigne toute personne, y compris, s'il y a lieu, le Ministre, qui peut revendiquer un droit dans un Bien contaminé et qui subit un dommage, un



préjudice ou un autre tort causé par une Contamination dans, sur ou sous l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou par la migration ou la lixiviation d'une Contamination dans ou sur le Bien contaminé à partir de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes et toute personne qui subit un dommage ou préjudice causé par une Contamination dans, sur ou sous un Bien contaminé dans la mesure où cette Contamination constitue une Contamination qui a migré ou lixivié dans ou sur le Bien contaminé à partir de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes.

« **Tiers indépendant** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.16.5 de l'Entente de partenariat.

« **TPS** » désigne la taxe payable et imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15, ou toute autre taxe semblable ou analogue ou toute autre taxe qui la remplace, mais exclut la taxe de vente harmonisée. Aux fins d'application de l'Entente de partenariat, on présume qu'il n'y a aucune province participante figurant dans l'Annexe VIII de cette loi fiscale.

« **Transaction** » désigne la détection par le Système de péage électronique du passage d'un Véhicule routier au point de perception faite conformément au paragraphe 5.6 *Système de péage électronique (SPE)* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Transaction irrégulière** » désigne une Transaction pour laquelle le Tarif de péage applicable, déduction faite du rabais applicable s'il en est un, n'a pas été acquitté .

« **Transpondeur** » désigne l'appareil dont il est question au paragraphe 5.6 *Système de péage électronique (SPE)* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* installé à bord d'un Véhicule routier et qui transmet un message prédéterminé en réponse à un signal reçu prédéterminé émis par le Système de péage électronique.

« **Travaux** » désigne l'ensemble des travaux exécutés par le Partenaire privé dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30, y compris les travaux de conception et de construction, les travaux de reconstruction, de réhabilitation, travaux de correction ou travaux correctifs, les Travaux de fin de terme, les Travaux de remise en état, les Travaux d'entretien courant, les Travaux d'entretien correctif, les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé et les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre.

« **Travaux d'entretien correctif** » désigne tous les travaux de renouvellement, de réhabilitation et de réparation de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, à l'exclusion des Travaux d'entretien courant, qui sont nécessaires afin de garantir la sécurité des Usagers et de maintenir l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes en bon état de fonctionnement, de réparation et d'entretien pendant toute la Période de l'entente. Les Travaux d'entretien correctif visent également à assurer que l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes soient, à la Date de fin de l'entente, dans l'état stipulé par les Exigences de fin de terme.



« **Travaux d'entretien courant** » désigne des travaux qui sont à court terme ou cycliques de nature, et qui sont nécessaires afin de garantir la sécurité des Usagers et de maintenir l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes en bon état de fonctionnement, de réparation et d'entretien, y compris, sans s'y limiter, les réparations et l'entretien mineurs de tous les éléments de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, le nettoyage, l'entretien des terre-pleins centraux, des accotements et horticole, l'Entretien d'hiver, ainsi que les inspections et sondages associés à ce qui précède.

« **Travaux de fin de terme** » désigne les Travaux d'entretien correctif et autres travaux de renouvellement, de réhabilitation ou de réparation requis, convenus ou établis après l'Inspection de fin de terme ou toute Inspection additionnelle conformément à l'Article 19 *Fin de terme* de l'Entente de partenariat et devant être exécutés afin que l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes soient, à la Date de fin de l'entente, conformes aux Exigences de fin de terme.

« **Travaux de remise en état** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.10.1 de l'Entente de partenariat.

« **Travaux du ministre** » désigne l'ensemble des activités et travaux qui doivent être réalisés par le Ministre ou l'Entrepreneur du ministre relativement à l'Infrastructure réalisée par le ministre et l'Infrastructure nouvelle transférée au partenaire privé.

« **Travaux ferroviaires** » désigne les travaux réalisés pendant la Période de l'entente par l'une ou l'autre du Canadien National, de CSX Transportation, Inc., de Canadien Pacific ou de deux ayants droits respectifs dans le Site ou les Zones adjacentes à l'égard de leurs infrastructures respectives.

« **Travaux majeurs du ministre sur les tronçons A-30 complémentaires** » désigne tous les travaux de renouvellement, de réhabilitation et de réparation importante affectant une Structure faisant partie des Tronçons A-30 complémentaires qui ont été effectués par le Ministre entre la Date de début de l'entente et la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires.

« **Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires** » désigne les travaux à être effectués par le Ministre prévus dans la Partie 7 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*.

« **Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 17.4.6.2 de l'Entente de partenariat.

« **Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 17.6.7.2 de l'Entente de partenariat.

« **Travaux relatifs aux infrastructures de services publics** » désigne les travaux de construction, d'installation, de protection, d'enlèvement, de relocalisation, de déplacement provisoires et permanents et d'entretien relatifs aux Infrastructures de



services publics déjà situées sur le Site ou relatifs à de nouvelles Infrastructures de services publics à être construites ou installées sur le Site, y compris les travaux d'installation, de protection, d'enlèvement, de déplacement, de relocalisation et d'entretien de poteaux, de lignes sur poteaux, de canalisations, de gazoducs, d'oléoducs, d'égouts et de système de drainage, ainsi que les travaux connexes et accessoires, y compris les Travaux de services publics visés.

« **Travaux de services publics visés** » désigne les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics qui doivent être réalisés en raison du concept d'Infrastructure adopté par le Partenaire privé suite à une demande du Partenaire privé pendant la Période de conception et de construction relativement aux Infrastructures de services publics régies par les Conventions relatives aux services publics avec Hydro-Québec Distribution, Bell Canada et Gaz Métropolitain.

« **Tribunal** » désigne tout tribunal compétent.

« **Tribunal d'arbitrage** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 2.3.3 de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*.

« **Tronçon A-30** » désigne les Tronçon ouest 1, Tronçon ouest 2A et Tronçon ouest 2B ainsi que les Tronçons A-30 complémentaires, y compris toute partie de ceux-ci, étant entendu que les Tronçons A-30 complémentaires ne commencent à faire partie du Tronçon A-30 qu'à partir du moment où la gestion et l'administration de ceux-ci sont transférées au Partenaire privé conformément aux disposition de l'Entente de partenariat.

« **Tronçon ouest 1** » désigne les ouvrages décrits à l'alinéa 1.2.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et les terrains rattachés faisant partie du Site, sous réserve des modifications découlant des Engagements techniques du partenaire privé.

« **Tronçon ouest 2A** » désigne les ouvrages décrits à l'alinéa 1.2.2 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et les terrains rattachés faisant partie du Site, sous réserve des modifications découlant des Engagements techniques du partenaire privé, ainsi que les ouvrages décrits au sous alinéa 1.4.1.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et les terrains rattachés destinés à faire partie du Site, étant entendu que les ouvrages décrits au sous alinéa 1.4.1.1 et les terrains rattachés ne commencent à faire partie du Tronçon ouest 2A qu'à partir du moment où la gestion et l'administration de ceux-ci sont transférées au Partenaire privé conformément aux disposition de l'Entente de partenariat.

« **Tronçon ouest 2B** » désigne les ouvrages décrits à l'alinéa 1.2.3 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et les terrains rattachés faisant partie du Site, sous réserve des modifications découlant des Engagements techniques du partenaire privé.



« **Tronçon 3** » désigne les ouvrages décrits au sous-alinéa 1.4.2.2 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et les terrains rattachés destinés à faire partie du Site.

« **Tronçon est 4A** » désigne les ouvrages décrits au sous-alinéa 1.4.1.2 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et les terrains rattachés destinés à faire partie du Site.

« **Tronçon est 4B** » désigne les ouvrages décrits aux sous-alinéas 1.4.1.3 et 1.4.2.3 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et les terrains rattachés destinés à faire partie du Site.

« **Tronçon est 5** » désigne les ouvrages décrits au sous-alinéa 1.4.2.4 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et les terrains rattachés destinés à faire partie du Site.

« **Tronçon est 6** » désigne les ouvrages décrits au sous-alinéa 1.4.2.5 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et les terrains rattachés destinés à faire partie du Site.

« **Tronçon ouest 7** » désigne les ouvrages décrits au sous-alinéa 1.4.2.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et les terrains rattachés destinés à faire partie du Site.

« **Tronçons A-30 complémentaires** » désigne les Tronçon 3, Tronçon est 4A, Tronçon est 4B, Tronçon est 5, Tronçon est 6 et Tronçon ouest 7.

« **TVQ** » désigne la taxe imposée en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., c. T-0.1., ou toute autre taxe semblable ou analogue ou toute autre taxe qui la remplace.

« **Usagers** » désigne :

- a) l'ensemble des personnes circulant à bord d'un Véhicule routier sur le Tronçon A-30, les Routes existantes ou toute autre route située sur le Site ou les Zones adjacentes;
- b) l'ensemble des personnes circulant à bord d'un Véhicule routier sur un Chemin de déviation;

« **Valeur actualisée** » désigne la somme des valeurs actualisées, calculées à la date estimative du Refinancement, de chacune des Distributions projetées pertinentes, dans chaque cas, actualisée au Taux minimal de rendement interne des participations.



« **Véhicule de catégorie 1** » désigne tout Véhicule routier d'une hauteur inférieure à 230 centimètres, y compris la majorité des voitures de promenade, motos, véhicules utilitaires sports, mini fourgonnettes et certains camions légers.

« **Véhicule de catégorie 2** » désigne tout Véhicule routier d'une hauteur supérieure ou égale à 230 centimètres, y compris la majorité des camions remorques articulés, véhicules lourds, véhicules récréatifs, autobus qui ne sont pas des Véhicules exemptés, certains camions légers et d'autres véhicules commerciaux lourds, à l'exception des Véhicules hors normes.

« **Véhicule de catégorie 3** » désigne tous les Véhicules routiers exploités par un organisme de transport adapté ou pour son compte, les autobus exploités par un organisme de transport en commun ou pour son compte, les autobus scolaires, les véhicules d'urgences, ainsi que les Véhicules routiers du Ministre et nécessaires pour les activités de construction, entretien et réhabilitation du corridor du Tronçon A-30.

« **Véhicule de catégorie 4** » désigne tous les Véhicules routiers exploités par le Partenaire privé ou pour son compte et nécessaires pour les Activités de construction, entretien, exploitation et réhabilitation du corridor Tronçon A-30.

« **Véhicule hors normes** » a le sens qui lui est donné au terme « véhicule hors norme » à l'article 462 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

« **Véhicule routier** » a le sens qui est donné au terme « véhicule routier » dans le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.

« **Véhicules exemptés** » désigne tous les Véhicules routiers pour lesquels la conduite sur le pont du fleuve Saint-Laurent n'est pas assujettie au paiement d'un Tarif de péage.

« **Vérification** » désigne le processus d'essai de calibrage du matériel de mesure en vue d'évaluer toute erreur de mesure, et « Vérifier » doit être interprété en conséquence.

« **Vérification d'aptitude au bon fonctionnement** » ou « **VABF** » désigne la vérification à l'effet que le SPE *in situ* présente bien les caractéristiques techniques et fonctionnelles qui le rendent apte à remplir les fonctions décrites au paragraphe 5.6 *Système de péage électronique (SPE)* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*. La VABF est menée selon la procédure décrite à l'alinéa 12.17.3 de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

« **Vérification de service régulier** » ou « **VSR** » désigne une vérification menée selon le processus décrit à l'alinéa 12.21.3 de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*. Elle a pour but de constater que l'ensemble des matériels et des logiciels du SPE, de toutes natures, est capable d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation en étant conforme aux exigences d'exploitation du Système de péage électronique prévues au paragraphe 7.7 *Exigences d'exploitation du Système de péage électronique* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*. La régularité du service s'observe



pendant une durée totale de 12 mois consécutifs à partir de la Date de début de la tarification.

« **Verreault** » désigne 9198-6919 Québec Inc. (anciennement connue sous la dénomination sociale Verreault Inc.) et, le cas échéant, toute autre personne accomplissant des fonctions, tâches ou travaux similaires à ceux énoncés à la Convention avec Verreault, à l'exception, le cas échéant, de tout sous-traitant de Verreault accomplissant, des fonctions, tâches ou travaux similaires à ceux énoncés à la Convention avec Verreault conformément aux dispositions de cette convention et de l'Entente de partenariat.

« **Vice caché** » désigne un vice qui affecte l'Infrastructure transférée au partenaire privé au moment du transfert au Partenaire privé de cette infrastructure conformément aux dispositions prévues dans l'Entente de partenariat ou qui affecte les Ouvrages transférés au ministre au moment de leur transfert au Ministre tel que prévu au paragraphe 13.4 *Ouvrages transférés au ministre* de l'Entente de partenariat, lequel vice n'aurait pu être découvert, évalué ou anticipé lors d'une inspection effectuée par une personne compétente agissant conformément aux Règles de l'art ou qui ne pouvait être décelé par le Partenaire privé à partir de l'analyse de tous les renseignements dont il disposait à la Date de début de l'entente, y compris les Données divulguées et tous autres renseignements et données que le Ministre a mis à sa disposition à la date de l'inspection conjointe.

« **Vice important** » désigne un vice de conception ou de construction, y compris un vice de sol, qui affecte à la Date de réception provisoire, en tout ou en partie, la partie de l'Infrastructure ainsi que les Ouvrages qui la compose qui sont situés sur les Tronçon ouest 1, Tronçon ouest 2A ou Tronçon ouest 2B.

« **Violation continue** » désigne, à l'exception d'une violation à l'égard de laquelle des Déductions de non-disponibilité ou des Déductions de non-performance peuvent être faites, une violation :

- a) à l'égard de laquelle un Avertissement de défaut a été donné conformément à l'alinéa 25.2.2 de l'Entente de partenariat;
- b) qui se poursuit ou qui survient une ou plusieurs fois au cours des six mois suivant la date de l'Avertissement de défaut dont il est question en a) ci-dessus.

« **Voies d'accès** » désigne une route, une autoroute, les carrefours, échangeurs, bretelles, bretelles de raccordement, voies d'accès, tronçons d'autoroute qui permettent ou permettront l'accès au Tronçon A-30 et à l'égard desquels le Ministre ou une Autorité gouvernementale est la personne responsable de l'entretien d'un Chemin public.





« **Voies de circulation** » désigne en tout ou en partie les éléments de l'Infrastructure suivants qui sont exploités et entretenus par le Partenaire privé conformément à l'Entente de partenariat :

- a) une voie rapide;
- b) une des bretelles d'accès ou de sortie ou des voies d'accès;
- c) une des voies du chemin de desserte; et
- d) une des voies sur les ponts ou les ponts d'étagement.

Cependant, les accotements sont exclus de la présente définition.

« **VPE** » désigne le véhicule particulier équivalent.

« **Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat** » désigne l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes.

« **Zones adjacentes** » désigne les Zones adjacentes provisoires et les autres zones qui ne font pas partie du Site mais sur lesquelles des Activités sont ou doivent être exécutées et sur lesquelles les Ouvrages hors site se situent, étant entendu que chaque partie des Zones adjacentes provisoires cessera d'être partie des Zones adjacentes à compter de la date à laquelle elle ne sera plus nécessaire aux fins du Parachèvement en PPP de l'A-30.

« **Zones adjacentes provisoires** » désigne les parties des Zones adjacentes de nature temporaire, y compris les espaces d'entreposage temporaire à l'extérieur du Site.

« **Zones connexes au chantier sous la responsabilité du ministre** » désigne la zone comprenant la rive-sud de la Rivière Châteauguay jusqu'au chemin Bellevue relativement aux Travaux du ministre sur le chemin de la Haute-Rivière et la zone commençant au début de l'échangeur 236 et allant jusqu'à la route 236 existante relativement aux Travaux du ministre sur la route 236.



## ANNEXE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

## Partie 2

INTERPRÉTATION

L'Entente de partenariat doit être interprétée conformément aux dispositions suivantes sauf dans la mesure où le contexte ou les dispositions expresses de l'Entente de partenariat exigent le contraire :

- 2.1 Intentionnellement omis.
- 2.2 la table des matières, les rubriques et sous-rubriques, les notes marginales et les renvois à ceux-ci dans l'Entente de partenariat n'ont pour objet que de faciliter la lecture, ne font pas partie de l'Entente de partenariat et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation à donner à celle-ci et n'ont aucune incidence sur le sens à donner à celle-ci;
- 2.3 l'Entente de partenariat, ainsi que la Convention directe et les Conventions accessoires avec le Concepteur, le Constructeur et l'Exploitant et toutes les autres conventions connexes pouvant être stipulées comme faisant partie de l'Entente de partenariat, constitue l'entente de partenariat à long terme en vertu de la LPMIT;
- 2.4 tous les renvois à des sections ou à des annexes sont des renvois à des sections ou à des annexes de l'Entente de partenariat et tous les renvois à des parties, à des paragraphes, à des pièces ou à des appendices sont des renvois à des parties et à des paragraphes qui figurent dans les annexes et dans les pièces et appendices de celles-ci;
- 2.5 les annexes de l'Entente de partenariat, y compris les pièces et appendices de celle-ci, font partie intégrante de l'Entente de partenariat et les renvois à l'Entente de partenariat comprennent les renvois à celles-ci et les renvois à une Annexe comprennent les renvois à toute pièce ou à tout appendice de celle-ci;
- 2.6 sous réserve de toutes les approbations pertinentes et de toute autre disposition de l'Entente de partenariat concernant expressément l'Entente de partenariat, un document, une norme, un principe ou un autre document, tous les renvois à une convention, à un document, à une norme, à un principe ou à un autre document, auquel il est fait référence dans l'Entente de partenariat, comprennent un renvoi à l'Entente de partenariat, à ce document, à cette norme, à ce principe ou à ce document en sa version modifiée, complétée par tout ajout ou supplément, remplacée ou ayant fait l'objet d'une cession;
- 2.7 tous les renvois à des lois ou à des dispositions législatives, y compris les mesures législatives subordonnées, comprennent les lois ou les dispositions législatives qui modifient, prolongent, refondent ou remplacent celles-ci ou qui ont été modifiées,



- prolongées, refondues ou remplacées par celles-ci et comprennent les ordonnances, les règlements, les codes de pratique, les documents ou autres mesures législatives subordonnées adoptés en vertu de la loi pertinente. Il en va de même des normes, standards de qualité, code et autres règles établies par des organismes d'auto-réglementation auxquels il est fait référence dans l'Entente de partenariat. À titre d'exemple, on pense entre autre à tout renvoi à la Norme ISO 9001:2000 lequel comporte toute modification ou ajout à cette norme ou toute norme qui s'y substitue;
- 2.8 toute mention de l'heure désigne l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est, selon le cas;
- 2.9 à moins que le contexte n'indique autrement, les mots « **entente** », « **la présente entente** », « **l'entente** », « **dans les présentes** », « **aux présentes** », « **des présentes** » et « **aux termes des présentes** » et les autres mots similaires désignent l'Entente de partenariat dans sa totalité et non une section, une annexe, une partie, un paragraphe, une pièce ou un appendice dans lequel ce mot peut être utilisé;
- 2.10 les mots au singulier comportent le pluriel et vice versa;
- 2.11 les mots au masculin comportent le féminin et vice versa;
- 2.12 toute mention d'un organisme public est réputée inclure un renvoi aux successeurs de cet organisme public ou aux organismes ou entités qui ont pris en charge les fonctions ou responsabilités de cet organisme public;
- 2.13 à moins que le contexte n'indique autrement, les mentions des « **parties** » désignent les parties à l'Entente de partenariat et les mentions d'une « **partie** » désignent l'une ou l'autre des parties à l'Entente de partenariat;
- 2.14 les renvois aux dessins sont des renvois aux dessins figurant dans les annexes aux présentes;
- 2.15 toutes les sommes sont exprimées en Dollars canadiens;
- 2.16 lorsque l'Entente de partenariat oblige le Ministre à verser une somme au Partenaire privé (y compris aux termes de l'Annexe 9 *Modifications*) relativement à des frais, à des honoraires, à des charges, à des responsabilités, à des Pertes, à des Réclamations ou à d'autres sommes engagés par le Partenaire privé, les conditions suivantes s'appliquent :
- 2.16.1 cette obligation sera interprétée comme s'appliquant uniquement dans la mesure où ces sommes ont été engagées de la manière appropriée sans liens de dépendance commerciaux ou, si elles n'ont pas été engagées sans liens de dépendance commerciaux, y compris lorsque le paiement est effectué à un Membre du groupe contractant, dans la mesure où elles sont appropriées et raisonnables;



- 2.16.2 le Partenaire privé, lorsque le Ministre lui en fera la demande, fournira toutes les pièces justificatives de ces frais, de ces honoraires, de ces charges, de ces responsabilités, de ces pertes, de ces réclamations ou de ces autres sommes.
- 2.17 le Ministre ne sera pas réputé connaître un fait, une question ou une chose à moins que ce fait, cette question ou cette chose ne soit réellement connu des employés, représentants ou mandataires (y compris le Représentant du ministre) qui ont des responsabilités dans le cadre de l'exécution des Activités ou du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- 2.18 sans restreindre la mesure de sa connaissance réelle, pour toutes les fins de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé sera réputé avoir cette connaissance relativement aux activités telle qu'elle est détenue (ou devrait raisonnablement l'être) par les personnes en cause dans l'exécution des Activités, y compris le Concepteur, le Constructeur, l'Exploitant ou tout autre entrepreneur ou sous-traitant et les mandataires, fournisseurs, employés ou travailleurs de l'un ou l'autre d'entre eux;
- 2.19 toutes mentions d'obligations ou de fonctions en vertu de la loi sont des mentions de ces obligations ou fonctions (y compris des pouvoirs et des pouvoirs discrétionnaires) et comprennent des obligations et des fonctions en *common law* (y compris des pouvoirs et des pouvoirs discrétionnaires);
- 2.20 toute exigence voulant qu'une chose ou une mesure soit faite « conformément à » ou « en conformité avec » une norme, un code ou une spécification ou une autre exigence ou stipulation signifie que cette chose ou cette mesure doit être supérieure ou au moins égale à cette norme, à ce code, à cette spécification ou à cette autre exigence ou stipulation;
- 2.21 toute mention à quoi que ce soit qui se trouve « dans », « sur », « sous » ou « au-dessus » une autre chose doit, lorsque le contexte l'autorise, inclure les autres;
- 2.22 toute mention dans l'Entente de partenariat ou dans une Annexe d'un nom exclusif relativement à des biens ou à des matières est réputée comprendre les mots « ou un équivalent approprié de l'avis du Représentant du ministre »;
- 2.23 lorsque les termes « fera » ou « doit » sont utilisés dans l'Entente de partenariat, ils doivent être interprétés comme synonymes et être lus comme désignant « doit »;
- 2.24 les mots « comprend » ou « y compris » doivent être interprétés comme signifiant « comprend, sans s'y limiter » ou « y compris, sans s'y limiter », respectivement;
- 2.25 il n'est pas conféré de sens restrictif aux mots généraux dans les cas suivants :
- 2.25.1 s'ils sont précédés du mot « autre », en raison du fait qu'ils sont précédés de mots indiquant une catégorie d'actes, de mesures ou de choses particulières;
- 2.25.2 en raison du fait qu'ils sont suivis d'exemples particuliers destinés à être englobés par ces mots généraux;



- 2.26 les mots ou abréviations qui ont des sens particuliers dans un certain domaine sont utilisés conformément à ces sens;
- 2.27 Intentionnellement omis;
- 2.28 les expressions « par le Partenaire privé » et « par le Partenaire privé ou par l'entremise de celui-ci » et les expressions similaires sont synonymes et désignent par le Partenaire privé ou par quiconque est employé par celui-ci ou par l'intermédiaire de celui-ci, y compris le Partenaire privé et tous les entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs et leurs dirigeants, leurs employés, leurs consultants et leurs mandataires respectifs;
- 2.29 les termes « anomalie », « anomalies », « défectuosité » et « défectuosités » comprennent les erreurs, omissions, défectuosités, anomalies, parties incomplètes des activités et tous les autres défauts de se conformer entièrement à toutes les exigences de l'Entente de partenariat et de remplir celles-ci;
- 2.30 tous les termes clés utilisés dans une Annexe ont le sens qui leur est donné dans la présente Annexe 1 *Définitions et interprétation*, sauf indication contraire dans une Annexe particulière, auquel cas ce terme aura le sens qui lui est donné dans cette Annexe uniquement aux fins de celle-ci;
- 2.31 le libellé des Exigences techniques et des autres documents qui constituent l'Entente de partenariat peut dans certains cas avoir été rédigé à l'impératif à des fins de concision. Les clauses comportant des instructions, des directives ou des obligations sont destinées au Partenaire privé et doivent être interprétées comme si les mots « Partenaire privé doit, sans paiement additionnel » précédaient immédiatement les instructions, les directives ou les obligations, sauf et dans la mesure autrement prévue dans l'Entente de partenariat;
- 2.32 tous les termes comptables et financiers utilisés dans les présentes doivent, sauf indication contraire, être interprétés et appliqués conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, appliqués de façon uniforme;
- 2.33 toutes les obligations qui incombent au Partenaire privé doivent être interprétées comme des obligations distinctes envers le Ministre et, sauf et dans la mesure autrement prévue dans l'Entente de partenariat, être exécutées aux frais du Partenaire privé;
- 2.34 les mots de l'Entente de partenariat doivent être utilisés dans leur sens naturel. Les parties ont eu la possibilité de demander des conseils juridiques à l'égard de l'Entente de partenariat et, par conséquent, aucun terme ne doit être interprété *contra proferentem*;
- 2.35 la mention d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation ou d'une responsabilité d'un service, d'un ministère, d'un organisme, d'une commission, d'une société ou d'une autre entité d'une Autorité gouvernementale s'applique au service, au ministère, à l'organisme, à la commission, à la société ou à l'autre entité de l'Autorité gouvernementale qui, en vertu des Lois et des règlements, a ce droit, ce pouvoir, cette obligation ou cette responsabilité au moment pertinent;



- 2.36 la mention de personnes dont une partie est responsable en droit comprend les employés, les mandataires, les entrepreneurs, les fournisseurs et les sous-traitants, les conseillers de cette partie et toute autre personne à l'égard de laquelle cette partie est responsable en droit ou sur laquelle on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle exerce une emprise;
- 2.37 si le moment d'exécution d'une action se situe ou expire un Jour qui n'est pas un Jour ouvrable, ce moment sera prorogé jusqu'au Jour ouvrable suivant;
- 2.38 chaque disposition de l'Entente de partenariat sera valide et exécutoire dans la pleine mesure permise par la loi. Si l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat est jugée invalide, inexécutoire ou illégale dans quelque mesure que ce soit, elle pourra en être retranchée et cette invalidité, ce caractère inexécutoire ou cette illégalité ne portera pas atteinte à la validité, au caractère exécutoire ou à la légalité des autres dispositions de l'Entente de partenariat et n'aura pas effet sur cette validité, ce caractère exécutoire ou cette légalité. Si l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat est jugée invalide, inexécutoire ou illégale, les parties entreprendront immédiatement de bonne foi de négocier de nouvelles dispositions en vue de supprimer la disposition invalide, inexécutoire ou illégale et de redonner à l'Entente de partenariat le plus possible son intention et son effet initial;
- 2.39 tous les renvois à une route ou à une autoroute, y compris les Ouvrages CCEER, les Routes existantes et l'Infrastructure transférée au partenaire privé, comprendront, dans chaque cas, l'ensemble des chaussées, des accotements stabilisés, des bretelles, des voies de services, des voies d'accès, des revêtements et des Structures situés sur ou sous cette route ou cette autoroute, ainsi que toutes les infrastructures et les commodités de soutien connexes, y compris les clôtures et barrières, les bordures, les réseaux de drainage, y compris les points de rejet et les étangs d'équilibrage, les zones gazonnées, les haies et les arbres, les zones plantées, les trottoirs, le marquage, les poteaux indicateurs, les feux de circulation, l'éclairage routier, les installations de communications, le STI, les toilettes publiques et les aires de repos, les emplacements de pique nique, les voies de circulation lente, les remblais et les tranchés, et comprennent, pour ce qui est du Tronçon A-30, tous les terrains et les structures ainsi que les améliorations de ceux-ci qui se trouvent à l'intérieur du Site et des Zones adjacentes;
- 2.40 toutes les quittances, les décharges de responsabilité et les indemnités indiquées dans l'Entente de partenariat qui doivent être données expressément en faveur d'une partie sont données en faveur de cette partie et de ses employés, de ses administrateurs, de ses dirigeants, de ses représentants, de ses délégués et de ses mandataires et peuvent être mis à exécution par ces personnes, et doivent être interprétées comme ayant été données en leur faveur, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la partie en faveur de laquelle ces quittances, décharges de responsabilité ou indemnités sont données expressément peut, à son choix et sans y être tenue, mettre à exécution celles-ci à titre de mandataire de l'un de ses employés, de ses administrateurs, de ses dirigeants, de ses représentants, de ses délégués ou de ses agents, ou pour leur compte.